**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Douzième session**

**Île de Jeju, République de Corée**

**4 – 9 décembre 2017**

**Point 11.b de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des candidatures pour inscription sur la
Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**

**ADDENDUM**

La candidature suivante a été retirée par l’État partie soumissionnaire :

| **Projet dedécision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- |
| [12.COM 11.b.1](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_1) | Algérie | Les savoirs et savoir-faire liés à la distillation de l’eau de rose et de l’eau de fleur de bigaradier par les citadines de Constantine, dit Teqtar | [01192](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.1) |

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Douzième session**

**Île de Jeju, République de Corée**

**4 – 9 décembre 2017**

**Point 11.b de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des candidatures pour inscription sur la
Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le présent document comprend les recommandations de l’Organe d’évaluation relatives aux candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (Partie A), ainsi qu’un ensemble de projets de décisions soumis au Comité pour examen (Partie B). Un aperçu des dossiers de candidatures pour 2017 et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont présentés dans le document [ITH/17/12.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-FR.docx).**Décision requise :** paragraphe 3 |

1. **Recommandations**
2. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’inscrire les éléments suivants sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- |
| [12.COM 11.b.2](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_2) | Arménie | Le kochari, danse collective traditionnelle | [01295](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.2) |
| [12.COM 11.b.3](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_3) | Azerbaïdjan | La tradition de la préparation et du partage du dolma, marqueur d’identité culturelle | [01188](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.3) |
| [12.COM 11.b.4](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_4) | Bangladesh | L’art traditionnel du tissage de shital pati de Sylhet | [01112](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.4) |
| [12.COM 11.b.5](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_5) | Bolivie (État plurinational de) | Les parcours rituels dans la ville de La Paz pendant l’Alasita | [01182](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.5) |
| [12.COM 11.b.6](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_6) | Bosnie-Herzégovine | La sculpture sur bois à Konjic | [01288](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.6) |
| [12.COM 11.b.10](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_10) | Allemagne | La fabrication des orgues et leur musique | [01277](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.10) |
| [12.COM 11.b.11](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_11) | Grèce | Le rebétiko | [01291](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.11) |
| [12.COM 11.b.12](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_12) | Inde | La Kumbh Mela | [01258](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.12) |
| [12.COM 11.b.14](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_14) | Iran (République islamique d’) | Le chogan, jeu équestre accompagné de musique et de contes | [01282](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.14) |
| [12.COM 11.b.15](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_15) | Iran (République islamique d’), Azerbaïdjan | L’art de fabriquer et de jouer du kamantcheh/kamanche, instrument de musique à cordes frottées | [01286](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.15) |
| [12.COM 11.b.17](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_17) | Italie | L’art du pizzaiolo napolitain | [00722](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.17) |
| [12.COM 11.b.18](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_18) | Kazakhstan | Les jeux traditionnels d’assyks kazakhs | [01086](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.18) |
| [12.COM 11.b.19](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_19) | Kirghizistan | Le kok-boru, jeu équestre traditionnel | [01294](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.19) |
| [12.COM 11.b.22](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_22) | Maurice | Le séga tambour de Rodrigues | [01257](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.22) |
| [12.COM 11.b.23](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_23) | Pays-Bas | Les savoir-faire du meunier liés à l’exploitation des moulins à vent et à eau | [01265](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.23) |
| [12.COM 11.b.25](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_25) | Pérou | Le système traditionnel des juges de l’eau de Corongo | [01155](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.25) |
| [12.COM 11.b.26](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_26) | Portugal | L’artisanat des figurines en argile d’Estremoz | [01279](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.26) |
| [12.COM 11.b.28](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_28) | Serbie | Le kolo, danse traditionnelle | [01270](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.28) |
| [12.COM 11.b.29](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_29) | Slovaquie | Le chant à plusieurs voix de Horehronie | [01266](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.29) |
| [12.COM 11.b.30](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_30) | Slovénie | La tournée de maison en maison des Kurenti | [01278](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.30) |
| [12.COM 11.b.31](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_31) | Suisse  | Le carnaval de Bâle | [01262](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.31) |
| [12.COM 11.b.34](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_34) | Turkménistan | Le rite chanté et dansé de Kushtdepdi | [01259](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.34) |
| [12.COM 11.b.35](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_35) | Viet Nam | Le bài chòi, art traditionnel du Centre du Viet Nam | [01222](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.35) |

1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de renvoyer les candidatures suivantes aux États soumissionnaires :

| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- |
| [12.COM 11.b.1](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_1) | Algérie | Les savoirs et savoir-faire liés à la distillation de l’eau de rose et de l’eau de fleur de bigaradier par les citadines de Constantine, dit Teqtar | [01192](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.1) |
| [[1]](#footnote-1)[12.COM 11.b.7](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_7) | Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Roumanie | Les pratiques culturelles associées au 1er mars | [01287](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.7) |
| \*[12.COM 11.b.8](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_8) | Côte d’Ivoire | Le Zaouli, musique et danse populaires des communautés gouro de Côte d’Ivoire | [01255](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.8) |
| \*[12.COM 11.b.9](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_9) | Cuba | Le punto | [01297](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.9) |
| \*[12.COM 11.b.13](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_13) | Indonésie | Le pinisi, art de la construction navale en Sulawesi du sud | [01197](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.13) |
| \*[12.COM 11.b.16](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_16) | Irlande | L’uilleann piping | [01264](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.16) |
| [12.COM 11.b.20](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_20) | République démocratique populaire lao  | La musique du khène du peuple lao | [01296](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.20) |
| \*[12.COM 11.b.21](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_21) | Malawi | Le nsima, tradition culinaire du Malawi | [01292](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.21) |
| [12.COM 11.b.24](#DRAFT_DECISION_12_COM11_b_24) | Panama | Les processus et techniques artisanaux des fibres végétales pour le tissage des talcos, crinejas et pintas du chapeau pinta’o | [01272](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.24) |
| [12.COM 11.b.27](#DRAFT_DECISION_12_COM10_b_27) | Arabie saoudite | L’Al-Qatt Al-Asiri, décoration murale traditionnelle par les femmes de l’Asir (Arabie saoudite) | [01261](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.27) |
| [12.COM 11.b.32](#DRAFT_DECISION_12_COM11_b_32) | Tadjikistan | Le falak | [01193](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.32) |
| \*[12.COM 11.b.33](#DRAFT_DECISION_12_COM11_b_33) | ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie | L’Hıdrellez, fête du printemps | [01284](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939#11.b.33) |

1. **Projets de décisions**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.1** 

Le Comité

1. Prend note que l’Algérie a proposé la candidature des **savoirs et savoir-faire liés à la distillation de l’eau de rose et de l’eau de fleur de bigaradier par les citadines de Constantine, dit Teqtar** (n° 01192) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La distillation de l’eau de rose et de l’eau de fleur de bigaradier par les citadines de Constantine, dit Teqtar, est un rite saisonnier, printanier, qui s’inscrit dans la tradition festive, esthétique et gastronomique des femmes de la médina de Constantine. Ce processus de distillation de la rose et des fleurs du bigaradier, généralement cueillies courant avril sur une période pouvant aller de deux à trois semaines, est historiquement lié aux jardins de la plaine du Hamma. Établie à l’origine dans l’espace domestique commun, la tradition du teqtar se développe aujourd’hui dans le nouveau cadre urbain de la ville de Constantine. Elle se décompose en différentes étapes suivant des règles précises et joue un rôle central en tant que marqueur du legs de ses praticiens. Traditionnellement, la transmission des savoir-faire associés à ce processus s’effectuait au sein des foyers. La vieille ville compte encore des dinandiers en activité qui continuent de transmettre leur métier à leurs fils. L’institut de formation professionnelle de Constantine comprend par ailleurs une section dédiée à la dinanderie qui forme des dinandiers semi-industriels. À présent, la transmission s’effectue aussi de plus en plus à travers des supports de communication de masse. La transmission familiale, la diffusion culturelle (à travers, notamment, la tradition orale et l’éducation informelle), ainsi que la reconnaissance du rôle de la pratique en tant que marqueur culturel sont essentielles pour assurer sa viabilité.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait au critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant :

R.4 : Le dossier a été préparé avec la participation active et l’implication des propriétaires et exploitants des jardins du Hamma, des dinandiers de la ville, de différentes associations culturelles ainsi que des femmes et familles de la ville qui ont été dûment informés des objectifs de la candidature Le consentement des individus concernés est donné sous la forme de lettres de consentement, mais aussi d’une vidéo.

1. Décide en outre que l’information contenue dans le dossier de candidature n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : L’élément porte sur un processus traditionnel de distillation de la rose et des fleurs du bigaradier, transmis à travers l’éducation informelle au sein de l’environnement familial. Depuis peu cependant, l’environnement urbain modifie les processus traditionnels de transmission. L’élément a aidé les communautés détentrices, en particulier les femmes, à s’adapter aux changements liés à l’évolution de la ville. Toutefois, la description du savoir-faire associé à l’élément n’est pas claire. L’utilisation d’expressions vagues crée une confusion entre la description de la pratique en tant que rituel et l’explication du processus de distillation sous ses aspects pratiques. En outre, la description de l’aspect rituel n’est pas suffisamment détaillée. Aucune explication n’est donnée à l’égard des différents détenteurs et de leurs responsabilités respectives en fonction de leurs caractéristiques sociales fondamentales et de leur genre. La signification culturelle et le contexte social de l’élément ne sont pas non plus expliqués de façon claire.

R.2 : L’inscription du rituel du teqtar contribuerait à souligner l’importance de cette tradition dans un contexte d’évolution sociale. Elle permettrait de sensibiliser les nouveaux habitants de la ville et de promouvoir l’élément de façon à favoriser l’intégration sociale, au-delà de toute référence élitiste. Cependant, le dossier se concentre davantage sur l’élément lui-même que sur la façon dont il contribuera à la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel en général. Aucune explication satisfaisante n’est donnée quant à la manière dont l’inscription inciterait des jeunes à pratiquer l’élément. Par ailleurs, le dossier ne montre pas comment l’inscription de l’élément promouvrait le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine.

R.3 : L’État partie a préparé un ensemble de mesures de sauvegarde pour soutenir cette candidature. Ces mesures prévoient des activités de recherche, de documentation et de diffusion ainsi que la création d’une association de producteurs. La viabilité de l’élément est donc assurée par les communautés de jardiniers, de dinandiers et de femmes de la médina de Constantine. Il semblerait cependant que les mesures de sauvegarde aient été conçues et menées par des institutions gouvernementales et que les communautés et individus n’y aient pas beaucoup participé. Les mesures ne visent pas à améliorer la visibilité ni la sensibilisation et semblent se concentrer sur une institution plutôt que sur la viabilité de l’élément ou ses détenteurs.

R.5 : L’élément figure dans la banque de données nationale relative au patrimoine culturel immatériel depuis 2013. Cette banque de données a été créée en 2005 par le Ministère de la culture et est gérée par le Centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques. Le processus d’inventaire a notamment mobilisé les détenteurs, des associations culturelles locales et des chercheurs. Un extrait pertinent du registre est disponible, mais le dossier de candidature n’explique pas comment la banque de données est mise à jour.

1. Décide de renvoyer la candidature des **savoirs et savoir-faire liés à la distillation de l’eau de rose et de l’eau de fleur de bigaradier par les citadines de Constantine, dit Teqtar** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
2. Rappelle à l’État partie de veiller à ce que les communautés et leurs rôles soient bien définis.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.2** 

Le Comité

1. Prend note que l’Arménie a proposé la candidature du **kochari, danse collective traditionnelle** (n° 01295) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le kochari est une danse traditionnelle très pratiquée dans toute l’Arménie pendant les jours fériés, les festivités, les cérémonies familiales et autres événements sociaux. Elle est ouverte à tous, n’étant soumise à aucune restriction liée à l’âge, au genre ou au statut social. Le kochari procure un sentiment d’identité et de solidarité partagé, favorise la continuité de la mémoire historique, culturelle et ethnique, et promeut le respect mutuel entre les membres de la communauté quel que soit leur âge. Sa transmission est assurée de façon formelle et non formelle, et il s’agit de l’une des rares danses traditionnelles dont la chaîne de transmission n’a jamais été interrompue. Les moyens formels de transmission incluent l’intégration depuis 2004 d’un cours dédié à la danse et au chant traditionnels dans le programme scolaire des établissements d’enseignement secondaire arméniens, des programmes éducatifs dans les centres artistiques pour les jeunes, un accroissement de la visibilité de l’élément grâce à Internet et à d’autres médias, et des initiatives institutionnelles. Les groupes de danse traditionnelle sont par ailleurs actifs dans diverses communautés depuis les années 60 et des organisations non gouvernementales organisent régulièrement des cours de danse. La transmission non formelle s’effectue au sein des familles et par l’intermédiaire des groupes de danse qui se forment spontanément. Les communautés, les groupes et les individus contribuent activement à assurer la viabilité de l’élément, notamment à travers l’initiative « Nos danses et nous » menée depuis 2008 avec des praticiens expérimentés qui jouent un rôle clé dans les efforts de sauvegarde.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le kochari revêt une signification symbolique (la perpétuation de la fertilité et d’une relation harmonieuse entre les hommes et la nature), sociale (en tant que pratique collective et source de liens pour la diaspora arménienne) et créative (par le biais de la musique et de la danse). Il est activement transmis par l’intermédiaire de méthodes formelles et informelles, et notamment à travers son inclusion dans des festivals, les programmes d’enseignement supérieur et les programmes des centres artistiques pour les jeunes. Le kochari contribue largement à l’établissement de relations intergénérationnelles et à la socialisation des jeunes, et transmet des messages sur la mémoire historique et les traditions ancestrales.

R.2 : L’élément procure un sentiment de solidarité à de nombreux praticiens, ce qui élargit l’espace de dialogue culturel. En dehors des Arméniens eux-mêmes, plusieurs communautés et minorités ethniques pratiquent l’élément, garantissant ainsi le respect de la diversité culturelle.

R.3 : L’État partie a élaboré des mesures de sauvegarde qui ont été menées par les communautés, les groupes et les individus désireux de protéger et de promouvoir l’élément. Ces mesures ont été proposées par les communautés détentrices elles-mêmes, les troupes de danseurs et chanteurs traditionnels et différents praticiens ; elles incluent des activités d’identification, de recherche et de documentation, des campagnes de sensibilisation du public et des activités axées sur la transmission des connaissances liées à l’élément. Ces activités consistent par exemple en des cours destinés au public organisés par diverses organisations non gouvernementales, un soutien de l’État pour la confection des costumes et la fabrication des instruments associés à la danse, et des festivals nationaux et internationaux. La parité a été clairement maintenue dans le cadre de tous les efforts déployés. Les organismes gouvernementaux allouent régulièrement des fonds à des projets éducatifs et ciblés, et le fondement juridique de la sauvegarde du kochari est assuré, car il est protégé par la loi arménienne de 2009 sur le patrimoine culturel immatériel. Le dossier démontre que l’inscription de l’élément n’entraînerait pas de conséquences inattendues, telles que la commercialisation excessive de la danse ou sa priorisation par rapport à d’autres éléments.

R.4 : L’État partie a démontré la participation de diverses parties prenantes au processus de candidature, et notamment de plusieurs détenteurs, praticiens, organisations non gouvernementales et autorités. Lors de la préparation de la candidature, des groupes de travail ont voyagé à travers le pays pour sensibiliser ses habitants. L’État Partie a confirmé qu’aucune pratique coutumière ne restreint l’accès à l’élément.

R.5 : L’élément figure sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l’Arménie depuis 2010. Le principal organisme responsable de ce processus est le Ministère de la culture. L’inventaire précédemment mentionné a fait l’objet de plusieurs ajouts lors de sa mise à jour, le dernier amendement ayant été apporté en 2016. Le processus préparatoire visant la réalisation de l’inventaire, auquel ont pleinement participé les communautés locales, est expliqué en détail. Le dossier contient un extrait de la liste nationale, ainsi que sa traduction en anglais, qui fournit une description de l’élément ainsi que des informations sur sa situation géographique, les communautés qui le pratiquent et sa viabilité.

1. Inscrit **le kochari, danse collective traditionnelle** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie de l’amélioration de son dossier suite au renvoi de sa candidature en 2015.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.3** 

Le Comité

1. Prend note que l’Azerbaïdjan a proposé la candidature de **la tradition de la préparation et du partage du dolma, marqueur d’identité culturelle** (n° 01188) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La tradition du dolma regroupe un ensemble de connaissances et de savoir-faire relatifs à la préparation d’un plat traditionnel appelé « dolma » qui se présente sous la forme de petites garnitures (à base de viande, d’oignons, de riz, de pois et d’épices) enveloppées dans des feuilles fraîches ou précuites, ou servant à farcir des fruits et des légumes. Le nom de cette tradition est une abréviation du mot turc « doldurma », qui signifie « farci ». Ce plat traditionnel est partagé en famille ou au sein des communautés locales, les méthodes, les techniques et les ingrédients utilisés pour sa préparation variant d’une communauté à l’autre. La tradition se perpétue sur tout le territoire de l’Azerbaïdjan et est considérée comme une pratique culinaire centrale dans toutes les régions du pays. Elle est pratiquée lors d’occasions spéciales et de rassemblements. Il promeut par ailleurs la solidarité, le respect et l’hospitalité. Transmise de génération en génération, la tradition du dolma transcende les frontières ethniques et religieuses qui existent à l’intérieur du pays. Les détenteurs sont les cuisiniers traditionnels, pour la plupart des femmes, et la communauté plus vaste des individus qui utilisent le dolma à diverses fins culturelles et sociales. La transmission informelle s’effectue dans le cadre de relations parent-enfant, tandis que la transmission formelle s’effectue principalement dans les écoles de formation professionnelle et par l’apprentissage. L’élément bénéficie d’une grande visibilité au sein de la société azerbaïdjanaise et sa viabilité est assurée par les communautés à travers de nombreuses activités de sensibilisation et manifestations telles que des festivals, l’enseignement de cette tradition par des établissements d’enseignement professionnel et la préparation de publications sur le sujet.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La tradition de la préparation et du partage du dolma remplit une importante fonction sociale, étant considérée comme une pratique culinaire centrale par les communautés concernées. Ce plat est préparé par les femmes, seules ou en groupe, à l’occasion de nombreuses activités culturelles et sociales, de cérémonies, de rituels, de fêtes traditionnelles, de mariages et d’événements festifs. Les connaissances et les savoir-faire associés à l’élément se transmettent par l’observation, la communication, l’explication des techniques et un apprentissage par la pratique.

R.2 : L’inscription de la tradition du dolma sur la Liste représentative contribuerait à favoriser le dialogue interculturel et intergénérationnel entre les détenteurs de la pratique qui évoluent dans différents contextes culturels, religieux et ethniques, et les inciterait à profiter des possibilités de socialisation que leur offre cette tradition. L’inscription permettrait de promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine compte tenu de la grande variété des ingrédients du dolma et des différentes méthodes de préparation utilisées par les communautés. Elle valoriserait aussi la diversité des cultures ethniques et encouragerait le respect des différences et des principes de coexistence. Le dossier démontre par ailleurs que l’inscription de l’élément permettrait de mieux faire connaître les pratiques culinaires traditionnelles qui utilisent des ingrédients naturels et disponibles au niveau local, défendant ainsi les valeurs nutritionnelles qui contribuent au maintien d’une bonne santé.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les communautés, groupes, individus et autorités concernés à travers des activités de sensibilisation, des publications destinées à promouvoir la préparation du dolma ainsi que ses fonctions sociales et culturelles au sein de la société, des sessions de renforcement des capacités et l’organisation de festivals consacrés au dolma. Le gouvernement apporte un soutien financier et logistique actif aux établissements d’enseignement professionnel qui enseignent la tradition du dolma. Le Ministère de la culture et du tourisme a élaboré plusieurs mesures visant à améliorer la politique nationale relative à la sauvegarde du patrimoine immatériel. Le programme de développement socio-économique comprend un chapitre sur le soutien apporté aux pratiques agricoles et au patrimoine vivant afin de promouvoir l’utilisation de terres pour la culture de la vigne, nécessaire à la préparation du dolma. L’engagement actif des praticiens est également bien démontré. Une commission spéciale composée de responsables ministériels, de praticiens membres de l’Association culinaire d’Azerbaïdjan et de représentants des municipalités locales sera établie pour suivre les effets de la visibilité accrue de la tradition du dolma et la durabilité des mesures de sauvegarde proposées.

R.4 : À l’initiative de l’Association culinaire d’Azerbaïdjan, la candidature a été préparée avec la participation active à toutes ses étapes des communautés concernées, de l’organisation non gouvernementale Simurg, des représentants de la municipalité locale et d’un certain nombre de détenteurs et praticiens du dolma, qui ont par ailleurs signé des lettres de consentement. Le Ministère de la culture et du tourisme a facilité le processus de préparation à travers la création d’un groupe de coordination pour la candidature qui s’est réuni à trois reprises en 2015 et 2016. Les détentrices ont participé à la plupart des activités.

R.5 : Sur la base des données fournies par les communautés locales, les praticiens et diverses organisations non gouvernementales, l’élément a été inclus sur le Registre du patrimoine culturel immatériel de l’Azerbaïdjan en 2010, dans la section « Pratiques culinaires – connaissances des habitudes alimentaires traditionnelles ». Ce registre a été établi par le Ministère de la culture et du tourisme de l’Azerbaïdjan, qui a chargé le Bureau de la documentation et de l’inventaire d’en assurer le suivi. Il est mis à jour tous les trois ans. L’extrait donne des informations sur l’élément et ses principales caractéristiques.

1. Inscrit **la tradition de la préparation et du partage du dolma, marqueur d’identité culturelle** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Invite l’État partie à garantir l’accès aux connaissances, à la pratique et à la transmission de l’élément pour tous, sans restriction de genre ou liée à l’appartenance sociale, et l’encourage à assurer une large participation des communautés concernées aux mesures de sauvegarde, menées pour promouvoir et renforcer la viabilité de l’élément ;
3. Encourage en outre l’État partie à partager des expériences de sauvegarde avec d’autres États parties ayant des éléments similaires.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.4** 

Le Comité

1. Prend note que le Bangladesh a proposé la candidature de **l’art traditionnel du tissage de shital pati de Sylhet** (n° 01112) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le shital pati correspond à l’art traditionnel de la fabrication à la main d’une natte, par le tissage de bandes d’un jonc local appelé « murta ». Cette natte est utilisée par les habitants du Bangladesh comme tapis pour s’asseoir, dessus-de-lit ou tapis de prière. Les principaux détenteurs et praticiens sont les tisserands, qui vivent pour la plupart dans les villages de basse altitude de la division de Sylhet, au Bangladesh, bien qu’il existe également des noyaux de tisserands de shital pati dans d’autres régions du pays. Hommes et femmes participent à la cueillette et à la transformation du murta. En revanche, un plus grand nombre de femmes participent à l’activité de tissage. L’artisanat est une source de revenus essentielle et un important marqueur identitaire ; en tant qu’artisanat principalement familial, l’élément permet de renforcer les liens familiaux et de créer un environnement social harmonieux. La maîtrise de la technique de tissage confère un certain prestige social et la pratique donne des moyens d’agir aux communautés défavorisées, et notamment aux femmes. Le gouvernement contribue à faire connaître l’élément à travers des salons de l’artisanat locaux et nationaux, et les communautés détentrices s’organisent de plus en plus en coopératives pour assurer l’efficacité de la sauvegarde et de la transmission de leur artisanat et en garantir la rentabilité. Les efforts de sauvegarde incluent la participation directe des communautés concernées et la pratique est principalement transmise de génération en génération au sein des familles d’artisans.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le tissage des nattes est un élément du patrimoine culturel immatériel pratiqué par plusieurs communautés du Bangladesh, principalement établies au nord-est du pays. Les nattes sont ornées de motifs qui représentent notamment des symboles naturels et religieux. La tradition du tissage de shital pati se transmet de façon informelle au sein des familles élargies d’artisans, qui assurent ainsi la continuité de cet artisanat de génération en génération. L’élément possède en outre une valeur fortement reconnaissable pour les communautés concernées. Cet artisanat est entièrement compatible avec les principes de la biodiversité et du développement durable.

R.2 : L’inscription de l’élément permettrait de souligner le rôle des connaissances traditionnelles et de l’artisanat dans la société contemporaine. Elle favoriserait aussi les échanges de pratiques et de produits entre différentes communautés ethniques et religieuses, ainsi que le dialogue intergénérationnel au sein des communautés de praticiens, car elle inciterait les enfants à pratiquer les arts traditionnels de leurs ancêtres et à perpétuer les traditions familiales. La conception et les motifs de shital pati ont influencé de nombreux autres types de nattes et de dessus-de-lit, ce qui démontre son impact sur la créativité humaine.

R.3 : Les mesures de sauvegarde décrites incluent des activités de recherche, d’inventaire, de documentation, de promotion et de sensibilisation, ainsi qu’un suivi de l’impact qu’aurait l’inscription de l’élément. Le déclin du système de castes a particulièrement renforcé l’artisanat. La communauté a assuré la continuité et la transmission de la pratique en diversifiant les produits et les modèles ; les nattes traditionnelles ont fait l’objet d’une recréation pour s’adapter aux différents usages et goûts d’un plus grand nombre de communautés et marchés. Le Ministère de l’aménagement du territoire a autorisé la communauté à cultiver le murta sur des terres appartenant à l’État sans payer d’impôts ou de bail et examine actuellement une proposition de distribution à long terme de terres appartenant à l’État aux tisserands de shital pati. La communauté a également utilisé le système bancaire officiel et commencé à bénéficier de petits prêts de la part de banques commerciales publiques. En outre, pratiquement toutes les régions productrices de shital pati ont bénéficié du projet d’expansion du réseau routier du gouvernement, désireux de relier les pôles de croissance ruraux pour assurer la viabilité de l’élément.

 R.4 : La préparation de la candidature a été organisée par le Ministère de la culture et a impliqué la participation la plus large possible des communautés concernées ainsi que d’experts et d’organisations non gouvernementales. Des responsables culturels au niveau des districts ont servi de médiateurs entre le gouvernement et les communautés. Les communautés et groupes concernés ainsi que les représentants de diverses organisations non gouvernementales et du gouvernement local ont envoyé des lettres témoignant de leur consentement libre, préalable et éclairé. Aucune pratique coutumière ne limite l’accès au tissage de shital pati.

 R.5 : En 2007, à la demande du Ministère des affaires culturelles du Bangladesh, le shital pati a été inclus dans la section consacrée aux traditions vivantes de l’inventaire contenu dans le septième volume d’une enquête conduite par la Société asiatique du Bangladesh. L’élément a été inclus dans cet inventaire qui est actualisé en permanence. Le Comité national chargé du patrimoine culturel immatériel est responsable de la tenue et de la mise à jour de l’inventaire du patrimoine culturel immatériel.

1. Inscrit **l’art traditionnel du tissage de shital pati de Sylhet** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Encourage en outre l’État partie à suivre les impacts de la visibilité accrue de l’élément et à atténuer tout effet négatif découlant de sa commercialisation.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.5** 

Le Comité

1. Prend note que l’État plurinational de Bolivie a proposé la candidature des **parcours rituels dans la ville de La Paz pendant l’Alasita** (n° 01182) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Lors des parcours rituels dans la ville de La Paz pendant l’Alasita, qui commencent le 24 janvier et durent deux à trois semaines, les participants se procurent des miniatures de la Bonne Fortune, associée à Ekeko, dieu bienfaisant de la fertilité de la ville. Les activités débutent par la recherche et l’acquisition des miniatures, qui sont ensuite consacrées par les différents ritualistes andins ou bien bénies par l’Église catholique. Les miniatures acquièrent un sens nouveau, car les individus les investissent de leur foi pour pouvoir concrétiser leurs désirs. Les participants échangent aussi des miniatures pour payer symboliquement leurs dettes. Les détenteurs et les praticiens incluent une vaste communauté de parties prenantes, et les habitants de la ville participent quel que soit leur statut social. Cette pratique promeut la cohésion sociale et la transmission intergénérationnelle tout en améliorant les relations familiales. Par ailleurs, l’importance accordée aux dons et au paiement, bien que symbolique, des dettes permet d’apaiser les tensions entre les individus, voire entre les classes sociales. Les rituels de l’Alasita sont avant tout transmis naturellement au sein des familles, les enfants accompagnant leurs parents dans leur parcours. Les efforts déployés pour sauvegarder l’Alasita ont été constants et reposent principalement sur la société civile. Des conservatoires et des expositions dans des musées ont contribué à mieux faire connaître certains thèmes de l’Alasita. Des concours municipaux, qui attirent un nombre croissant de participants, sont également organisés pour encourager la fabrication artisanale des miniatures et développer la créativité.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Cette célébration inclut des rituels, des activités commerciales et d’autres activités qui revêtent une importance sociale plus importante. Toute la population de La Paz y participe, et notamment les artisans, les exposants de Noël, les communautés autochtones, les célébrants de l’Église catholique, les familles, les médias et les intellectuels qui publient des articles sur les miniatures sous la forme de critiques ou de satires. Cette pratique est l’occasion de renouveler les souhaits de bien-être et de prospérité, d’unité familiale et d’union entre amis et habitants de la ville. L’échange de cadeaux et de miniatures symbolise la réintégration dans la communauté. Le culte rendu à Ekeko, divinité autochtone, coexiste avec des croyances chrétiennes. Chaque famille ou individu définit son propre parcours rituel et effectue des gestes cérémoniels. Toutes les actions, composantes et fonctions de l’élément sont clairement identifiées dans le dossier.

R.2 : L’élément contribue à la visibilité des traditions qui favorisent de multiples formes de dialogue social. Il révèle la coexistence active de plusieurs religions, à savoir la religion chrétienne et la religion autochtone. Les participants achètent, donnent ou échangent des miniatures porte-bonheur, encourageant ainsi divers types d’interactions. L’élément représente par ailleurs la fusion de croyances magiques et religieuses de différentes sortes. En plus de symboliser les espoirs d’individus issus de classes sociales et de milieux distincts, il constitue une occasion de dialogue et de valorisation de la diversité. Étant donné que chacun est maître de sa recherche et de son parcours rituel, et qu’il n’existe pas une seule et unique pratique rituelle, l’élément encourage fortement la créativité humaine.

R.3 : Les mesures de sauvegarde ont été élaborées en collaboration avec les communautés concernées et incluent : un travail de documentation sur la mémoire historique de l’Alasita au sein de La Paz à travers le recueil de témoignages auprès des habitants, des ritualistes autochtones, des prêtres et des autorités ; la création d’outils éducatifs ; le renforcement des concours de l’Alasita ; l’amélioration de la recherche et des inventaires sur l’Alasita; leur diffusion à l’aide des nouvelles technologies. Le Ministère de la culture et du tourisme ainsi que le Musée de l’ethnographie et du folklore jouent un rôle important dans le processus de documentation et de présentation de l’élément. L’État partie est doté d’un plan d’action élaboré par les institutions membres du Comité pour la promotion de l’Alasita, qui inclut différents postes budgétaires. La municipalité apporte quant à elle un soutien financier aux créations artisanales liées à l’Alasita afin de promouvoir l’élément et sa transmission intergénérationnelle. Il a été demandé aux parties prenantes membres du Comité pour la promotion de l’Alasita de prendre part à différentes réunions et discussions pour parvenir à un consensus à l’égard du plan de sauvegarde. Les mesures de sauvegarde proposées incluent aussi la création d’un musée dédié à l’Alasita au sein de La Paz.

R.4 : Les acteurs sociaux, les communautés, les institutions, les groupes et les individus concernés ont participé du début à la fin à la préparation du dossier, prenant part à trois phases fondamentales : la première phase correspondait à la création du Comité pour la promotion de l’Alasita, dans l’objectif de réunir tous les acteurs sociaux ; la deuxième phase a démarré avec vingt réunions consacrées à l’organisation de la grande quantité d’informations disponibles et, plus particulièrement la tenue d’ateliers sur l’identification de l’élément ; la troisième phase consistait en un processus de réflexion et de création axé sur l’élaboration du dossier de candidature. Toutes les activités ont été menées en concertation avec le Comité pour la promotion de l’Alasita. Le consentement éclairé des habitants de La Paz a été obtenu grâce à une campagne qui leur demandait de montrer leur soutien. Quatorze livres contenant les signatures de nombreux habitants de La Paz ont été présentés et les témoignages visuels ont également reçu l’attention voulue.

R.5 : L’inventaire de l’Alasita a été réalisé entre 2013 et 2015 par l’Unité du patrimoine immatériel du Ministère des cultures et du tourisme, le Musée national de l’ethnographie et du folklore et le gouvernement autonome de la municipalité de La Paz. Il a été établi avec la participation des communautés et des groupes concernés, et notamment de la Fédération nationale des artisans et exposants de Noël de l’Alasita. L’inventaire actuel se compose de douze parties descriptives et est mis à jour à chaque apparition d’un nouvel événement dédié à la tradition de l’Alasita.

1. Inscrit **les parcours rituels dans la ville de La Paz pendant l’Alasita** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.6** 

Le Comité

1. Prend note que la Bosnie-Herzégovine a proposé la candidature de **la sculpture sur bois à Konjic** (n° 01288) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La sculpture sur bois est une tradition artistique ancrée depuis longtemps dans la municipalité de Konjic. Les sculptures – pièces de mobilier, élégants intérieurs et petits objets décoratifs – se caractérisent par des motifs sculptés à la main reconnaissables et une identité visuelle commune. La sculpture sur bois est un élément essentiel de la culture de la communauté locale ; elle confère élégance et charme aux aménagements intérieurs et relève d’une tradition procurant un sentiment de communauté et d’appartenance. Cette pratique joue un rôle très important au sein de la communauté de Konjic, mais aussi dans le reste du pays et dans la diaspora. Il s’agit d’un art économiquement viable et écologiquement durable qui favorise l’intégration sociale. Pratiqué par différents groupes ethniques et confessionnels, il sert d’instrument à l’établissement d’un dialogue et d’une coopération. Nombreux sont les habitants de Konjic qui perpétuent cet art, que ce soit en professionnels ou en amateurs. Les principaux détenteurs sont les artisans expérimentés qui travaillent dans des ateliers de sculpture sur bois, mais les individus qui pratiquent cet art chez eux sont tout aussi importants. Les propriétaires des ateliers familiaux de sculpture sur bois sont les principaux responsables de la sauvegarde de l’élément à travers la formation d’apprentis sculpteurs sur bois et la popularisation de cet art. Les connaissances et les savoir-faire se transmettent avant tout dans le cadre de formations en cours d’emploi d’apprentis dans les ateliers, mais aussi dans les familles, entre les différentes générations.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La sculpture sur bois à Konjic remplit une fonction sociale en renforçant l’identité culturelle des communautés concernées, en leur procurant un sentiment de continuité et d’appartenance et en servant aussi d’instrument de cohésion sociale. Elle constitue un symbole fort de la décoration intérieure traditionnelle dans les espaces publics et privés. Cet élément encourage par ailleurs l’utilisation durable des ressources naturelles. La description de la pratique de l’élément et des connaissances qui lui sont associées est claire et cohérente. Il s’agit d’un élément vivant pratiqué aussi bien par des hommes que par des femmes sans restriction d’âge, qui est transmis de façon informelle dans le cadre d’ateliers intergénérationnels et intragénérationnels. Les sculpteurs sur bois ont développé une grande variété de dessins et de motifs qui correspondent à un goût esthétique spécifique et au style local, reflétant ainsi un mode de vie caractéristique et une culture de l’habitation urbaine traditionnelle.

R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait au rétablissement des métiers traditionnels en tant que secteur économique viable favorisant l’intégration sociale dans le monde post-industriel. Elle démontrerait par ailleurs que la pratique des traditions liées au patrimoine qui reposent sur la collaboration entre générations, hommes et femmes, ethnies et groupes confessionnels peut inciter d’autres communautés à sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel. Cet élément transcende les frontières entre les ethnies, les groupes confessionnels, les générations et les hommes et femmes. Il contribue aussi largement à encourager le dialogue et procure le sentiment d’un passé commun et d’une cohésion culturelle dans une société qui, après avoir connu un conflit, cherche la réconciliation.

R.3 : Afin d’assurer la viabilité de l’élément, les représentants des sculpteurs sur bois de Konjic ont entrepris différentes activités, et notamment des travaux de recherche et de documentation, des séminaires consacrés à cet art, des formations destinées aux apprentis, l’introduction de l’élément dans les programmes scolaires, le recrutement de designers professionnels dans les ateliers, l’élaboration de brochures touristiques et la présentation d’idées relatives à la Convention de 2003. Le Ministère de l’éducation, de la science, de la culture et des sports du canton d’Herzégovine-Neretva et le Ministère fédéral de la culture et des sports ont accordé une aide financière aux projets portant sur la sculpture sur bois à Konjic. La sculpture sur bois à Konjic bénéficie également du soutien de la municipalité. La Loi sur la protection du patrimoine culturel et historique du canton d’Herzégovine-Neretva prévoit des mesures de protection adéquates. L’organisation d’un forum de praticiens est programmée dans l’objectif de suivre l’évolution de l’élément après son inscription. Des projets coopératifs ont été mis en place aux niveaux régional et international pour soutenir la pratique. Les artisans y participent en présentant leurs produits à l’occasion de salons et de festivals.

R.4 : Les communautés, groupes et individus concernés ont activement participé à toutes les étapes de la préparation de la candidature, en tenant compte des rôles attribués aux hommes et aux femmes, en collaboration avec plusieurs organisations non gouvernementales, entreprises, musées et établissements d’enseignement supérieur ainsi que les gouvernements aux niveaux local, cantonal et fédéral, qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à l’égard de la candidature. Il n’existe pas de restriction concernant l’accès à l’élément. Des lettres de consentement très personnalisées, rédigées notamment par les détenteurs qui dirigent des ateliers familiaux, ont été fournies. Des preuves attestent par ailleurs du soutien de représentants de la communauté appartenant à diverses catégories sociales et professionnelles.

R.5 : La sculpture sur bois à Konjic a été incluse en 2012 dans la liste préliminaire ouverte du patrimoine culturel immatériel par le Ministère fédéral de la culture et des sports. Ce même ministère est responsable de la mise en œuvre de la Convention de 2003 au sein de la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine, à travers notamment la réalisation d’un inventaire et sa mise à jour. Un grand nombre de détenteurs locaux, d’héritiers de cette tradition et d’autres parties prenantes ont participé à l’ensemble du processus de candidature et à la mise à jour de l’inventaire. La dernière mise à jour de l’inventaire date de 2016.

1. Inscrit **la sculpture sur bois à Konjic** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie de l’amélioration de son dossier suite au renvoi de sa candidature en 2015.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.7** 

Le Comité

1. Prend note que la Bulgarie, l’ex-République yougoslave de Macédoine, la République de Moldova et la Roumanie ont proposé la candidature des **pratiques culturelles associées au 1er mars** (n° 01287) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les pratiques culturelles associées au 1er mars se composent de traditions qui sont transmises depuis des temps anciens pour célébrer le début du printemps. La pratique principale consiste à fabriquer, offrir et porter une cordelette rouge et blanche qui est ensuite dénouée lorsqu’apparaît le premier arbre en fleurs, la première hirondelle ou la première cigogne. Certaines autres pratiques locales, telles que des actions de purification en République de Moldova, font également partie du cadre plus large de célébration du printemps. On considère que la cordelette offre une protection symbolique contre les dangers tels qu’une météo capricieuse. Cette pratique garantit aux individus, aux groupes et aux communautés un passage sûr de l’hiver au printemps. Tous les membres des communautés concernées participent, indépendamment de leur âge, et la pratique favorise la cohésion sociale, les échanges intergénérationnels et les interactions avec la nature, tout en encourageant la diversité et la créativité. L’éducation informelle est le mode le plus fréquent de transmission : dans les zones rurales, les jeunes filles apprennent à fabriquer les cordelettes auprès de femmes plus âgées, tandis que dans les zones urbaines, les apprentis apprennent auprès de professeurs et d’artisans ainsi que par le biais de l’éducation informelle. Les ateliers de Martenitsa/Martinka/Mărţişor organisés par des musées ethnographiques offrent une autre occasion de transmission. Les communautés concernées participent activement aux activités d’inventaire, de recherche, de documentation et de promotion de l’élément, et de nombreux projets culturels axés sur sa sauvegarde sont en cours.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément est profondément enraciné dans les croyances et les traditions de la population de toutes les régions, urbaines et rurales, des quatre pays. Les États soumissionnaires ont indiqué les fonctions sociales de l’élément qui renforce la cohésion des communautés concernées, marque le début des activités agricoles, remplit une fonction psychologique et magique et contribue à nourrir un sentiment d’identité. Femmes et hommes jouent des rôles importants dans la pratique de l’élément. Les connaissances et les savoir-faire associés à l’élément sont transmis aux jeunes générations, par les femmes notamment, à travers l’éducation informelle. L’élément constitue clairement une pratique en constante recréation du patrimoine culturel commun aux habitants des quatre États et reflète de façon symbolique une interaction avec la nature et les relations interpersonnelles.

R.2 : Cet élément étant très populaire dans les quatre États soumissionnaires, son inscription sensibiliserait le public à l’importance du patrimoine culturel immatériel et enrichirait la Liste représentative d’un élément qui repose sur des connaissances anciennes concernant la nature et l’univers et qui offre un exemple de vie harmonieuse, en accord avec un calendrier traditionnel. L’inscription de l’élément encouragerait les communautés des zones rurales et urbaines à découvrir le patrimoine culturel immatériel et à reconnaître l’existence d’un patrimoine commun à de nombreux pays de l’Europe du Sud-Est.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les communautés, groupes et individus concernés à travers sa transmission et un apprentissage informel au sein des familles et entre voisins, mais aussi des ateliers, des programmes scolaires facultatifs qui lui sont consacrés ou des programmes pédagogiques dans les musées. Dans les quatre pays, des institutions scientifiques, des musées, des écoles, des centres culturels, des organisations non gouvernementales et les autorités soutiennent les activités d’inventaire, de recherche, de documentation et de promotion de la pratique. Les États parties collaborent aussi avec les détenteurs de l’élément par le biais d’échanges culturels internationaux. Le cadre législatif et les incitations financières sont assurés par les gouvernements pour faciliter la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, lesquelles seront suivies par les commissions nationales compétentes.

R.4 : Les quatre États parties ont préparé le dossier de candidature avec la participation active d’un grand nombre de représentants de la communauté, d’experts, d’organisations non gouvernementales et d’autres acteurs culturels concernés. Ils ont présenté des accords officiels signés par les représentants légaux des communautés et des organisations non gouvernementales sélectionnées, qui reconnaissent la viabilité de l’élément et se sont engagés à soutenir la candidature et la sauvegarde de l’élément dans le futur. Les jeunes, et notamment les enfants, font l’objet d’une attention particulière en tant que participants et bénéficiaires. Le dossier donne des preuves du consentement de toutes les parties prenantes associées au processus de candidature.

**OPTION RENVOI**

1. Décide en outre que l’information contenue dans le dossier de candidature n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : L’élément figure dans plusieurs des inventaires du patrimoine culturel immatériel (listes nationales et régionales recensant le patrimoine culturel immatériel ou les Trésors humains vivants) dont disposent les quatre États parties. Les inventaires ont été réalisés et sont mis à jour par les Ministères de la culture et d’autres organismes similaires compétents, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention. La façon dont les inventaires sont mis à jour n’est cependant pas clairement indiquée dans les cas de l’ex-République yougoslave de Macédoine et de la République de Moldova, et il n’est pas non plus suffisamment expliqué comment les communautés participent au processus de mise à jour.

1. Décide de renvoyer la candidature des **pratiques culturelles associées au 1er mars** aux États soumissionnaires et les invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur.

**OPTION INSCRIPTION** (si le Comité estime que les informations considérées comme manquantes par l’Organe d’évaluation ont été fournies par les États soumissionnaires durant la présente session)

1. Prend note que l’information contenue dans le dossier n’était pas suffisante pour déterminer si le critère R.5 était satisfait, mais décide en outre que, compte tenu de l’information fournie par les États soumissionnaires au Comité lors de la présente session à l’égard des procédures de mise à jour des inventaires et de la participation des communautés au travail d’inventaire, le critère suivant pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel est satisfait :

R.5 : L’élément figure dans plusieurs des inventaires du patrimoine culturel immatériel (listes nationales et régionales recensant le patrimoine culturel immatériel ou les Trésors humains vivants) dont disposent les quatre États parties. Les inventaires sont régulièrement mis à jour et réalisés en étroite collaboration avec les communautés concernées. Ils sont tenus par les Ministères de la culture et d’autres organismes similaires compétents, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

1. Inscrit les **pratiques culturelles associées au 1er mars** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.8** 

Le Comité

1. Prend note que la Côte d’Ivoire a proposé la candidature du **Zaouli, musique et danse populaires des communautés gouro de Côte d’Ivoire** (n° 01255) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Zaouli désigne une danse et une musique populaires pratiquées par les communautés gouro, dans les départements de Bouaflé et de Zuénoula, en Côte d’Ivoire. Hommage à la beauté féminine, le Zaouli s’inspire de deux masques : le Blou et le Djela. Son autre nom, « *Djela lou Zaouli* », signifie « *Zaouli, la fille de Djela* ». Le Zaouli associe, dans un même spectacle, la sculpture (le masque), le tissage (le costume), la musique (l’orchestre, la chanson) et la danse. Le masque Zaouli se décline en sept masques faciaux traduisant chacun une légende spécifique. Les détenteurs et les praticiens sont les sculpteurs, les artisans, les instrumentistes, les chanteurs, les danseurs et les notables (garants des coutumes et des traditions de la communauté). Le Zaouli possède une fonction éducative, ludique et esthétique. Porteur de l’identité culturelle de ses détenteurs, il contribue également à la préservation de l’environnement, et favorise l’intégration et la cohésion sociale. La transmission de l’élément s’opère à l’occasion des représentations musicales et des séances d’apprentissage. Les amateurs en apprennent la pratique sous la supervision de praticiens expérimentés. La viabilité du Zaouli est assurée grâce aux représentations populaires, organisées deux à trois fois par semaine par les communautés. La chefferie traditionnelle, garante des traditions, joue également un rôle clé dans le processus de transmission. Les festivals et les concours de danse inter-villages constituent également d’autres opportunités de revitalisation. Des activités de recherche et de documentation sont également en cours.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément est un art du spectacle traditionnel. Si à l’origine, le Zaouli était pratiqué uniquement à l’occasion des événements festifs, il est aujourd’hui également pratiqué lors des funérailles. Les détenteurs et les praticiens sont clairement identifiés et la responsabilité des autorités traditionnelles vis-à-vis de l’élément est indiquée. La transmission de l’élément s’effectue au cours des séances d’apprentissage, ainsi que par l’observation et l’imitation pendant les représentations. Le dossier démontre que l’élément joue un rôle important dans l’éducation, véhicule un sentiment de beauté, renforce les relations entre les genres, favorise l’intégration sociale, constitue une forme de divertissement et remplit une fonction environnementale.

R.2 : L’inscription de l’élément favoriserait toutes les pratiques et expressions culturelles relatives à l’élément et contribuerait à favoriser le dialogue et la communication sociale entre les communautés de la région gouro, aux niveaux national et international. Son inscription contribuerait également à sensibiliser, au niveau international, à l’importance de la diversité culturelle et du dialogue interculturel, et instaurerait un environnement propice à l’éclosion de talents et à la créativité humaine.

R.3 : La viabilité du Zaouli est renforcée par l’identification d’interprètes talentueux à l’occasion des représentations populaires, et par leur apprentissage continu, sous la supervision de praticiens expérimentés. En dépit des ressources limitées de l’État pour la mise en œuvre d’une politique de sauvegarde, des festivals et des concours de danse inter-villages sont organisés, et le Zaouli fait également partie de festivités au niveau national. Les communautés gouro ont été au centre de toutes les initiatives et s’impliqueront dans la sauvegarde de l’élément par l’intermédiaire des chefferies, et des organisations ou associations communautaires ou villageoises. Les mesures de sauvegarde proposées prévoient un plan axé sur les activités d’inventaire et de sensibilisation, la diffusion de documents, les efforts de numérisation, les rencontres scientifiques et les activités dédiées à la revitalisation de l’artisanat. Pour soutenir la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, la Côte d’Ivoire prévoit de créer une fédération des praticiens du Zaouli et un comité local de gestion.

R.4 : Les communautés gouro, qui constituent les détenteurs et les praticiens du Zaouli, ont participé à toutes les étapes de la préparation du dossier de candidature par l’intermédiaire de leurs porte-parole et de leurs représentants. Les communautés ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé, comme en attestent les signatures officielles dans un document joint au dossier de candidature. Leur participation volontaire est démontrée, notamment dans les propositions de mesures de sauvegarde. Le consentement à la candidature a été concrétisé par une cérémonie de libation dédiée aux ancêtres. Les autorités officielles et traditionnelles sont représentées dans le processus.

**OPTION RENVOI**

1. Décide en outre que l’information contenue dans le dossier n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : L’élément est inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel depuis 2016. L’inventaire est géré et régulièrement mis à jour par le Ministère de la culture et de la francophonie. La mise à jour est réalisée en collaboration avec les communautés, les associations et les groupes locaux. Toutefois, l’extrait est présenté dans la candidature sous forme de liste uniquement, sans description de l’élément.

1. Décide de renvoyer la candidature du **Zaouli, musique et danse populaires des communautés gouro de Côte d’Ivoire** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre sa candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur.

**OPTION INSCRIPTION** (si le Comité estime que les informations considérées comme manquantes par l’Organe d’évaluation ont été fournies par l’État soumissionnaire durant la présente session)

1. Prend note que l’information contenue dans le dossier n’était pas suffisante pour déterminer si le critère R.5 était satisfait, mais décide en outre que, sur la base de l’information fournie par l’État soumissionnaire au Comité au cours de sa présente session concernant l’extrait de l’inventaire, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : L’élément est inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel depuis 2016. L’inventaire est géré et régulièrement mis à jour par le Ministère de la culture et de la francophonie. La mise à jour est réalisée en collaboration avec les communautés, les associations et les groupes locaux. La description de l’élément, ainsi que des informations sur les lieux et communautés concernés, et la viabilité de l’élément sont fournies.

1. Inscrit le **Zaouli, musique et danse populaires des communautés gouro de Côte d’Ivoire** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Invite l’État partie à s’assurer que les efforts de coopération avec les communautés, groupes et individus concernés par l’élément sont déployés en consultation étroite et en collaboration avec eux, et lui rappelle que les approches verticales susceptibles d’avoir une influence excessive sur l’organisation traditionnelle et spontanée de la pratique ne respectent pas l’esprit de la Convention ;
3. Rappelle à l’État partie que l’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité n’implique pas automatiquement une assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel, et que toute demande d’assistance financière pour la mise en œuvre des mesures de sauvegarde doit suivre les procédures associées décrites dans les Directives opérationnelles.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.9** 

Le Comité

1. Prend note que Cuba a proposé la candidature du **punto** (n° 01297) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le punto est la poésie et la musique des paysans cubains. Il se compose d’un air ou d’une mélodie sur laquelle un chanteur interprète une strophe improvisée ou apprise de dix vers de huit pieds, avec un schéma de rimes. Il existe deux variantes principales du punto : le punto libre, avec des mesures variables et le punto fijo, qui peut être en clave ou cruzado. Si, tout au long de l’histoire, l’élément a généralement été pratiqué en milieu rural, il existe désormais des variantes dans le reste de la population. Le punto est un élément essentiel du patrimoine culturel immatériel cubain, ouvert à tous. Il favorise le dialogue et exprime les sentiments, les connaissances et les valeurs des communautés concernées. Les connaissances et les techniques liées à sa pratique sont transmises d’une génération à l’autre. L’imitation est l’une des méthodes clés de sa transmission. Un programme d’enseignement est également organisé dans les maisons de la culture de l’ensemble du pays. Il prévoit des ateliers dispensés par les détenteurs et les praticiens de l’élément. Des séminaires, des ateliers, des concours, des festivals et des événements sont organisés dans tout le pays pour sauvegarder et revitaliser le punto. Une catégorie professionnelle a été créée pour les praticiens et les détenteurs de la pratique, permettant à beaucoup d’en vivre.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le punto est la poésie et la musique des paysans cubains. Des instruments à cordes et à percussion accompagnent les représentations. Les détenteurs de la pratique peuvent être des enfants ou des aînés, indépendamment de leur niveau d’éducation, leur genre ou leur religion. L’élément est transmis de manière orale de génération en génération, par l’imitation. Le punto est constamment recréé par ses praticiens. Il est enseigné par le biais de jeux dans les maisons de la culture, dans tout le pays, ainsi que dans les écoles. Il est également interprété à l’occasion de festivals et de commémorations politiques. Le punto est étroitement lié au sentiment d’identité culturelle des communautés concernées, ce qui assure sa continuité. Le punto désigne à la fois l’élément et le lieu de représentation. Il est présent dans les réunions familiales et sociales, dans les festivals, à la maison, sur les places ou dans les institutions, qui deviennent des lieux de diffusion, où chacun est libre de participer spontanément et de son plein gré. Le dossier démontre que l’élément joue un rôle essentiel dans les rituels et autres pratiques socioculturelles des communautés concernées et de la société cubaine en général.

R.2 : Le punto est une expression essentiellement fondée sur le dialogue, ce qui est pertinent si l’on tient compte de sa capacité à contribuer à la visibilité internationale du patrimoine culturel immatériel. Les messages véhiculés par le punto reconnaissent l’importance du respect mutuel et de la diversité des manifestations culturelles. Son inscription sensibiliserait également la communauté internationale à la culture des paysans cubains et offrirait de nouvelles occasions d’échanger les connaissances entre les familles, les institutions et les groupes de musique dans diverses régions et communautés.

R.3 : La viabilité du punto passe par la transmission, la recherche et la sensibilisation. Les mesures proposées sont bien définies et clairement présentées. Les communautés, les agences et les institutions qui travaillent sur l’élément enseignent le punto à l’école et organisent des festivals, des concours ainsi que d’autres événements pour renforcer la tradition. Malgré des ressources limitées, certains fonds ont été alloués à la sauvegarde de l’élément, notamment pour la création d’une catégorie professionnelle pour les praticiens de l’élément, catégorie leur garantissant une source de revenus. Certaines mesures visent à encourager la pratique et la transmission continues de l’élément. Les communautés s’impliquent activement à toutes les étapes des activités de sauvegarde.

R.4 : Les institutions culturelles, les groupes et les détenteurs individuels de l’élément ont participé au processus de candidature à diverses étapes. Ces étapes sont présentées dans le dossier, notamment les révisions de l’inventaire, les activités de sensibilisation, l’obtention des consentements, ainsi que plusieurs réunions et discussions avec des organisations non gouvernementales et autres parties prenantes. Le dossier présente des lettres exprimant le consentement libre, préalable et éclairé des représentants institutionnels, ainsi que des praticiens du punto (poètes, improvisateurs, musiciens, interprètes, écrivains et compositeurs). De nombreuses lettres de consentement ont été fournies, ce qui témoigne du profond attachement des communautés pour l’élément.

**OPTION RENVOI**

1. Décide en outre que l’information contenue dans le dossier n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : Bien que l’élément ait été inventorié dans le cadre de la préparation de l’Atlas des instruments de musique populaire et traditionnelle cubaine en 1997 et de l’Atlas ethnographique cubain : culture populaire et traditionnelle en 2000 par l’Institut de recherche culturelle Juan Marinello, le Centre de recherche et de développement de la musique cubaine, le Conseil national des maisons de la culture et l’Institut cubain d’anthropologie, le dossier de candidature n’identifie pas l’organe responsable des mises à jour de l’inventaire, ni leur fréquence.

1. Décide de renvoyer la candidature du **punto** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur.

**OPTION INSCRIPTION** (si le Comité estime que les informations considérées comme manquantes par l’Organe d’évaluation ont été fournies par l’État soumissionnaire durant la présente session)

1. Prend note que l’information contenue dans le dossier n’était pas suffisante pour déterminer si le critère R.5 était satisfait, mais décide en outre que, sur la base de l’information fournie par l’État soumissionnaire au Comité au cours de sa présente session concernant l’organe chargé de la mise à jour de l’inventaire et la fréquence des mises à jour, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : L’élément a été inventorié dans le cadre de la préparation de l’Atlas des instruments de musique populaire et traditionnelle cubaine en 1997 et de l’Atlas ethnographique cubain : culture populaire et traditionnelle en 2000 par l’Institut pour la recherche culturelle Juan Marinello, le Centre de recherche et de développement de la musique cubaine, le Conseil national des maisons de la culture et l’Institut cubain d’anthropologie. L’État soumissionnaire a fourni des informations concernant l’organe responsable des mises à jour de l’inventaire et leur fréquence.

1. Inscrit le **punto** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.10** 

Le Comité

1. Prend note que l’Allemagne a proposé la candidature de **la fabrication des orgues et leur musique** (n° 01277) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La fabrication des orgues et leur musique façonnent depuis des siècles le paysage musical et la fabrication d’instruments en Allemagne. Le pays compte de nombreuses traditions en lien avec cet art. La fabrication des orgues et leur musique sont étroitement liées : chaque instrument est unique car entièrement créé pour l’espace architectural dans lequel il va être utilisé. Les connaissances et les savoir-faire hautement spécialisés relatifs à la pratique de cet élément ont été développés par les artisans, les compositeurs et les musiciens qui ont collaboré tout au long de l’histoire. Les connaissances et savoir-faire spécialisés, principalement transmis de façon informelle, sont d’importants marqueurs de l’identité collective. Transculturelle par nature, la musique de l’orgue est un langage universel qui favorise la compréhension entre les religions. Bien qu’essentiellement associée aux services religieux, aux concerts et aux événements culturels modernes, elle est également interprétée à l’occasion de festivités contribuant à renforcer l’identité des communautés. En Allemagne, il existe 400 établissements artisanaux de taille moyenne, qui garantissent la viabilité et la transmission de l’élément, ainsi que quelques ateliers familiaux plus importants. Les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément sont transmis par une relation directe de professeur à élève. Elle est complétée par une formation dans des établissements d’enseignement professionnel et des universités. Les apprentis acquièrent une expérience pratique dans les ateliers de construction des orgues et des connaissances théoriques dans les établissements d’enseignement professionnel. Les efforts de sauvegarde de l’élément passent également par l’enseignement à l’université et dans les académies de musique, les conférences et les présentations dans les médias.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La fabrication des orgues et leur musique, constituent une pratique artistique intégrant des techniques innovantes et des connaissances sur la nature, ainsi qu’une improvisation créative de la musique de l’orgue. L’Allemagne possède un vaste éventail de traditions relatives à la fabrication d’orgues et à leur musique. Le pays compte également plusieurs milliers de facteurs d’orgues et d’organistes. Les connaissances et les savoir-faire utilisés dans la fabrication d’orgues et leur musique sont transmis par les maîtres à leurs apprentis ou par les professeurs aux jeunes organistes et facteurs d’orgues dans les ateliers de construction d’orgues. Dans le contexte de l’Église chrétienne, l’orgue a eu une influence spirituelle sur les attitudes et les valeurs des populations. D’autre part, il est également pratiqué dans des contextes profanes, comme les concerts et divers événements culturels. Pour ce qui est du développement durable, le dossier décrit l’utilisation durable des arbres pour la fabrication des orgues et la génération de revenus durables pour les détenteurs et les praticiens.

R.2 : L’élément favorise la compréhension entre les religions et constitue même un facteur de rapprochement entre les croyants et les non-croyants. Son inscription faciliterait le dialogue entre les différentes communautés et favoriserait les rapprochements entre elles, en Allemagne et au-delà. Elle constituerait un élément unificateur pour les communautés tout en reconnaissant la diversité de ses caractéristiques locales et régionales. La visibilité mondiale du patrimoine culturel immatériel serait assurée, l’élément étant largement pratiqué dans de nombreux pays. La fabrication des orgues et leur musique illustrent la transmission constante et l’évolution de la culture de génération en génération, au fil des siècles.

R.3 : Des activités pédagogiques complètes sont prévues ou déjà en cours, aux niveaux formel et informel, ainsi que des activités liées à la transmission et à la diffusion de l’élément. L’Église et des organisations internationales s’efforcent également d’assurer sa viabilité. Diverses sources de financement sont disponibles : organismes privés et administrations publiques. La protection du patrimoine historique s’inscrit en outre dans une politique publique de longue date dans le pays, qui comprend notamment la sauvegarde de la fabrication des orgues et de leur musique. Une analyse approfondie des circonstances réelles susceptibles de menacer le développement de l’élément à l’avenir est fournie. Plusieurs activités de sensibilisation destinées aux jeunes et au grand public sont décrites. Il s’agit entre autres des efforts de sensibilisation déployés par les églises et les établissements d’enseignement supérieur, de la construction de nouvelles salles de concert et de l’organisation de concours et de festivals internationaux d’orgue, etc. La sauvegarde de la culture liée à l’orgue en Allemagne repose sur l’implication constante de personnes et d’institutions bénévoles. Les détenteurs ont d’ailleurs fondé des organisations destinées à sauvegarder cette tradition. Ils ont notamment pour objectif d’entretenir le réseau de parties prenantes afin d’en exploiter les synergies et de renforcer la sensibilisation à l’élément.

R.4 : Avec le soutien de la Commission allemande pour l’UNESCO, les principales associations de praticiens (la Fédération allemande des maîtres facteurs d’orgues, l’Association allemande des experts de l’orgue et la Société des amis de l’orgue) ont lancé le processus de candidature de l’élément à l’inclusion dans l’inventaire national allemand en 2013. De nombreux membres de la communauté, ainsi que de nombreuses institutions qui s’intéressent aux orgues se sont activement impliqués dans toutes les étapes de la préparation de ce dossier de candidature et ont exprimé leur consentement libre, préalable et éclairé. Les expressions de consentement offrent une explication précise des rôles de chaque organisation appuyant cette candidature.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’inventaire national allemand du patrimoine culturel immatériel en 2014. L’inventaire a été dressé avec la participation active des communautés, des détenteurs traditionnels et des organisations non gouvernementales concernés. La Commission allemande pour l’UNESCO est l’organisation responsable de la mise à jour de l’inventaire ; le comité d’experts, qui regroupe vingt-deux personnes expérimentées dans au moins un des cinq domaines du patrimoine culturel immatériel, évalue et met régulièrement à jour l’inventaire en proposant l’inscription de nouveaux éléments et en examinant la viabilité des éléments déjà inscrits.

1. Inscrit **la fabrication des orgues et leur musique** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle en outre à l’État partie que les références à l’« universalité » d’un élément ne sont pas conformes à l’esprit de la Convention.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.11** 

Le Comité

1. Prend note que la Grèce a proposé la candidature du **rebétiko** (n° 01291) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le rebétiko est une forme d’expression musicale et culturelle directement associée à la chanson et à la danse. Elle s’est à l’origine répandue au sein des classes populaires et ouvrières, au début du XXe siècle. Les chansons de rebétiko font partie du répertoire classique de la quasi-totalité des événements sociaux qui font une large place aux danses et aux chansons. L’élément est pratiqué en public. Ses interprètes encouragent le public à y participer. La pratique est ouverte à tous. Toute personne grecque ou parlant le grec et aimant ce type de musique et de danse peut faire partie des détenteurs. Les chants de rebétiko sont empreints d’inestimables références aux coutumes, pratiques et traditions associées à un mode de vie particulier. Toutefois, le rebétiko est avant tout une tradition musicale vivante empreinte d’un fort caractère artistique, symbolique et idéologique. À l’origine, le rebétiko était exclusivement transmis par voie orale à l’occasion d’interprétations en direct de chansons et par l’apprentissage des joueurs plus jeunes auprès d’instrumentistes et de chanteurs plus âgés. Ce mode d’apprentissage informel reste important de nos jours. Toutefois, avec la récente généralisation des enregistrements sonores, des médias de masse et du cinéma, les moyens de transmission se sont élargis. Au cours de la dernière décennie, le rebétiko a été de plus en plus enseigné dans les écoles de musique, les conservatoires et les universités, ce qui a contribué à accroître sa diffusion. Les musiciens et les amateurs de rebétiko continuent à jouer un rôle clé dans la pérennisation de cette pratique.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Né dans des milieux pluriethniques, le rebétiko est devenu, de nos jours, une expression culturelle caractéristique de l’identité de la population grecque. L’élément a vu le jour parmi une population urbaine défavorisée. Sa popularité a ensuite gagné les classes moyennes, puis d’autres classes de la société grecque. Le rebétiko est une forme de musique et de danse appréciée d’un large public partout en Grèce, ainsi qu’à l’échelle internationale, notamment au sein des communautés de langue grecque. Le dossier de candidature explique comment l’élément a adapté de façon créative différents éléments musicaux, de diverses sources, et comment il a continué à transmettre sa musique de façon spécifique, au cours de nombreuses décennies. L’État partie a clairement décrit la nature dynamique et inclusive de l’élément, notamment la participation croissante des femmes. Les savoir-faire liés à cette expression sont transmis de façon informelle ou dans les écoles de musique. Le rebétiko possède des fonctions symbolique et esthétique, et joue un rôle important dans l’identité sociale. L’élément constitue également un point de référence solide à une mémoire collective.

R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à renforcer la visibilité du patrimoine culturel immatériel à l’échelle régionale et mondiale dans la mesure où l’élément témoigne de l’adaptation réussie et de la transformation créative de très anciennes formes musicales, poétiques et de danse ancrées dans un environnement social et économique qui a évolué rapidement. S’inspirant des modes de vie changeants en Grèce et dans d’autres cultures au fil des quatre-vingts dernières années, le rebétiko s’inscrit dans un vaste éventail de traditions musicales urbaines qui contribue à l’intégration des groupes sociaux marginalisés et des réfugiés, favorisant ainsi les liens interculturels.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les communautés, les groupes et les individus concernés par le biais d’activités de recherche, de documentation, de transmission et de sensibilisation. Les autorités et les institutions de l’État partie ont également démontré leur engagement en faveur de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde en apportant un soutien financier et technique, via la gestion des musées concernés, comme le Musée des instruments grecs de musique traditionnelle, ainsi que par la recherche universitaire, la documentation, des activités éducatives pour les élèves et la sensibilisation au rebétiko. Le musée V. Tsitsanis, situé dans la ville de Trikkala, sera consacré à l’élément. Les communautés de détenteurs ont pris une part active dans le long processus de consultation. Leurs opinions ont été prises en compte dans les mesures de sauvegarde.

R.4 : Les réunions organisées pour obtenir les consentements sont bien expliquées avec suffisamment de détails fournis. Des débats se sont déroulés parmi les communautés concernées et les représentants des institutions concernant la liste pour laquelle l’État partie devait poser sa candidature. De nombreuses lettres de consentement très personnalisées (dont de nombreuses manuscrites) sont fournies. Elles décrivent, derrière l’élément, des histoires personnelles passionnantes. Le rebétiko est représenté en public et aucune pratique coutumière n’en régit l’accès.

R.5 : En 2016, l’élément a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel grec. L’entrée a été téléchargée sur le site Web du Ministère de la culture et des sports. L’organe responsable de l’inventaire et de la mise en œuvre de la Convention en Grèce est la Direction du patrimoine culturel moderne et du patrimoine culturel immatériel rattachée au Ministère de la culture et des sports. L’inventaire a été dressé à la suite de consultations avec les chercheurs, les détenteurs et les interprètes du rebétiko. L’inclusion du rebétiko dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel grec doit être réactualisée tous les 5 ans.

1. Inscrit le **rebétiko** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Invite l’État partie à soutenir activement les initiatives des détenteurs de la tradition et des praticiens visant à sauvegarder l’élément ;
3. Félicite l’État partie pour la qualité des activités de sauvegarde, en particulier en ce qui concerne la coopération entre les musiciens et les programmes pédagogiques dans les musées.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.12** 

Le Comité

1. Prend note que l’Inde a proposé la candidature de **la** **Kumbh Mela** (n° 01258) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La Kumbh Mela (fête de la jarre sacrée) est le plus grand rassemblement pacifique de pèlerins au monde. Les participants viennent se baigner ou s’immerger dans une rivière sacrée. Les croyants lavent leurs péchés et espèrent se libérer du cycle sans fin des réincarnations en se baignant dans le Gange. Des millions de personnes s’y rendent sans invitation. Ascètes, hommes saints, sadhus, aspirants kalpavasis et visiteurs s’y rassemblent. Le festival se déroule tous les quatre ans, à tour de rôle à Allahabad, Haridwar, Ujjain et Nashik. Des millions de personnes s’y rendent, indépendamment de leur caste, leurs croyances ou leur genre. Ses principaux détenteurs appartiennent toutefois à des akhadas et ashrams, organisations religieuses, ou vivent d’aumônes. La Kumbh Mela joue un rôle spirituel central dans le pays. Elle exerce une influence magnétique sur les Indiens ordinaires. L’événement associe astronomie, astrologie, spiritualité, traditions rituelles, coutumes et pratiques culturelles et sociales, qui en font une manifestation riche en connaissances. Organisé dans quatre villes différentes en Inde, l’événement comporte différentes activités sociales et culturelles, ce qui en fait un festival varié sur le plan culturel. La transmission des connaissances et des savoir-faire liés à cette tradition est assurée par les anciens manuscrits religieux, les traditions orales, les récits des voyageurs et les textes écrits par d’éminents historiens. Toutefois, la relation élève-professeur des sadhus dans les ashrams et akhadas reste le plus important mode de transmission et de sauvegarde des connaissances et des savoir-faire liés à la Kumbh Mela.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La Kumbh Mela, qui attire des millions de participants en quête de spiritualité et de visiteurs, représente un ensemble syncrétique de rituels liés au culte, ainsi que la purification rituelle dans les rivières sacrées d’Inde. Le dossier décrit l’élément comme un événement important dans la vie spirituelle des Hindous et des non-Hindous. Il s’agit d’un rituel social et d’un événement festif étroitement lié à la perception de la communauté vis-à-vis de son histoire et de sa mémoire ; le dossier offre une explication claire de la richesse et de la diversité culturelle de l’élément, ainsi que des rôles et des responsabilités des détenteurs. Les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément sont transmis par le biais de la relation élève-professeur. L’élément est parfaitement conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme. En effet, des personnes de tous horizons, sans discrimination, participent au festival avec une même ferveur.

R.2 : L’inscription de l’élément soulignerait sa contribution à la créativité et à la diversité culturelles, ainsi que ses valeurs de tolérance et d’apprentissage. L’élément incarne un vaste ensemble de connaissances, notamment la sagesse spirituelle et le savoir-faire lié à la nature et à l’univers. Étant donné que de nombreux pèlerins ont des origines, des croyances et des traditions différentes, l’inscription de l’élément favoriserait le respect du dialogue. Les valeurs qu’il véhicule, telles que la religiosité et le dialogue social, pourraient inspirer des événements similaires et des rassemblements. S’agissant d’un festival religieux, la tolérance et la nature inclusive de la Kumbh Mela sont très précieuses dans le monde moderne.

R.3 : La viabilité de l’élément est principalement assurée par les hommes saints et les sadhus qui enseignent les rituels et les chants traditionnels à leurs disciples. Les autres mesures de sauvegarde se concentrent principalement sur l’organisation du festival et la gestion des contraintes associées, comme la gestion et le contrôle de la foule. L’État partie a établi un ensemble de mesures, mises en œuvre avec la participation et le soutien des communautés de détenteurs, du gouvernement et des organisations non gouvernementales, en deux phases. Les mesures à court terme incluent une bourse d’étude pour la recherche sur la Kumbh Mela, des ateliers et des campagnes, ainsi que le programme de diffusion du patrimoine culturel pour les écoles. Les mesures à moyen terme comprennent l’archivage numérique des rituels de tous les akhadas, le développement du tourisme culturel et la restauration des berges, essentiels pour sauvegarder l’espace culturel. Le gouvernement et les organisations non gouvernementales prennent en charge la logistique et les infrastructures, notamment la sécurité, l’hébergement, hospitalité, l’hygiène et le transport.

R.4 : L’idée de présenter la candidature de l’élément est née au sein de la communauté de détenteurs. Elle a bénéficié du soutien des hommes saints des différents akhadas, des membres des fondations des temples, des organisations non gouvernementales, d’éminents universitaires et des représentants officiels de l’État partie dans le cadre de réunions organisées dans les villes où se déroulent les festivals. Les parties prenantes impliquées dans la gestion de la Kumbh Mela ont exprimé leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature.

R.5 : La Kumbh Mela a été incluse dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2016. La Sangeet Natak Akademi est le principal organisme culturel de l’Inde, chargé de la tenue de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel. L’inventaire a été établi avec la participation active des communautés de détenteurs, qui ont été consultées à chaque étape du processus de candidature. L’inventaire est accessible via le lien vers le site Web fourni. Des mises à jour régulières sont prévues.

1. Inscrit **la** **Kumbh Mela** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Invite l’État partie à éviter d’utiliser certains termes et concepts inappropriés dans le cadre du patrimoine culturel immatériel, notamment « intact » et « forme la plus pure », qui vont à l’encontre de la recréation constante des traditions vivantes ;
3. Encourage l’État partie à tenir compte, dans ses mesures de sauvegarde, des risques pour l’élément associés au tourisme et au nombre croissant de visiteurs, notamment des risques pour l’environnement ;
4. Encourage en outre l’État partie à éviter, dans ses prochains dossiers de candidature, les lettres de consentement standard, en veillant à ce qu’elles soient aussi variées que possible.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.13** 

Le Comité

1. Prend note que l’Indonésie a proposé la candidature du **pinisi, l’art de la construction navale en Sulawesi du sud** (n° 01197) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le pinisi, l’art de la construction navale en Sulawesi du sud, désigne le gréement et les voiles de la célèbre « goélette de Sulawesi ». La construction et le déploiement de ces navires puisent leurs racines dans la tradition millénaire de la navigation et de la construction navale malayo-polynésienne qui a donné naissance à un vaste éventail d’embarcations sophistiquées. Le pinisi est devenu, tant pour le public indonésien que pour le public international, la quintessence de l’art de la construction navale autochtone de l’archipel. Aujourd’hui, les centres de construction navale se trouvent à Tana Beru, à Bira et à Batulicin, où environ 70 pour cent de la population gagne sa vie grâce à la construction navale et à la navigation. La construction navale et la navigation ne constituent pas seulement un pilier pour les communautés sur le plan économique, mais aussi et surtout le centre de leur vie et de leur identité. La coopération mutuelle entre les communautés de charpentiers eux-mêmes et les relations avec les clients renforcent la compréhension mutuelle entre les parties concernées. Les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément sont transmis de génération en génération au sein du cercle familial, mais peuvent également être inculqués aux personnes étrangères à ce cercle par la répartition des tâches. Les communautés, les groupes et les individus concernés s’impliquent activement dans les efforts de sauvegarde, par exemple par le biais d’initiatives de commercialisation et par la publication d’ouvrages sur ce thème.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le pinisi, l’art de la construction navale en Sulawesi du sud, est une pratique faisant appel à des concepts cognitifs sophistiqués qui sous-tendent la forme en trois dimensions d’un bateau et ses innombrables composants, ainsi que l’organisation sociale avancée nécessaire à la construction, à l’exploitation et à la navigation des navires de commerce. Les détenteurs et les praticiens de l’élément sont : les Panrita Lopi (« maestros du bateau »), qui surveillent un groupe d’ouvriers (Sawi) et s’occupent de la répartition du travail, les Sawi, un groupe d’ouvriers tels que les contremaîtres, les charpentiers de grade supérieur et les charpentiers débutants, et les Sambalu, les clients des Panrita Lopi. Pour acquérir des connaissances plus pointues, l’apprenti doit faire preuve d’efficacité, d’autonomie et de maturité sur le plan spirituel. L’enseignement est à la fois pratique et religieux, car les composants rituels de la tradition sont également importants. La construction navale est conceptualisée comme une grossesse et une naissance. Aujourd’hui, la goélette pinisi symbolise le savoir et les coutumes. Elle est également devenue la quintessence de la tradition maritime de l’archipel.

R.2 : L’inscription de l’élément sensibiliserait le public à l’importance des systèmes de connaissances autochtones et de la sagesse locale. Elle favoriserait également le respect des systèmes de connaissances traditionnels et de leur pertinence, toujours actuelle, dans la société moderne. En effet, ces systèmes sont souvent considérés, à tort, comme désuets. En outre, elle mettrait en valeur non seulement les connaissances complexes de la construction navale en Sulawesi, mais également la diversité des systèmes de connaissances dans le monde entier. En outre, la reconnaissance de l’art de la construction navale et de la culture maritime favoriserait le respect de la créativité humaine, de la compréhension mutuelle et du dialogue interculturel.

R.3 : Près de 500 personnes sont directement employées dans la construction et l’équipement des navires, contribuant ainsi à la viabilité de l’élément. Les mesures de sauvegarde proposées sont clairement décrites. Elles comprennent des activités d’inventaire et de documentation, notamment l’établissement d’une base de données des centres de construction navale, la gestion des ressources naturelles et l’approvisionnement systématique en matières premières, la préparation des documents pédagogiques pour les programmes scolaires, la promotion de la pratique par l’organisation de compétitions artistiques et de design, l’organisation de festivals annuels, la sensibilisation des visiteurs de la région, et une assistance et des conseils aux entreprises. Les mesures présentées sont claires en ce qui concerne les objectifs, les résultats et les ressources disponibles. Le gouvernement a apporté son soutien à l’établissement de certificats de navigabilité, à des initiatives de replantation d’arbres et à des expéditions avec des navires construits localement. Les défis associés, comme la durabilité environnementale à plus long terme, sont également abordés dans le dossier.

R.4 : Depuis 2014, la préparation du dossier de candidature implique de nombreuses parties prenantes, notamment les communautés de détenteurs, des organisations non gouvernementales, des chercheurs et des universitaires, des institutions gouvernementales aux niveaux central et local, et des personnages publics. Tous ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé sous la forme d’accords signés et d’enregistrements vidéo. Certains aspects des rituels de construction navale sont déclarés secrets (par exemple, le mantra utilisé pendant certaines cérémonies et les concepts ésotériques liés au bateau lui-même).

**OPTION RENVOI**

1. Décide en outre que l’information contenue dans le dossier n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : En 2010, l’élément a été inclus dans l’inventaire des richesses culturelles d’Indonésie. Toutefois, le dossier n’explique pas clairement qui est responsable de la tenue de l’inventaire. L’implication des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernées dans son élaboration n’est pas non plus clairement indiquée. Le dossier ne précise pas non plus la fréquence des mises à jour.

1. Décide de renvoyer la candidature du **pinisi, l’art de la construction navale en Sulawesi du sud** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur.

**OPTION INSCRIPTION** (si le Comité estime que les informations considérées comme manquantes par l’Organe d’évaluation ont été fournies par l’État soumissionnaire durant la présente session)

1. Prend note que l’information contenue dans le dossier n’était pas suffisante pour déterminer si le critère R.5 était satisfait, mais décide en outre que, sur la base de l’information fournie par l’État soumissionnaire au Comité au cours de sa présente session concernant la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernées à l’établissement de l’inventaire, l’organe chargé de la mise à jour de l’inventaire et la fréquence des mises à jour, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : L’élément a été inclus dans l’inventaire des richesses culturelles d’Indonésie en 2010, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernées. L’État soumissionnaire a indiqué l’entité responsable de la tenue et de la mise à jour régulière de l’inventaire.

1. Inscrit le **pinisi, l’art de la construction navale en Sulawesi du sud** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Invite l’État partie à prêter attention à l’impact de l’inscription sur la durabilité environnementale, notamment concernant la préservation des matières premières ;
3. Invite également l’État partie à renforcer ses efforts pour assurer une transmission des savoir-faire aux jeunes générations qui soit efficace et pratique.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.14** 

Le Comité

1. Prend note que la République islamique d’Iran a proposé la candidature du **chogan, jeu équestre accompagné de musique et de contes** (n° 01282) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le chogan est un jeu équestre traditionnel accompagné de musique et de contes. L’histoire du chogan dans la République islamique d’Iran remonte à plus de 2 000 ans. Depuis toujours, il se joue le plus souvent dans des cours royales et sur des terrains urbains. Dans le chogan, deux équipes de cavaliers s’affrontent. Le but du jeu est de faire passer la balle entre les poteaux de but de l’équipe adverse à l’aide d’un bâton en bois. Les composantes du jeu du chogan sont les suivantes : le jeu proprement dit, l’accompagnement musical correspondant et les contes. Les détenteurs se répartissent en trois grands groupes : les joueurs, les conteurs et les musiciens. Le chogan est un élément culturel, artistique et sportif qui est étroitement lié à l’identité et à l’histoire de ses détenteurs et praticiens. Cet élément est extrêmement présent dans la littérature, la narration, les proverbes, l’artisanat et les ornements architecturaux, qui constituent des aspects précieux du symbolisme de ses praticiens. En tant qu’élément intégrant la santé du corps et de l’esprit, le chogan établit également un lien entre la nature, l’humanité et les chevaux. Traditionnellement, la transmission s’effectuait de façon informelle au sein de la famille ou dans les ateliers. Les familles et les praticiens locaux sauvegardent toujours de façon active les techniques du chogan. Toutefois, au cours des dernières décennies, des associations de chogan ont également été créées. Elles organisent des cours de formation, aident les maîtres locaux et apportent une aide à la transmission de tous les aspects du chogan, en sauvegardant la diversité locale.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément désigne un jeu équestre traditionnel accompagné de musique et de contes. Selon la région, la taille du Meydān (terrain en plein air), le nombre de Chukkeh (manches) et le nombre de Chogānbāzān (joueurs) varient. Le dossier décrit les diverses valeurs associées au chogan, le lien qu’il crée entre la nature, l’humanité et les chevaux, les valeurs d’exaltation et de divertissement liées au jeu, et le sentiment d’appartenance à la société et à l’histoire qu’il procure. Les connaissances et les savoir-faire associés au chogan sont transmis de façon informelle ou dans le cadre de cours de formation dispensés par l’Association centrale du chogan et le musée vivant du chogan. Les maîtres et les artistes expérimentés inspirent un immense respect. Le dossier affirme qu’aucun aspect de l’élément n’est incompatible avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme.

R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et sensibiliserait à son importance car l’élément favorise les interactions et les liens entre l’humanité, la nature, les traditions orales et l’artisanat. Associé à d’autres pratiques traditionnelles très répandues comme le Nowrouz, l’élément encouragerait le dialogue entre les communautés, les groupes et les individus, et favoriserait le dialogue intergénérationnel au sein des familles, dans les villes et les zones rurales.

R.3 : Les efforts de sauvegarde de l’élément passés et en cours ont été constamment déployés ou soutenus par les communautés, les groupes, les individus et les organisations non gouvernementales. Par exemple, 70 % des coûts des activités de sauvegarde sont supportés par les détenteurs locaux de l’élément. La description du plan de mise en œuvre des mesures sur cinq ans présente le financement, l’organisation de festivals annuels et saisonniers aux niveaux local et régional, les activités de recherche, la publication de brochures, l’organisation de cérémonies annuelles d’hommage, l’établissement d’un fonds d’archives sur l’histoire orale du chogan, une formation pratique pour les jeunes joueurs et des ateliers de formation pour les apprentis. L’État a soutenu ces activités et s’est principalement concentré sur la législation (telle que les exonérations fiscales), la dotation budgétaire annuelle et la documentation. L’État partie a mis en place une politique relative à l’inclusion des sites historiques et des espaces culturels où le jeu est pratiqué dans les listes nationales du patrimoine culturel. Les médias modernes prennent également part au processus, avec de nouvelles technologies ciblant principalement les jeunes. Des études sont également prévues. Elles devraient permettre d’examiner les façons d’atténuer les éventuels impacts négatifs de la commercialisation excessive et toute perte consécutive de sens liée à l’élément.

R.4 : Lors d’une réunion organisée en février 2009, il a été décidé de la formation d’un comité d’inscription constitué des représentants des cinq associations provinciales, du représentant du Bureau pour l’inscription du patrimoine et du représentant de la Commission nationale iranienne pour l’UNESCO. Après de nombreuses réunions et discussions, le dossier a été établi. Plusieurs parties prenantes ont donné leur consentement, parmi lesquelles d’autres détenteurs, des experts et des représentants du gouvernement, comme indiqué dans le dossier (incluant un chogan ou bâton en bois traditionnel appartenant à l’une des associations en signe de consentement). Le dossier indique qu’il n’existe aucune pratique coutumière régissant l’accès à l’élément ni d’interdictions relatives à l’observation, à l’étude ou à la documentation de l’élément.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire représentatif national du patrimoine culturel immatériel de la République islamique d’Iran en 2010. L’inventaire est tenu par le Bureau des inscriptions, de la sauvegarde et de la revitalisation des patrimoines immatériel et naturel, affilié au Directeur adjoint au patrimoine culturel de l’Organisation iranienne pour le tourisme, l’artisanat et le patrimoine (ICHHTO). Il est mis à jour tous les un à trois ans. Il a été établi avec la participation des communautés concernées, qui ont joué un rôle déterminant tout au long des phases de proposition, de compilation, d’inscription et de suivi.

1. Inscrit **le** **chogan, jeu équestre accompagné de musique et de contes** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie pour ses initiatives innovantes de sauvegarde, notamment la sensibilisation des jeunes via l’utilisation créative de divers médias, et l’invite à faire état des résultats de ces initiatives dans le rapport périodique suivant sur le statut de l’élément ;
3. Invite en outre l’État partie à éviter d’utiliser certains termes et concepts inappropriés concernant le patrimoine culturel immatériel, notamment l’expression « Liste du PCI mondial », ce qui peut prêter à confusion avec la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.15** 

Le Comité

1. Prend note que la République islamique d’Iran et l’Azerbaïdjan ont proposé la candidature de **l’art de fabriquer et de jouer du kamantcheh/kamanche, instrument de musique à cordes frottées** (n° 01286) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’art de fabriquer et de jouer du kamantcheh/kamanche (« petit archet »), instrument à cordes frottées, existe depuis plus d’un millénaire. Dans la République islamique d’Iran et en Azerbaïdjan, c’est un élément majeur de la musique classique et traditionnelle et on joue du kamantcheh/kamanche à l’occasion d’un grand nombre de rassemblements sociaux et culturels. Les praticiens contemporains utilisent essentiellement un kamantcheh/kamanche à quatre cordes qui se compose d’un corps et d’un archet en crin de cheval. Les musiciens jouent seuls ou dans un orchestre. Les détenteurs et les praticiens sont des artisans, des artistes amateurs ou professionnels, et des enseignants et des élèves de l’élément. Le kamantcheh/kamanche fait partie intégrante de la culture musicale des deux pays. Si la fabrication des instruments leur confère une source directe de revenus, les artisans perçoivent également cet art comme un élément à part entière du patrimoine culturel immatériel de leur communauté. À travers leur musique, les musiciens font passer une multitude de thèmes, allant de la mythologie au comique, en passant par les thématiques gnostiques. Aujourd’hui, les connaissances sur la pratique musicale et la fabrication du kamantcheh/kamanche se transmettent à la fois dans les familles et dans les établissements musicaux financés par l’État, y compris les écoles de musique. Les connaissances sur l’importance de la musique pour la promotion de l’identité culturelle se transmettent de génération en génération, dans toutes les couches de la société dans les deux pays.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’art de fabriquer et de jouer du kamantcheh/kamanche est pratiqué et transmis à la fois comme une expression de la culture vernaculaire et un art professionnel. L’élément réunit une vaste communauté d’amoureux de la musique du kamantcheh/kamanche et d’auditeurs et continue d’être un marqueur d’appartenance culturelle. Pour de nombreux Iraniens et Azerbaïdjanais expatriés, la musique du kamantcheh/kamanche représente une source d’identité culturelle forte. L’élément respecte pleinement le principe d’égalité des genres dans les deux pays. Les grands maîtres de l’instrument sont inclus dans l’information concernant les détenteurs et les praticiens. Les détenteurs sont des artisans, des artistes amateurs ou professionnels, et des enseignants et des élèves appartenant à différents groupes religieux et ethniques.

R.2 : La candidature décrit un élément unique partagé par plusieurs communautés différentes dont chacune présente ses propres spécificités ethniques, régionales et locales. L’inscription d’un élément qui se compose de diverses formes artistiques (artisanat, chant et musique) permettrait de sensibiliser à la diversité et aux expressions multiples du patrimoine culturel immatériel. L’inscription serait également une première étape vers le renforcement des liens culturels et du dialogue entre artisans et artistes amateurs et professionnels, constamment impliqués dans une pratique conjointe, ainsi qu’entre leurs publics respectifs. En tant que candidature multinationale, l’inscription de l’élément permettrait de favoriser le respect mutuel entre les diverses communautés ethniques et sociales dans les deux pays qui la pratiquent, en encourageant de nouvelles possibilités de coopération transnationale, ayant pour effet une meilleure appréciation du patrimoine culturel immatériel en général.

R.3 : Dans les deux pays, les communautés ont entrepris des efforts variés pour assurer la viabilité de l’élément, notamment les suivants : transmission des méthodes de fabrication et de jeu, notamment dans le cercle familial ; activités d’identification, de recherche et de documentation ; publications, notamment les livres pour enfants, ainsi que la sauvegarde et la sensibilisation à cet art du spectacle dans de nombreuses régions des pays respectifs. La formation des enfants et des détentrices est un aspect qu’il est nécessaire de particulièrement noter. Les deux États parties soumissionnaires prévoient d’appliquer le cadre législatif et institutionnel existant pour garantir la mise en œuvre de ces mesures de sauvegarde. Les pays ont également proposé des fonds spéciaux et les ressources humaines suffisantes pour ce faire. Il a été prévu de mettre au point un comité transfrontalier pour assurer le suivi des effets que produirait l’inscription de l’élément. Les États parties ont également exprimé le souhait d’éviter toute production incontrôlée massive de l’instrument.

R.4 : Le dossier de candidature de l’élément a été réalisé à l’initiative de la communauté, en collaboration avec d’autres acteurs. Dans les deux pays, les communautés détentrices, les détenteurs et les praticiens de l’élément ont activement participé à toutes les étapes du processus de candidature depuis 2012. Les membres de la communauté ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature conjointe des deux États. Tout au long de la procédure, un travail de coordination a été mené par une organisation non gouvernementale, la Maison iranienne de la musique. Les deux États parties ont également fourni une déclaration claire indiquant l’existence d’un accès illimité à l’élément, à l’exception des droits d’auteur relatifs à la créativité dans l’artisanat et la pratique du kamantcheh/kamanche.

R.5 : Dans la République islamique d’Iran, l’élément a été inclus dans la Liste de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République islamique d’Iran en 2014. Le Bureau des inscriptions, de la préservation et de la revitalisation des patrimoines immatériel et naturel est responsable de l’inventaire, qui est mis à jour tous les ans, ou tous les deux à trois ans. En Azerbaïdjan, l’élément a été inclus en 2013 dans le Registre du patrimoine culturel immatériel d’Azerbaïdjan établi par le Ministère de la culture et du tourisme. Le Registre azerbaïdjanais est supervisé par le Bureau de la documentation et de l’inventaire, qui est composé d’experts du ministère, de l’Académie nationale des sciences, de chercheurs et d’organisations non gouvernementales. Le dossier d’inventaire relatif à l’art de fabriquer et de jouer du kamanche a été mis à jour pour la dernière fois en 2015. Les deux États parties ont démontré l’implication des communautés concernées dans l’établissement des inventaires.

1. Inscrit **l’art de fabriquer et de jouer du kamantcheh/kamanche, instrument de musique à cordes frottées** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite les États parties d’avoir inclus dans les mesures de sauvegarde un comité créé pour assurer le suivi des effets du renforcement de la visibilité à la suite de la candidature.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.16** 

Le Comité

1. Prend note que l’Irlande a proposé la candidature de **l’uilleann piping** (n° 01264) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’uilleann piping se pratique sur un type particulier de cornemuse (uilleann pipe, cornemuse irlandaise ou « union pipe ») pour interpréter des airs irlandais. C’est un instrument très sophistiqué, fortement ancré dans une tradition qui remonte à plusieurs générations. Les détenteurs et les praticiens sont répartis sur toute la planète mais particulièrement concentrés en Irlande et dans les communautés irlandaises de la diaspora. L’uilleann piping crée un lien social important et joue un rôle clé dans certains événements de la vie, comme les mariages et les funérailles, où elle exprime un lien profond avec le passé. Le mode de transmission le plus apprécié est l’enseignement maître-élève. Cependant, d’autres supports modernes sont également utilisés, comme les tutoriels vidéo et DVD, ainsi qu’Internet. Le premier groupe de défense de l’uilleann piping est la Na Píobairí Uilleann (NPU), créée par des musiciens, en 1968, pour enrayer le déclin de cet instrument. À travers un programme de recherche, de publications, de cours et de formation, la NPU a contribué à intensifier considérablement l’utilisation et l’appréciation de l’instrument et de sa musique, ce qui a permis de développer cet art, qui réunit désormais un nombre record de musiciens.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La pratique est reconnue au sein des communautés détentrices et plus largement dans le patrimoine irlandais. Imprégnée d’une tradition ancestrale, elle est en constante évolution. Pour les membres de la communauté, l’élément forme un lien très fort et très important, qui leur confère un sentiment de fierté pour une forme autochtone d’expression culturelle et par conséquent un sentiment d’estime de soi. On dénombre actuellement près de 6 000 praticiens, et les communautés incluent des détenteurs de tous les âges et tous les genres. L’uilleann piping est un important facteur de lien social et de lien avec le passé. Elle joue également un rôle rituel dans certains événements de la vie, notamment lors des mariages et des funérailles. Le dossier traite également des actions de soutien menées, notamment auprès des enfants, comme l’enseignement aux enfants malvoyants, ainsi que d’autres mesures visant à garantir l’accessibilité à l’élément, comme l’octroi de prêts pour l’achat d’instruments.

R.2 : L’inscription de l’élément aiderait à sensibiliser le grand public aux valeurs des formes d’art autochtones. Elle améliorerait la visibilité de l’élément et, par conséquent, celle du patrimoine vivant en général. Celui-ci est jusqu’à présent resté relativement invisible pour une grande partie de la population car il existe et se développe dans une sphère extérieure au commerce de masse. Comme il s’agit de la première candidature de l’Irlande, l’inscription encouragerait les discussions sur l’importance du patrimoine vivant dans le pays.

R.3 : Le processus de sauvegarde de la pratique a débuté en 1968 avec une centaine de musiciens seulement. Depuis lors, la Société irlandaise de joueurs de cornemuse (NPU), une organisation non gouvernementale respectée, conduit les activités de sauvegarde avec le soutien constant et actif des communautés de détenteurs et des organismes gouvernementaux. Les praticiens, dont le nombre est en forte hausse depuis le début de ces initiatives, sont désormais 6 000. Parmi les mesures proposées, on note par exemple l’initiative de prêt d’instruments, un programme officiel innovant qui s’est avéré très efficace pour attirer les élèves et les débutants intéressés. La banque d’instruments est également gérée par la NPU. Le conseil municipal de Dublin a soutenu les efforts de sauvegarde de l’élément en mettant gracieusement à disposition, pendant 99 ans, une maison ancienne de Dublin pour les activités de la NPU. Une approche très systématique est adoptée pour les programmes de diffusion visant à développer les activités éducatives et la sensibilisation. L’Irish Arts Council a également alloué des fonds aux activités pédagogiques, avec le soutien des autorités locales. Les décisions sur les politiques, les méthodes et les directives de recherche sont prises par les praticiens, en dehors de toute ingérence de la vie politique quotidienne.

R.4 : Le dossier démontre que, par le biais de la NPU, les communautés concernées ont joué un rôle central dans le processus de candidature. La candidature de l’élément a été proposée pour la première fois en 2014 par le Comité scientifique de l’ICOMOS sur le patrimoine culturel immatériel, conjointement avec la NPU. Les institutions nationales ont identifié la NPU comme organisation référente concernant l’accès aux communautés de détenteurs et la collaboration avec elles. La NPU a ouvertement sollicité la contribution, le soutien et le consentement des communautés à travers son site internet et ses publications. Les groupes et individus concernés ont largement donné leur consentement à travers le pays et les lettres de consentement données, pour la plupart très personnalisées et originales, font preuve d’une bonne connaissance de l’élément. Un vaste réseau d’acteurs est sollicité, y compris à l’échelle internationale. L’accès à l’uilleann piping n’est restreint par aucune pratique coutumière.

**OPTION RENVOI**

1. Décide en outre que l’information contenue dans le dossier n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : L’élément a été inclus dans l’inventaire national temporaire du patrimoine culturel immatériel en 2016. Cet inventaire est tenu par le Département des arts, du patrimoine et du Gaeltacht. Le dossier de candidature ne démontre toutefois pas clairement que l’inventaire a été réalisé avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernés. Par ailleurs, bien que le dossier stipule que l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel est mis à jour à la suite de manifestations d’intérêt par des organismes culturels, le dossier n’indique pas la fréquence de ces mises à jour.

1. Décide de renvoyer la candidature de **l’uilleann piping** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur.

**OPTION INSCRIPTION** (si le Comité estime que les informations considérées comme manquantes par l’Organe d’évaluation ont été fournies par l’État soumissionnaire durant la présente session)

1. Prend note que l’information contenue dans le dossier n’était pas suffisante pour déterminer si le critère R.5 était satisfait, mais décide en outre que, sur la base de l’information fournie par l’État soumissionnaire au Comité au cours de sa présente session concernant la participation des communautés au processus d’inventaire et la périodicité de mise à jour de l’inventaire, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : L’élément a été inclus en 2016 dans l’inventaire national temporaire du patrimoine culturel immatériel, réalisé avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernés. Cet inventaire est tenu par le Département des arts, du patrimoine et du Gaeltacht. L’État soumissionnaire a expliqué que le programme prévoit que l’inventaire soit régulièrement mis à jour avec l’inclusion de nouveaux éléments à la suite de manifestations d’intérêt par des organismes culturels.

1. Inscrit **l’uilleann piping** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Encourage l’État partie à garantir la participation de la communauté au processus d’inventaire ainsi que la mise à jour régulière de l’inventaire.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.17** 

Le Comité

1. Prend note que l’Italie a proposé la candidature de **l’art du pizzaiolo napolitain** (n° 00722) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’art du pizzaiolo napolitain est une pratique culinaire comprenant quatre étapes différentes relatives à la préparation de la pâte et à sa cuisson au feu de bois en faisant tourner la pizza dans le four. L’élément est originaire de Naples, capitale de la Campanie, où près de 3 000 pizzaiolos vivent et travaillent actuellement. Les pizzaiolos sont un lien vivant pour les communautés concernées. Il existe trois grandes catégories de détenteurs – le maître pizzaiolo, le pizzaiolo et l’enfourneur – ainsi que les familles de Naples qui reproduisent l’art à la maison. L’élément favorise le rassemblement et l’échange entre les générations. Il s’apparente à un spectacle, lorsque le pizzaiolo, au centre de sa « bottega », partage son art. Chaque année, pour garantir la viabilité de cet art, l’association des pizzaiolos napolitains organise des cours axés sur l’histoire, les outils et les techniques de fabrication de pizza. Les savoir-faire techniques sont également enseignés à Naples dans des écoles et les apprentis peuvent apprendre cet art dans les familles napolitaines. Cependant, les connaissances et les savoir-faire sont essentiellement transmis dans la « bottega », où les jeunes apprentis observent leur maître au travail et apprennent l’ensemble des étapes et des éléments clés de l’art.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément représente le savoir-faire culinaire lié à la réalisation de pizzas, associant gestuelle, chansons, expressions du visage, argot local, manipulation de la pâte à pizza, spectacle et partage. Les détenteurs et les visiteurs sont réunis autour d’un rituel social avec le pizzaiolo dont le plan de travail et le four sont le centre de la « scène » pendant la réalisation de la pizza. Les échanges constants avec les visiteurs en font un moment de convivialité. Issue des quartiers pauvres de Naples, la tradition culinaire est profondément enracinée dans la vie quotidienne de la communauté. Pour de nombreux jeunes praticiens, l’apprentissage de l’art du pizzaiolo offre également une alternative à la marginalité. Le dossier démontre également qu’une attention particulière est portée au développement durable, notamment à travers l’utilisation d’ingrédients naturels et de bois issu de forêts certifiées durables.

R.2 : L’inscription de l’élément soulignerait l’importance des traditions culinaires comme marqueurs identitaires forts facilement accessibles à un large public composé de personnes issues de différents milieux culturels, qui partagent des besoins nutritionnels essentiels. Le savoir-faire lié au travail d’ingrédients essentiels, naturels, comme la farine et l’eau, témoigne de la créativité des praticiens. L’élément est également un exemple de la façon dont le patrimoine culturel immatériel peut stimuler la créativité des enfants. L’inscription permettrait d’accroître la visibilité et la diversité du patrimoine culturel immatériel en attirant l’attention sur la nature spécifique de cet élément qui combine pratiques artisanales et alimentaires, et favoriserait le dialogue entre la communauté concernée à la fois en Italie et dans d’autres communautés qui pratiquent des arts similaires liés à l’alimentation dans le monde entier.

R.3 : La viabilité de l’élément a jusqu’à présent été assurée par les communautés concernées à travers des activités d’identification, de recherche, de documentation, de transmission et de sensibilisation. Par exemple, l’Association des pizzaiolos napolitains et l’Académie des jeunes pizzaiolos organisent des cours réguliers. Le Ministère italien de l’agriculture a promu cet art en Italie et à l’étranger et mis au point des mesures spécifiques pour sa sauvegarde. Les mesures de sauvegarde proposées incluent l’élaboration de nouveaux programmes éducatifs et professionnels spécifiques, un salon international des pizzaiolos napolitains, organisé tous les ans par l’association des pizzaiolos napolitains depuis 2002, des recherches et une cartographie culturelle, le lancement d’un projet visant à recueillir des récits oraux des maîtres détenteurs, la création d’une application mobile relative à l’élément, entre autres. Les organismes gouvernementaux locaux et nationaux ont prévu les fonds de soutien à ces mesures.

R.4 : Le processus de candidature a débuté en 2010, lorsque l’association des pizzaiolos napolitains a contacté le Ministère de l’agriculture pour lui soumettre l’idée. La participation éclairée des communautés locales est démontrée. Malgré le long processus de candidature à l’échelle nationale, l’intérêt constant et renforcé des membres de la communauté (y compris des associations concernées, des universitaires, des experts et des écoles primaires) a été démontré par leur large participation, par exemple à travers des rencontres périodiques et via les réseaux sociaux. La pétition lancée pour soutenir la candidature a recueilli un million de signatures auprès des Napolitains. Les travaux artistiques réalisés par les enfants et illustrant le consentement à la candidature sont joints au dossier, ainsi que les autres lettres de consentement.

R.5 : L’élément est inclus dans plusieurs inventaires. Par exemple, en 2010, il a été inclus dans l’inventaire national des techniques traditionnelles artisanales et, en 2012, au Registre national des connaissances traditionnelles établi par le Ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières. Le bureau responsable de l’inventaire artisanal est le Comité national pour la promotion et la préservation des aliments et pratiques italiens. Il est mis à jour tous les ans à partir des propositions des régions italiennes. Les inventaires ont été dressés avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

1. Inscrit **l’art du pizzaiolo napolitain** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle à l’État partie qu’il est important d’utiliser du vocabulaire et des concepts dans l’esprit de la Convention et d’éviter par conséquent les termes et expressions tels que « authenticité », « contrefaçon », « origine » géographique , ainsi que toute référence à une propriété exclusive sur le patrimoine culturel immatériel ;
3. Souligne que les mesures de sauvegarde visant à « préserver l’authenticité » d’un élément du patrimoine culturel immatériel ne sont pas conformes à l’esprit de la Convention et seraient contraires à la nature en constante évolution du patrimoine vivant, qui est par définition recréé en permanence par les communautés concernées.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.18** 

Le Comité

1. Prend note que le Kazakhstan a proposé la candidature des **jeux traditionnels d’assyks kazakhs** (n° 01086) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les jeux traditionnels d’assyks kazakhs sont une tradition ancestrale au Kazakhstan. Chaque joueur possède son propre jeu d’ « assyks », traditionnellement constitués d’astragales de mouton, et un « saka », teint dans des couleurs vives. Les joueurs se servent de leur assyk pour éliminer les autres assyks du jeu. C’est la position de l’osselet qui détermine qui est le gagnant. La communauté concernée comprend la majeure partie de la population du Kazakhstan, y compris les membres de la Fédération de jeux « Assyk Atu », ainsi que la grande communauté des praticiens, essentiellement des enfants entre 4 et 18 ans. L’élément est une activité en extérieur qui aide à développer les capacités d’analyse et le bien-être physique des enfants, en encourageant les liens d’amitié et l’intégration sociale. Il s’agit aussi d’un excellent modèle de collaboration positive, vecteur d’unité indépendamment de l’âge, des origines ethniques ou de la confession religieuse. Il est généralement pratiqué à l’occasion des festivités et rassemblements, et la communauté joue un rôle clé dans la sauvegarde de la pratique et dans sa popularisation auprès d’autres groupes ethniques du Kazakhstan, ce qui en fait un symbole national de l’enfance. Il est transmis des garçons plus âgés aux plus jeunes, par l’observation, ainsi qu’à travers des documentaires sur l’élément, diffusés à la radio et à la télévision, qui visent à inciter les enfants à jouer aux assyks et à familiariser le public avec son patrimoine culturel.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le plus souvent, les jeux d’assyks traditionnels ont lieu à l’extérieur et ce sont des jeux d’enfants, bien que les adultes y prennent part également. Les jeux contribuent au développement des capacités cognitives et physiques et procurent un sentiment d’identité. Les jeux d’assyks sont associés à un fort symbole de l’enfance dans le pays. Ils sont surtout répandus en milieu rural mais on y joue pratiquement partout. La transmission s’effectue à travers l’observation, ainsi que par les conseils des anciens et la participation à la pratique, qui permettent d’apprendre le savoir-faire et les règles. Grâce à la diffusion d’émissions sur le sujet et aux réseaux sociaux, les médias ont également facilité la transmission de la pratique. L’élément sert à améliorer la socialisation des enfants, par opposition aux médias modernes que sont les ordinateurs, la télévision, les jeux vidéo, les tablettes interactives, etc. L’élément est un facteur de consolidation du Kazakhstan, pays multiethnique. Les jeux d’assyks enseignent à la population la coexistence harmonieuse et ce, dès le plus jeune âge, ce qui est propice à la cohésion sociale, à la paix et à la prospérité.

R.2 : L’inscription de l’élément susciterait l’intérêt du public pour les jeux traditionnels. Elle favoriserait le rapprochement culturel entre les enfants et leurs parents/grands-parents, et entre les citoyens des zones urbaines et des régions rurales. Elle favoriserait également le sentiment de fraternité et d’unité entre des enfants issus de milieux sociaux, ethniques et culturels différents. Les jeux traditionnels d’enfants, tels que les jeux d’assyks, sont même pratiqués lors de cérémonies officielles et d’événements de haut rang. L’inscription de l’élément inspirerait également les designers modernes qui pourraient appliquer plus largement les modèles et les styles traditionnels à leurs créations.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les communautés, groupes et individus concernés à travers leur participation active aux festivités et rassemblements, aux tournois régulièrement organisés ainsi qu’aux festivals internationaux. Le gouvernement du Kazakhstan s’implique activement dans la sauvegarde et la popularisation de l’élément en soutenant la Fédération nationale « Assyk Atu » (des jeux d’assyks) créée au niveau communautaire. Les mesures proposées sont les suivantes : allocation d’un budget de l’État pour l’organisation des tournois ; assistance administrative et juridique ; création et diffusion de documentaires télévisés ; création et mise à jour d’une base de données en ligne gratuite ; application de l’imagerie relative à la pratique dans la production de souvenirs nationaux ; recherche universitaire et promotion de la coopération régionale et internationale à travers des séminaires et des expositions. Des activités de bienfaisance relatives à l’élément sont engagées. L’un des principaux objectifs des mesures de sauvegarde proposées est de diffuser l’élément dans un environnement urbain moderne. Un objectif stratégique concerne le projet d’étendre la sphère des sports et des jeux traditionnels à l’échelle internationale. L’opinion et les suggestions des enfants ont également été recueillies et prises en compte lors de la planification de ces mesures.

R.4 : Durant la préparation de la candidature, une série de réunions a été organisée, avec la préparation active des communautés concernées (représentées par la fédération nationale « Assyk Atu », l’Association des sports nationaux du Kazakhstan, le comité d’organisation du tournoi d’ « Altyn Saka » et les membres du Comité national de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel). Des lettres dans lesquelles elles expriment leur consentement libre, préalable et éclairé ont été fournies. L’élément est activement partagé et pratiqué par la majeure partie des habitants du Kazakhstan, indépendamment de leur âge, de leur genre, de leur origine ethnique, de leur religion, entre autres. L’État partie a confirmé qu’aucune pratique coutumière ne restreint l’accès à l’élément.

R.5 : En 2013, l’élément a été identifié et inclus dans le registre national du patrimoine culturel immatériel du Kazakhstan, avec une participation importante des communautés, des groupes et des individus concernés. Le registre est conservé et régulièrement mis à jour tous les deux à trois ans par le Ministère de la culture et de l’information de la République du Kazakhstan en collaboration avec le Comité national de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Commission nationale pour l’UNESCO et l’ISESCO. Les institutions, les organisations non gouvernementales et le grand public sont libres de participer au processus de mise à jour et de gestion du Registre national du patrimoine culturel immatériel, sans restriction.

1. Inscrit **les** **jeux traditionnels d’assyks kazakhs** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle à l’État partie qu’il convient d’éviter de faire référence à des sociétés privées ou à des marques dans le cadre des activités visant à la sauvegarde de l’élément et d’être conscient de la commercialisation excessive qui pourrait aboutir à une décontextualisation ;
3. Invite l’État partie à impliquer pleinement les enfants dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, étant donné qu’ils sont les détenteurs principaux de l’élément.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.19** 

Le Comité

1. Prend note que le Kirghizistan a proposé la candidature du **kok-boru, jeu équestre traditionnel** (n° 01294) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le kok-boru, jeu équestre traditionnel, est la synthèse de pratiques traditionnelles, de performances et du jeu proprement dit. C’est un jeu traditionnel dans lequel deux équipes de cavaliers tentent de déposer une carcasse de chèvre (remplacée par un moulage de nos jours) ou « ulak » dans le but de leurs adversaires. La communauté des détenteurs inclut des joueurs répartis dans des équipes de ligue supérieure, semi-professionnelles et amateurs, ainsi que le grand public. Les joueurs les plus expérimentés font office d’arbitres, tandis que les « kalystar » (anciens) entrent dans une autre catégorie. Ils sont les garants de l’impartialité du jeu. L’élément est l’expression d’une tradition culturelle et historique ainsi que de l’identité spirituelle de ses praticiens. Il contribue à renforcer la cohésion des communautés, indépendamment de leur statut social. Le jeu favorise une culture du travail en équipe, de responsabilité et de respect. Les connaissances relatives à l’élément sont principalement transmises de façon naturelle par des démonstrations, ainsi qu’à l’occasion d’événements festifs et sociaux. La communauté concernée participe activement à assurer la viabilité de l’élément à travers la transmission de connaissances et de savoir-faire, par des travaux de recherche et l’organisation de séances de formation. La Fédération nationale du kok-boru, créée en 1998, joue un rôle clé dans la promotion et la sauvegarde de l’élément par le développement et l’organisation d’activités.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le kok-boru est un jeu nomade traditionnel auquel participent des êtres humains et des chevaux et qui témoigne de leurs liens étroits. Il est essentiellement pratiqué par de jeunes hommes et constitue une dimension importante du patrimoine culturel des communautés concernées au Kirghizistan. Les communautés de détenteurs sont caractérisées par un système complexe de rôles bien précis, à savoir : les joueurs, les entraîneurs, les arbitres, les anciens, les spectateurs et les connaisseurs des chevaux. Les mécanismes de transmission incluent le transfert de savoir-faire relatif à la maîtrise de l’équitation, les règles du jeu, l’apprentissage par la pratique et l’imitation. Une codification des règles a été établie récemment pour assurer la sécurité des participants et des animaux durant la compétition. L’élément favorise et transmet un code de déontologie strict, qui recouvre les notions de travail en équipe, de patience, de respect entre les joueurs et à l’égard des chevaux.

R.2 : L’inscription de l’élément augmenterait la visibilité d’une forme traditionnelle de divertissement social et spirituel dans le monde contemporain. Elle renforcerait les sentiments de fierté et de respect de soi des praticiens des sports traditionnels en soulignant l’importance de ces pratiques dans les sociétés modernes. Les composantes de l’élément transparaissent dans la littérature, les films et les œuvres d’art, notamment l’art populaire, et constituent donc un moyen de dialogue et d’échange interculturels. Elles sont également le reflet de spécificités culturelles qui s’expriment au travers de connaissances spirituelles et traditionnelles que l’on retrouve, par exemple, dans l’art de fabriquer à la main le matériel d’équitation et la tenue des détenteurs. Elles sont donc la preuve de la diversité du patrimoine vivant.

R.3 : Les mesures passées et actuelles pour la sauvegarde de l’élément incluent les suivantes : transmission des compétences et connaissances traditionnelles par les détenteurs individuels du kok-boru ; participation à des activités de recherche et de documentation débouchant sur des publications telles que des guides pratiques élaborés par des praticiens, entre autres. Le Ministère de la culture, de l’information et du tourisme a coordonné diverses initiatives et un plan national pour la pratique du kok-boru a été élaboré. L’État partie concerné a créé un cadre juridique sur le patrimoine culturel immatériel, notamment à travers l’élaboration d’une loi sur les sports nationaux (2003) et l’établissement d’un programme national de préservation du patrimoine culturel immatériel (2012). Il a aussi amélioré les infrastructures dans la sphère culturelle, prévoyant notamment la construction d’un hippodrome pour accueillir les jeux équestres ou des camps de formation. Les sources de financement possibles proviennent du secteur privé et des activités d’élevage des chevaux. Les mesures proposées pour populariser l’élément incluent des événements tels que les « IIème Jeux nomades mondiaux » ainsi qu’une conférence internationale intitulée « Le rôle des connaissances traditionnelles et des jeux des cultures nomades dans le développement durable ».

R.4 : La sauvegarde de la tradition et le processus de candidature qui en a découlé ont bénéficié d’un soutien sans précédent de la part des détenteurs et du public en général. À travers une série de réunions consultatives, les communautés, les détenteurs et les praticiens du kok-boru ont participé activement à toutes les étapes de la préparation du dossier de candidature et ont donné leur consentement à la candidature de l’élément, comme le prouvent les lettres de consentement jointes. Après son renvoi en 2015, les représentants des fédérations nationale et régionales de kok-boru étaient particulièrement désireux de réviser et de redémarrer le processus de candidature et un groupe de travail national a été créé. Des débats ont eu lieu à travers le pays, auxquels le grand public a pu apporter sa contribution grâce au site internet dédié. Les communautés ont engagé des travaux bénévoles pour soutenir le processus en supportant le coût des réunions. À cet égard, les réseaux sociaux ont joué un rôle capital.

R.5 : Le kok-boru a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2015, sous la responsabilité du gouvernement de la République kirghize. L’inventaire est mis à jour tous les trois ans. La dernière mise à jour remonte à 2014. Le processus est effectué avec la participation des représentants des fédérations régionales et des communautés pour identifier, documenter et proposer des mesures de sauvegarde.

1. Inscrit **le kok-boru, jeu équestre traditionnel** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle à l’État partie de prêter une attention particulière à la qualité linguistique du dossier et à éviter les termes et expressions inappropriés qui sont contraires à l’esprit de la Convention, tels que la notion de « culture mondiale » ;
3. Félicite l’État partie de l’amélioration de son dossier suite au renvoi de la candidature en 2015.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.20** 

Le Comité

1. Prend note que la République démocratique populaire lao a proposé la candidature de **la musique du khène du peuple lao** (n° 01296) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La musique du khène du peuple lao est jouée sur un orgue à bouche qui ressemble à une flûte de Pan composée de tubes en bambou de longueur variable comportant chacun une anche métallique. Le joueur souffle dans l’instrument par l’intermédiaire d’une poche à air et le son produit est fonction de la taille du tuyau. La musique du khène est populaire dans toutes les régions de la République démocratique populaire lao en raison de sa richesse harmonique. Elle est de coutume lors des fêtes de village et il est d’usage que tous les villageois présents se comportent à son écoute comme des acteurs des chants et des danses plutôt que comme des spectateurs. La musique du khène fait partie intégrante de la vie lao. Elle favorise la cohésion familiale et sociale. Grâce à l’utilisation du bambou, la pratique est également associée à une agriculture naturelle et à un mode de vie sain. Les familles jouent un rôle important dans la transmission de l’art et il existe des associations de joueurs de khène dans nombre de collectivités locales où les jeunes peuvent apprendre cet art. Pour maintenir cette pratique malgré l’évolution des modes de vie due notamment à l’urbanisation, plusieurs collectivités locales, associations et groupes ont pris diverses initiatives pour consolider et promouvoir l’élément au moyen de l’éducation formelle ou non formelle. L’Association des arts du khène a été instituée en 2005 et divers festivals sont organisés pour mettre en valeur l’art de cet instrument.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément est largement pratiqué dans différentes communautés de la République démocratique populaire lao et il apparaît dans certains proverbes. Le khène est pratiqué à de nombreuses occasions, notamment durant les fêtes de village, accompagnant des chants et danses traditionnels, ainsi que lors des cérémonies communautaires et religieuses. La connaissance et la pratique de la musique du khène sont transmises aux jeunes par des méthodes d’enseignement formelles ou non formelles, à commencer par le cadre de la famille, dans les écoles ou les centres culturels. L’élément possède des fonctions et des significations diverses au sein de la culture populaire traditionnelle du peuple lao. Il est également associé à une image de bonne santé, du fait de l’utilisation du bambou comme matière première des instruments. Des efforts sont entrepris pour renouveler constamment les connaissances associées à la musique du khène afin de s’adapter à l’évolution de la société, à la diversité culturelle et au progrès technologique.

R.2 : L’inscription de la musique du khène et de sa pratique encouragerait le dialogue international car l’élément représente une pratique commune à différentes communautés à l’intérieur comme à l’extérieur du pays, et également parce qu’il englobe des variantes régionales et communautaires, par exemple sur la forme de l’instrument, le nombre de tubes utilisé et les événements et mélodies associés. Le khène symbolise les relations harmonieuses avec l’environnement et la nature, démontrant ainsi l’importance du patrimoine vivant pour le développement durable et le potentiel et la créativité du patrimoine culturel immatériel dans le processus de modernisation en général.

R.4 : À travers une série de consultations et d’ateliers successifs organisés par le Ministère de l’information, de la culture et du tourisme, les représentants des communautés, des associations et les individus concernés ont participé activement à toutes les étapes de la préparation de la candidature. Leurs points de vue ont également été présentés dans les études réalisées en ces occasions. En plus des lettres de consentement, des photographies et des livres sont fournis comme aide à la documentation dans le dossier.

1. Décide en outre que l’information contenue dans le dossier n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.3 : Plusieurs collectivités locales, associations, groupes ou personnes ont entrepris diverses initiatives pour consolider et sensibiliser à l’élément à travers des activités éducatives ou promotionnelles. Les pouvoirs publics ont mis en place un plan d’action national et des politiques adéquates pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La protection juridique et les ressources financières sont assurées. Cependant, le dossier de candidature ne présente aucune mesure de sauvegarde à mettre en œuvre à l’avenir. Les mesures citées ont déjà été entreprises et semblent également avoir été élaborées de manière centralisée, sans implication claire des communautés. En outre, elles semblent avoir été conçues davantage comme des mesures génériques pour le patrimoine vivant que spécifiquement pour l’élément en question.

R.5 : L’inventaire a été établi avec la participation active des communautés et des praticiens concernés. L’élément a été inclus dans l’inventaire sous sa forme révisée en 2013 et approuvée en 2014. Bien que le Ministère de l’information, de la culture et du tourisme ait accordé les autorisations administratives nécessaires, avec l’aide des conseillers culturels à tous les niveaux, la lecture du dossier n’indique pas clairement comment l’inventaire est régulièrement mis à jour et quel est l’organisme responsable de sa tenue. Le dossier ne comporte non plus aucun extrait pertinent de l’inventaire.

1. Décide de renvoyer la candidature de **la musique du khène du peuple lao** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
2. Rappelle à l’État partie, dans le cas où il souhaiterait resoumettre la candidature au cours d’un cycle ultérieur, la nécessité de fournir les informations dans les sections adéquates du dossier.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.21** 

Le Comité

1. Prend note que le Malawi a proposé la candidature du **nsima, tradition culinaire du Malawi** (n° 01292) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le nsima, tradition culinaire du Malawi, renvoie soit à un ensemble d’éléments qui relèvent d’une tradition culinaire malawite, soit à un ingrédient unique utilisé dans le cadre de cette même tradition, une sorte de porridge épais généralement préparé avec de la farine de maïs. Le processus d’élaboration du nsima exige des connaissances spécifiques, de la réduction du maïs en farine à la sélection, la préparation et la consommation des éventuels aliments servis en accompagnement. Les repas sont régis par différentes coutumes, qui permettent par exemple de réguler les excès de gourmandise et de promouvoir la propreté ainsi que la cohésion. La culture, l’entreposage, le traitement et la préparation du maïs à partir duquel le nsima est élaboré sont liés au mode de vie des Malawites. Aussi, le partage du nsima est une coutume collective dans les familles, qui favorise le renforcement des liens. Les filles apprennent dès leur plus jeune âge à piler le maïs ou à tamiser la farine pour préparer le nsima, tandis que les jeunes garçons chassent les animaux qui serviront d’accompagnement. Les communautés assurent la sauvegarde de l’élément par sa pratique continue, la publication de manuels scolaires et de recettes consacrés au nsima, l’organisation de festivals et la revitalisation de la pratique. La majorité des restaurants du Malawi proposent également un menu qui se compose de nsima. Les connaissances relatives à l’élément sont transmises de manière informelle entre adultes et enfants, ainsi que lors d’apprentissages et de formations sur le terrain.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La préparation du nsima intègre des connaissances, des savoir-faire et des pratiques spécifiques qui concernent la nature et l’univers. Le nsima est un aliment de base qui représente une coutume collective centrale au Malawi. Dans le dossier, le nsima est clairement décrit comme une tradition culinaire fondée sur l’utilisation de porridge épais, généralement à base de farine de maïs, mais l’élément est également accompagné de pratiques rituelles. Il est transmis de génération en génération par les femmes, qui sont responsables de transmettre les connaissances aux filles, tandis que les hommes apprennent aux garçons à chasser, à pêcher ou à ramasser des légumes et des fruits sauvages. L’élément joue un rôle essentiel pour la socialisation au sein de la communauté. La coutume du nsima sert par exemple à souhaiter la bienvenue. C’est une marque d’hospitalité envers les invités. Le dossier explique que les institutions formelles ont intégré l’élément à leurs programmes. Par ailleurs, les connaissances sur la préparation du nsima sont également utilisées dans le cadre de la formation professionnelle sur le lieu de travail.

R.2 : Étant donné que l’élément est largement pratiqué et visible dans l’État partie, son inscription favoriserait la réintroduction du nsima dans les pratiques culinaires des citadins, qui se sont éloignés de cette tradition au profit des modes d’alimentation modernes. Cela sensibiliserait cette population, en améliorant également leur état nutritionnel. L’introduction du repas dans les manuels scolaires sensibilisera les jeunes à la richesse et à l’importance du patrimoine vivant, comme lorsqu’il est associé aux connaissances sur la nature. La grande diversité des traditions culinaires peut servir de vitrine à la créativité des praticiens et inspirer les détenteurs de pratiques culinaires similaires.

R.3 : Le dossier présente des mesures de sauvegarde très détaillées et précise les résultats attendus. Les activités proposées portent sur la sensibilisation, la recherche monographique sur les variantes locales du nsima, la protection juridique, l’éducation, la formation et le suivi. Les communautés et les groupes concernés contribuent à assurer la viabilité de l’élément notamment en publiant des livres de recettes, en organisant des festivals sous l’autorité des chefs de tribus et en introduisant des moulins à farine dans la préparation du nsima pour rendre la pratique plus économique. La contribution des institutions nationales passe par des activités éducatives et de sensibilisation, malgré des contraintes financières considérables. Avec l’aide des musées et de la Commission nationale pour l’UNESCO, les organismes gouvernementaux ont aidé les communautés à réaliser l’inventaire de leur patrimoine culturel immatériel. Les programmes sont conçus pour la transmission de l’élément à travers l’éducation formelle et informelle, la production de matières premières pour le nsima est encouragée et une promotion diversifiée de l’élément dans les médias est programmée.

R.4 : La procédure de candidature a été effectuée en complément du précédent processus d’inventaire, qui a duré quatre ans. À travers une série de réunions, les communautés, groupes et individus concernés ont participé activement à toutes les étapes de préparation de la candidature. Les chefs, les conseillers de district, les conseillers municipaux et les jeunes, représentants des gouvernements locaux et de diverses communautés ethniques du Malawi, ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé. Il n’existe aucune pratique coutumière susceptible d’empêcher l’accès au nsima.

**OPTION RENVOI**

1. Décide en outre que l’information contenue dans le dossier n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : L’élément a été inclus en 2011 dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel du Malawi, qui a été dressé par le Département des arts et des artisanats en collaboration avec les musées du Malawi, la Commission nationale pour l’UNESCO et les représentants de huit communautés tribales. Il a également été inclus en 2013 à l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel du Malawi, créé avec l’aide de la communauté. Cependant, le dossier ne démontre pas clairement quel est le bureau, l’agence, l’organisation ou l’organisme responsable de la tenue de ces inventaires, ni la fréquence de leur mise à jour.

1. Décide de renvoyer la candidature du **nsima, tradition culinaire du Malawi** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur.

**OPTION INSCRIPTION** (si le Comité estime que les informations considérées comme manquantes par l’Organe d’évaluation ont été fournies par l’État soumissionnaire durant la présente session)

1. Prend note que l’information contenue dans le dossier n’était pas suffisante pour déterminer si le critère R.5 était satisfait, mais décide en outre que, sur la base de l’information fournie par l’État soumissionnaire au Comité au cours de sa présente session concernant l’organisme responsable de l’inventaire et la périodicité de mise à jour de l’inventaire, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : L’élément a été inclus en 2011 dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel du Malawi, qui a été dressé par le Département des arts et des artisanats en collaboration avec les musées du Malawi, la Commission nationale pour l’UNESCO et les représentants de huit communautés tribales. Il a également été inclus en 2013 dans l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel du Malawi, créé avec l’aide de la communauté. L’État soumissionnaire a fourni des informations pertinentes concernant l’organisme responsable de ces inventaires et la périodicité de mise à jour de ces inventaires.

1. Inscrit **le nsima, tradition culinaire du Malawi** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Encourage l’État partie à apporter un soutien financier adéquat pour les mesures de sauvegarde présentées dans le dossier et à demander une assistance financière supplémentaire dans ce but.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.22** 

Le Comité

1. Prend note que Maurice a proposé la candidature du **séga tambour de Rodriques** (n° 01257) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le séga tambour de Rodrigues est l’interprétation dynamique et rythmique d’une musique, de chants et de danses, qui puisent leurs origines dans les communautés d´esclaves. Le tambour, percussion principale, est frappé énergiquement, tandis que le triyang est frappé latéralement, et le bwat et les mayos sont frappés de la main. Le séga tambour est interprété sur toute l’île Rodrigues, dans les foyers et dans la rue, dans le cadre de cérémonies formelles et informelles. Les principaux détenteurs sont la communauté de l’île Rodrigues, ainsi que la diaspora rodriguaise de l’île Maurice et des autres régions du monde. Cet art est ouvert à tous, indépendamment de l’âge, du genre et du statut des individus. Par ses origines liées à la rébellion et à la résistance, le séga tambour facilite la résolution des conflits, favorise la socialisation et consolide les liens. Le gouvernement le reconnaît comme symbole de l’histoire de la communauté rodriguaise. La sauvegarde du séga tambour est le fruit des efforts de nombreux groupes nés depuis les années 1970. Il existe désormais une ONG dédiée à l’élément. Les centres communautaires accueillent des compétitions et des répétitions. L’élément est également pratiqué dans les établissements de tourisme, constituant ainsi une source de revenus pour ses interprètes. Les aînés transmettent aux jeunes les connaissances et les savoir-faire relatifs à sa pratique par le biais de l’imitation et de l’observation. Les jeunes acquièrent les savoir-faire en matière de fabrication des instruments par l’apprentissage auprès d’artisans expérimentés.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le séga tambour est l’interprétation exaltante et rythmique d’une musique, de chants et de danses, ainsi que d’expressions issues du théâtre. Il est pratiqué dans des contextes formels et informels, dans les foyers, dans les quartiers, dans la rue et dans les établissements de tourisme. Les membres de la communauté rodriguaise sont les détenteurs de l’élément. La langue dans laquelle il est pratiqué est le créole rodriguais. Grâce à un objectif commun, la célébration d’une identité commune, l’élément rapproche les participants, toutes classes et tous statuts sociaux confondus. Les aînés des communautés se chargent d’enseigner la tradition locale aux autres. La famille est au cœur de la transmission orale de l’élément. Chaque village de l’île compte au moins un groupe d’interprètes, qui en assure ainsi la continuité. La résolution des conflits dans la communauté est l’une des fonctions essentielles du séga tambour, de même que la socialisation, sa pratique rassemblant les habitants et permettant de partager informations et actualité. Le séga tambour favorise également la durabilité environnementale en encourageant l’utilisation d’objets recyclés pour la fabrication des instruments.

R.2 : En tant que mécanisme efficace et viable de résolution des conflits, le séga tambour pourrait susciter une attention considérable grâce à une approche créative, qui souligne l’importance du patrimoine vivant pour la cohésion sociale. L’inscription de l’élément encouragerait également le dialogue, au sein des différentes communautés, concernant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En outre, son inscription donnerait lieu à des interactions et des échanges entre arts du spectacle et artistes de cultures et d’origines distinctes. Elle permettrait d’accroître la participation aux compétitions et festivals nationaux et internationaux, et d’élargir les communautés d’interprètes à l’échelle internationale, contribuant ainsi au dialogue interculturel.

R.3 : Par le biais d’une politique culturelle étendue, le gouvernement de Maurice collabore étroitement avec les membres de la communauté rodriguaise, indépendamment de leur âge et de leur genre, et avec leur pleine participation. Le dossier indique que le séga tambour fait partie d’une « économie créative » et qu’il contribue à faire vivre les artisans et les artistes. Plusieurs institutions et organisations des communautés, comme le Groupement des artistes rodriguais*,* la Commission des arts et de la culture, le Ministère des arts et de la culture, le Ministère de l’éducation, le Fonds national du patrimoine (FPN) et l’assemblée régionale Rodrigues ont déployé des efforts pour sauvegarder l’élément. Les mesures proposées incluent : recherche, documentation et archivage ; établissement d’associations nationales et participation à des festivals. Le dossier présente également un certain nombre d’efforts de sauvegarde passés et en cours, dont l’interprétation du séga tambour à l’occasion d’événements officiels et au sein des familles, avec la transmission en cours de l’élément des aînés aux jeunes ; l’intégration du séga tambour dans les programmes scolaires et dans l’enseignement supérieur; et l’encouragement des familles, des groupes et des individus à exécuter le séga tambour de façon informelle en tant que pratique des communautés. Les écoles et les centres des communautés proposent des espaces aux praticiens. Les médias nationaux contribuent également largement à sa promotion. Très complètes, les mesures de sauvegarde proposées tiennent également compte des défis à relever, du fait notamment de la visibilité accrue suscitée par l’inscription de l’élément, ainsi que des éventuelles conséquences négatives telles que la commercialisation excessive.

R.4 : Les représentants de la communauté du séga tambour, notamment les praticiens, les détenteurs des connaissances, les groupes (tels que les organisations non gouvernementales, les organes gouvernementaux spécifiques et le Conseil mauricien des musées), les individus, les fabricants d’instruments, les danseurs, les chanteurs, les musiciens, les autres artistes, les hommes et les femmes, les représentants des jeunes et le grand public ont participé pleinement à toutes les étapes du processus de candidature dans le cadre de divers ateliers organisés depuis 2010. Le dossier comporte un grand nombre de lettres personnalisées et d’enregistrements vidéo exprimant le consentement libre, préalable et éclairé des parties prenantes à la candidature. Il n’existe pas de pratiques coutumières en matière d’accès à l’élément.

R.5 : Le séga tambour de Rodrigues a été inclus dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République de Maurice en 2011. Il figure également sur le registre officiel approuvé en 2013. Les représentants des praticiens, des artistes, des fabricants d’instruments et des organisations des communautés ont participé à l’identification de l’élément et à la réalisation et la révision de l’entrée de l’inventaire. L’inventaire est régulièrement mis à jour par le FPN.

1. Inscrit **le** **séga tambour de Rodrigues** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie pour l’approche axée sur les communautés de sa méthodologie dans la préparation de la candidature ;
3. Félicite également l’État partie pour les mesures de sauvegarde destinées à surveiller les impacts possibles de l’accroissement de la visibilité et de la commercialisation excessive de l’élément.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.23** 

Le Comité

1. Prend note que les Pays-Bas ont proposé la candidature des **savoir-faire du meunier liés à l’exploitation des moulins à vent et à eau** (n° 01265) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les savoir-faire du meunier liés à l’exploitation des moulins à vent et à eau, englobent les connaissances et les compétences nécessaires au fonctionnement d’un moulin et à son maintien en bon état. Avec la baisse du nombre de personnes vivant de cette activité, les meuniers jouent aujourd’hui un rôle clé dans la transmission de l’histoire culturelle. On dénombre aujourd’hui près de 40 meuniers professionnels. Épaulés par des bénévoles, ils font vivre le métier de meunier. La Guilde des meuniers volontaires compte environ 105 instructeurs sur le terrain et les maîtres meuniers actifs sont au nombre de 11 aux Pays-Bas. Les moulins, et par conséquent les savoir-faire du meunier, jouent un rôle social et culturel important dans la société néerlandaise. Ils ont une valeur emblématique, qui contribue au sentiment d’identité et de continuité. Plusieurs activités de sauvegarde sont menées : formation, soutien et renforcement des capacités, activités pédagogiques dans les écoles et stages de formation. Traditionnellement, les savoir-faire de meunier étaient transmis aux apprentis par les maîtres. Toutefois, depuis l’établissement de la Guilde des meuniers volontaires en 1972, près de 2 000 bénévoles ont obtenu la qualification de meunier. Toute personne intéressée par ce métier peut bénéficier d’une formation. La Guilde permet aux meuniers de maintenir leurs connaissances à jour, par exemple grâce à des excursions dans les moulins, à des cours du soir théoriques, à des conférences et à des réunions.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le métier de meunier exploitant des moulins à vent et à eau nécessite des compétences techniques et des connaissances complexes sur la nature. Il nécessite également le concours de nombreux artisans. Traditionnellement, les meuniers étaient des hommes mais, ces dernières années, de plus en plus de femmes ont rejoint leurs rangs. Les maîtres enseignent aux apprentis les connaissances liées au métier de meunier. Des meuniers qualifiés et expérimentés forment bénévolement les nouveaux meuniers. L’élément est accessible à toute personne souhaitant acquérir les compétences le concernant. Les savoir-faire du meunier sont actuellement en plein essor grâce aux efforts et à l’implication bénévole des membres des communautés. La transmission est assurée grâce aux Guildes. Les praticiens ont adapté l’élément aux contextes socioéconomiques changeants. De nos jours, les meuniers professionnels se chargent de l’exploitation et du maintien en bon état des moulins. Ils vendent leurs produits artisanaux dans les boutiques situées dans les moulins mêmes et proposent des visites aux touristes. L’élément a inspiré de nombreux proverbes et tableaux néerlandais. Les voiles du moulin à vent peuvent également être utilisées pour annoncer des naissances, des mariages ou des décès. Les moulins sont étroitement associés au développement durable. Ils favorisent en effet l’utilisation durable des terres, ainsi que l’utilisation de ressources renouvelables, que sont l’eau et le vent.

R.2 : L’inscription des savoir-faire du meunier améliorerait les interactions des personnes avec leur environnement naturel. Elle contribuerait également à favoriser l’association naturelle entre les efforts de sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel. L’importance de l’implication bénévole dans la réussite de la sauvegarde du patrimoine serait mise en valeur. Cette pratique illustre la nécessité de trouver des solutions créatives aux problèmes énergétiques via l’utilisation des ressources renouvelables. Les projets de ce genre dans le domaine du patrimoine culturel immatériel pourraient donc s’avérer bénéfiques pour l’élaboration de politiques municipales et provinciales à cette fin. En ce qui concerne les artisans en général, l’inscription des savoir-faire du meunier pourrait les amener à réfléchir sur le positionnement de leurs produits durables sur un marché de plus en plus dominé par la production industrielle.

R.3 : Les communautés, les groupes et les individus concernés ont clairement joué un rôle important dans la conception et la planification des mesures de sauvegarde, et se sont chargés de leur mise en œuvre. Des associations telles que la Guilde des meuniers volontaires et la Guilde des meuniers frisons ont entrepris une série d’initiatives visant à assurer la viabilité de l’élément. Ces mesures ont été soutenues par les mesures gouvernementales et les politiques nationales applicables. Plusieurs guildes de meuniers proposent des cours de formation aux aspirants meuniers. Elles ont décerné des qualifications à 2 000 meuniers depuis 1972. Des régimes d’assurance collective ont également été créés spécifiquement pour les meuniers. Grâce aux réseaux sociaux, l’élément suscite également l’intérêt des jeunes. Le dossier décrit une réaction rapide à la menace d’extinction du métier dans les années 1970. Une coopération internationale est prévue sous la forme d’un réseau européen et d’une conférence internationale, qui réunira des praticiens du monde entier et leur permettra de partager leurs expériences. L’État partie, ainsi que ses autorités locales, soutiennent l’élément en finançant des initiatives et en suivant leurs effets. Les difficultés sont identifiées, et les possibles effets négatifs de l’inscription ont été pris en compte, notamment par la communication d’informations sur la sécurité et la gestion des visiteurs.

R.4 : Les meuniers et d’autres parties concernées par les savoir-faire du meunier ont participé activement à toutes les étapes du processus de candidature. Les quatre organisations de meuniers qui ont participé directement à l’élaboration du dossier de candidature ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé. Les agences gouvernementales en charge du patrimoine culturel immatériel, telles que le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences, étaient également représentées dans le groupe de travail responsable de l’élaboration du dossier. Le cours de formation aux savoir-faire du meunier est ouvert à tous, indépendamment des origines et du genre. En outre, il n’existe pas de pratique coutumière susceptible d’empêcher l’accès à l’élément, excepté dans le cadre de certaines règles de sécurité. Les lettres de consentement témoignent du profond attachement des détenteurs pour l’élément.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel des Pays-Bas en 2013. Le Centre néerlandais du patrimoine culturel immatériel coordonne cet inventaire national, en collaboration avec les communautés locales. L’Inventaire national est régulièrement mis à jour, tous les trois ans. L’accent est placé sur les droits et obligations de toutes les parties prenantes dans la demande d’inscription à l’Inventaire national, ainsi que dans le cadre de leur participation à sa mise à jour. Les guildes doivent présenter un plan de sauvegarde, qui sera révisé tous les trois ans. Il doit répondre aux trois questions suivantes : l’élément en question est-il une tradition vivante ? Quels sont les moyens mis en place pour le sauvegarder ? Le plan de sauvegarde doit-il être mis à jour ?

1. Inscrit **les savoir-faire du meunier liés à l’exploitation des moulins à vent et à eau** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie pour la présentation d’une candidature exemplaire.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.24** 

Le Comité

1. Prend note que le Panama a proposé la candidature des **processus et techniques artisanaux des fibres végétales pour le tissage des talcos, crinejas et pintas du chapeau pinta’o** (n° 01272) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le processus artisanal qui permet d’obtenir des fibres végétales pour le tissage des talcos, crinejas et pintas du chapeau pinta’o est un processus manuel réalisé à l’aide de cinq plantes et de boue. Les artisans tissent des tresses et créent des talcos aux différents motifs, ainsi que des pintas. Les participants plantent, travaillent la matière première, tissent ou créent les tresses utilisées pour confectionner les chapeaux. Le chapeau pinta’o fait désormais partie intégrante de la tenue régionale. Il est porté pour les danses traditionnelles et à l’occasion de fêtes dans les communautés. La pratique de l’élément favorise la solidarité entre les artisans et les fournisseurs de végétaux, encouragés à se regrouper en coopératives. Dans le cadre des efforts de sauvegarde de cet artisanat, le musée du chapeau pinta’o du district de La Pintada récrée les processus et l’environnement des artisans, et expose des chapeaux de diverses périodes. Le Panama organise, le 19 octobre de chaque année, la Journée civique de commémoration du chapeau pinta’o. En outre, la Direction générale de l’artisanat organise des foires et des marchés artisanaux afin de promouvoir les produits de l’artisanat. Les processus et les techniques sont transmis de génération en génération. Des concours de tissage encouragent les artisans à perfectionner leur art. Actuellement, plus de 400 artisans utilisant les techniques traditionnelles ont été identifiés ; les artisans vivent de leur métier et sont fiers de leurs créations.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément est lié à l’histoire orale, à la pratique sociale, aux connaissances sur la nature et aux artisanats traditionnels. Le processus et les techniques sont complexes. Chaque étape du processus de fabrication nécessite plusieurs techniques pour obtenir le produit final. L’élément met l’accent sur la coopération et le soutien au sein des familles. Il contribue à leur développement économique et professionnel. Le chapeau est un accessoire quotidien naturel. Il complète la tenue officielle des membres des communautés. Bien que les modèles aient évolué au fil du temps, la préparation des matières premières et le tissage sont identiques. Le savoir-faire lié à l’élément est transmis de génération en génération dans les familles par le biais d’un enseignement oral et pratique. Le processus de production est réalisé de façon durable sur le plan économique. Il s’avère bénéfique pour la famille dans l’ensemble, ainsi qu’à une plus vaste échelle.

R.3 : Pour assurer la viabilité de l’élément, les artisans et les détenteurs de la tradition se sont regroupés en coopératives, ont enseigné les techniques de tissage et créé le musée du chapeau pinta’o. L’État partie a approuvé la loi déclarant le 19 octobre de chaque année Journée civique de commémoration du chapeau pinta’o. Parmi les mesures de sauvegarde proposées, citons le festival annuel du chapeau pinta’o et le programme touristique de la route du chapeau pinta’o, avec le soutien de l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). L’élément a été intégré dans le plan d’enseignement scolaire et le bien-être des artisans est pris en considération dans le processus d’inventaire. Une base de données provenant d’un projet comportant des documents audiovisuels est disponible dans différents centres culturels et éducatifs, ainsi qu’en ligne. La promotion et la vente des produits sur des foires et des marchés contribuent également aux efforts de sauvegarde. L’acquisition d’espaces de plantation est prévue, de même que des séances de formation sur l’optimisation des ressources associées. Le plan démontre le soutien et le profond engagement des détenteurs, des autorités locales et de l’État partie.

R.4 : Les artisans des communautés concernées, les membres des coopératives, ainsi que les autorités municipales, le Ministère du commerce et de l’industrie et les universitaires de l’université du Panama ont participé à la préparation du dossier de candidature depuis 2013. Ils ont donné leur consentement sous la forme de lettres signées, ainsi que dans la vidéo fournie en soutien de la candidature. Les expressions de consentement sont recueillies régulièrement, à différentes occasions, et pendant le festival du chapeau pinta’o. Il n’existe pas de pratiques coutumières en matière d’accès à l’élément.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel du Panama en 2013. Il figure également sur les inventaires provincial et autochtone. L’équipe du projet de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du Panama est chargée de la préparation et de la tenue de l’inventaire, en collaboration avec les communautés. L’inventaire est mis à jour tous les deux ans.

1. Décide en outre que l’information contenue dans le dossier n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.2 : Le dossier montre que l’inscription pourrait contribuer à accroître la visibilité de l’élément et des techniques associées, susciterait l’intérêt des jeunes générations, et renforcerait la fierté des détenteurs et de praticiens. Les visites d’artisans aux écoles permettraient également aux enfants dont les parents ne sont pas artisans de découvrir la valeur du travail artisanal en tant qu’activité créative respectable. Cependant, le dossier n´explique pas comment l´inscription contribuerait à accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général ou à promouvoir la diversité culturelle ou le dialogue entre les communautés. Les effets de l’inscription ne sont pas envisagés dans un contexte international. Le dossier ne présente les conséquences pour l’élément qu’au niveau local. En outre, il se concentre trop sur la commercialisation des chapeaux pinta’o par le biais de la création de nouveaux modèles, ce qui est contraire aux objectifs de la Convention.

1. Décide de renvoyer la candidature des **processus et techniques artisanaux des fibres végétales pour le tissage des talcos, crinejas et pintas du chapeau pinta’o** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
2. Encourage l’État partie à s’assurer de la participation des communautés concernées à toutes les étapes du processus de candidature.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.25** 

Le Comité

1. Prend note que le Pérou a proposé la candidature du **système traditionnel des juges de l’eau de Corongo** (n° 01155) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

 Le système traditionnel des juges de l’eau de Corongo est un mode d’organisation mis au point par les habitants du district de Corongo, au nord du Pérou. Il allie gestion de la distribution de l’eau et mémoire historique. Le système, qui remonte à la période préincasique, vise principalement à assurer l’approvisionnement en eau de façon équitable et durable. Cela se traduit ainsi par une excellente gestion des terres, et l’assurance, pour les générations à venir, de bénéficier de ces deux ressources. Les habitants de Corongo sont les principaux détenteurs de l’élément. Le système régit en effet leurs activités agricoles. La plus haute autorité de ce système est le juge de l’eau. Son rôle consiste à gérer l’eau et à organiser les principales festivités de Corongo. L’élément constitue le pilier de l’identité culturelle et de la mémoire de Corongo. Le système observe trois principes fondamentaux : la solidarité, l’équité et le respect de la nature. Ses fonctions, son importance et ses valeurs sont transmises aux jeunes générations, dans un cadre familial et public. Les danses emblématiques de la ville, intrinsèquement liées au système, sont également enseignées à tous les niveaux scolaires. La relation entre Saint-Pierre et l’eau, et par conséquent, la prospérité et le bien-être, font partie des principales valeurs transmises. Les membres apprennent dès leur enfance la dévotion au saint patron en participant aux fêtes religieuses ou par la tradition orale.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le système traditionnel des juges de l’eau de Corongo est une organisation coutumière et une expression culturelle complexe qui allie gestion des ressources, foi religieuse, mémoire historique et identité culturelle. L’élément repose sur la gestion durable des ressources naturelles par les communautés autochtones. Le système des juges de l’eau de Corongo est un moyen traditionnel de réguler l’utilisation de l’eau dans l’agriculture. Il s’agit d’un système de gestion bénéfique, qui observe trois principes de base traditionnels des Andes : la solidarité, l’équité et le respect de la nature. Les connaissances liées à la pratique sont transmises de façon informelle au sein des familles, notamment par le biais des traditions orales. Les enfants observent également leurs parents travailler. La relation entre Saint-Pierre et l’eau, et la pratique constante de deux danses emblématiques liées à l’élément font partie des principales valeurs transmises. Chaque année, deux juges de l’eau prêtent serment pour diriger l’assainissement des canaux d’irrigation et pour gérer la distribution de l’eau et les célébrations associées. Les principaux praticiens du système dirigent également les célébrations religieuses des Rois mages, des Carnavals, de Pâques et de Saint-Pierre, le saint patron de la ville. Le phénomène s’est adapté aux changements sociaux survenus au fil des siècles.

R.2 : L’inscription de l’élément favoriserait le respect de modes d’organisation similaires, de la foi religieuse et de la gestion environnementale dans le monde, ainsi que d’autres communautés et cultures possédant des systèmes similaires de gestion traditionnelle de l’eau. Elle encouragerait ainsi l’identification de phénomènes similaires relatifs au traitement des ressources naturelles en général. L’inscription pourrait également sensibiliser à la question de l’eau, qui constitue la ressource indispensable la plus vulnérable sur terre. Elle pourrait également souligner la valeur des connaissances ancestrales, et accroître leur appréciation. Le prestige dont jouissent les juges de la communauté pourrait souligner l’efficacité du rôle des systèmes traditionnels dans la résolution des conflits. Globalement, l’inscription de l’élément pourrait susciter l’intérêt du public pour la valeur des pratiques du patrimoine culturel immatériel, qui reposent sur des principes de solidarité, d’équité, de spiritualité et de respect de la nature, et l’étroite relation entre l’être humain et la nature.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées sont les suivantes : accroître l’intérêt et parfaire les connaissances des enfants et des jeunes concernant l’élément, notamment par l’organisation de concours dans les écoles ; diffuser des informations sur l’histoire et l’importance culturelle du système ; dresser la liste des traditions et des coutumes en lien avec l’élément ; créer des espaces dédiés à la revitalisation et à la préservation des traditions des juges de l’eau et sensibiliser la population à l’importance de la protection de l’environnement et de l’activité agricole du district, qui appuie le système, par le biais d’activités de recherche. Un comité de sauvegarde de l’élément a été établi, activé et coordonné par le Ministère de la culture, la municipalité de Corongo et les représentants des organisations des communautés. Chaque mesure de sauvegarde proposée est décrite selon les aspects suivants : objectifs, activités concrètes et organisations participantes. Au cours du processus, les principaux risques et menaces à la discontinuité du système ont été identifiés, de même que les mesures nécessaires pour les atténuer.

R.4 : Dans le cadre de réunions et d’ateliers, un comité a été établi à la demande et au nom de la population de Corongo dans le but de préparer le dossier de candidature en 2014. Le dossier présente le consentement libre, préalable et éclairé à la candidature des personnes ayant rempli les fonctions de « juges de l’eau », de « campos » et de « cabecillas ». Des photographies et des enregistrements vidéo complètent les lettres de consentement et la documentation. L’accès à l’ensemble des composants du système traditionnel des juges de l’eau de Corongo est public et ne présente aucune limite coutumière.

R.5 : Le système traditionnel des juges de l’eau de Corongo a été déclaré Patrimoine culturel national et inclus dans le système des Déclarations du patrimoine culturel de la nation en 2013. Le Ministère de la culture est chargé de la mise en œuvre de ce système. L’inventaire est régulièrement mis à jour par les communautés de détenteurs, qui soumettent des demandes de déclaration de leurs expressions culturelles. La déclaration de l’élément en tant que Patrimoine culturel national est disponible sur le site Internet indiqué.

1. Inscrit **le** **système traditionnel des juges de l’eau de Corongo** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie pour la présentation d’une candidature exemplaire.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.26** 

Le Comité

1. Prend note que le Portugal a proposé la candidature de **l’artisanat des figurines en argile d’Estremoz** (n° 01279) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

 L’artisanat des figurines en argile d’Estremoz repose sur un processus de production de plusieurs jours : les éléments des figurines sont assemblés avant d’être cuits dans un four électrique. L’artisan peint ensuite les figurines et les recouvre d’un vernis incolore. Les artisans habillent ensuite les figurines en argile avec des tenues régionales de l’Alentejo ou des vêtements inspirés de l’iconographie chrétienne religieuse, et suivent des thèmes spécifiques. La production de figurines en argile à Estremoz remonte au XVIIe siècle et l’esthétique très caractéristique des figurines permet leur identification immédiate. L’artisanat est intimement lié à la région de l’Alentejo. En effet, la grande majorité des figurines décrivent des éléments naturels, des métiers et des événements locaux, des traditions et des dévotions populaires. La viabilité et la reconnaissance de l’artisanat sont assurées par le biais d’ateliers éducatifs non formels et d’initiatives pédagogiques organisés par les artisans, ainsi que par le Centre pour la valorisation et la sauvegarde des figurines en argile d’Estremoz. Des foires sont organisées aux niveaux local, national et international. Les connaissances et les savoir-faire sont transmis dans le cadre d’ateliers familiaux et dans un contexte professionnel. Les artisans enseignent les rudiments de leur métier lors d’initiatives de formation informelles. Les artisans participent activement à des activités de sensibilisation organisées dans les écoles, les musées, sur les salons et autres manifestations.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’artisanat des figurines en argile d’Estremoz, au Portugal, a d’abord été associé à la création de scènes de la nativité. Toutefois, les figurines décrivent également des éléments naturels, des métiers et des événements locaux, des traditions populaires et des scènes de la vie quotidienne. Les détenteurs et les praticiens de l’élément sont des hommes et des femmes âgés, pour la plupart, de 50 à 70 ans. En transmettant leurs connaissances et leurs savoir-faire liés à l’élément, les praticiens ont adapté leurs attitudes et leurs pratiques à la demande socioculturelle actuelle. Bien que les fabricants de figurines en argile d’Estremoz aient toujours été peu nombreux, les procédures, les modes de production et les usages spécifiques des figurines en argile d’Estremoz dans la vie quotidienne ont été reconnus par les communautés concernées, notamment pour ce qui est de la représentation des éléments naturels, des croyances religieuses et de la mémoire historique de la société en question, et de ses changements sociaux.

R.2 : L’élément représentant certains thèmes communs à d’autres cultures du monde entier, ainsi que plusieurs caractéristiques spécifiques des figurines en argile d’Estremoz, telles que les tenues vestimentaires des figurines en argile, les activités effectuées et les produits locaux, l’inscription de l’élément favoriserait le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine en général tout en encourageant la compréhension mutuelle entre les communautés partageant certaines des caractéristiques décrites. Étant donné que les savoir-faire associés aux figurines en argile sont communs à de nombreux pays, l’inscription de l’élément favoriserait l’appréciation de cet artisanat à grande échelle et encouragerait le dialogue entre les personnes souhaitant échanger et partager leurs points de vue sur leur mode de vie et leurs traditions.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée grâce à la participation de la communauté d’artisans aux actions de sauvegarde. Ces mesures prévoient des ateliers éducatifs non formels, des expositions itinérantes, des foires locales, régionales, nationales et internationales ainsi que des initiatives pédagogiques organisées en partenariat avec le Musée municipal d’Estremoz. Ces initiatives sont destinées à révéler les talents des jeunes s’intéressant à cette pratique et à sensibiliser à l´importance des figurines d’Estremoz pour l´identité locale, sous leurs aspects techniques et esthétiques. Les activités du Centre pour la valorisation et la sauvegarde des figurines en argile d’Estremoz contribuent également aux efforts de sauvegarde, en appuyant par exemple la mise en place d’activités extrascolaires visant à encourager les jeunes à s’intéresser à l’élément. En dépit des pressions exercées par le marché des collectionneurs qui réclament des pièces extravagantes, les artisans mesurent l’importance de préserver l’identité des figurines en argile d’Estremoz, sans renoncer toutefois aux innovations appropriées. Des mesures sont également prises pour protéger les artisans et leur pratique de tout effet négatif de la production industrielle. Des approches innovantes sont décrites, notamment celles d’un incubateur d’artisans des figurines en argile d’Estremoz du Centre d’interprétation des figurines en argile d’Estremoz. Le but est de fournir des espaces de travail gratuits aux artisans.

R.4 : De 2012 à 2016, la mairie d’Estremoz a coordonné le processus de préparation de la candidature à l’inscription de l’artisanat des figurines en argile d’Estremoz. Elle a pour cela bénéficié de la participation active des artisans locaux et des autorités locales, qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé, et démontré leur enthousiasme et leur intérêt pour l’inscription. Le dossier démontre clairement les rôles et les responsabilités spécifiques de l’ensemble des participants au processus de candidature. Il n’existe aucune limite coutumière régissant l’accès à l’artisanat des figurines en argile d’Estremoz.

R.5 : En 2015, l’élément a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel, qui est mis à jour par la Direction générale du patrimoine culturel. Le processus d’inventaire de l’élément a été réalisé par le Musée municipal d’Estremoz, avec la participation des artisans à travers des entretiens et des interactions permanentes. L’inventaire sera mis à jour tous les dix ans ; cette opération de révision est placée sous la responsabilité de la municipalité d’Estremoz, par l’intermédiaire de son musée municipal. L’inventaire est accessible via le lien vers le site Internet fourni. Le site Internet est participatif. Il formule des instructions concernant les nouvelles entrées de l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel et la mise en place d’actions de sauvegarde.

1. Inscrit **l’artisanat des figurines en argile d’Estremoz** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.27** 

Le Comité

1. Prend note que l’Arabie saoudite a proposé la candidature de **l’Al-Qatt Al-Asiri, décoration murale traditionnelle par les femmes de l’Asir (Arabie saoudite)** (n° 01261) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

 L’Al-Qatt Al-Asiri, décoration murale traditionnelle exécutée par les femmes, est une forme d’art ancestrale reconnue comme un élément clé de l´identité de la région de l’Asir. Il s’agit d’une forme d’art spontanée, pratiquée en grande partie par les femmes de la communauté, pour décorer les murs des maisons, notamment dans les salles de réception en l’honneur des invités. La maîtresse de maison invite les femmes de son entourage, toutes générations confondues, à l’aider à décorer les murs. C’est ainsi que les connaissances se transmettent de génération en génération. Les motifs constitués de formes géométriques et de symboles sont dessinés sur un fond en gypse blanc. Autrefois l’apanage des femmes, cet art est désormais également pratiqué par des hommes et des femmes artistes, designers, décorateurs d’intérieur et architectes, notamment sur d’autres surfaces. Cet art renforce les liens sociaux et la solidarité entre les membres de la communauté. Il a également un effet thérapeutique sur ses praticiens. L’utilisation de cet art dans la plupart des foyers assure sa viabilité au sein de la communauté. Certaines personnes ont d’ailleurs créé des galeries d’art locales individuelles, dans leur maison, pour sauvegarder l’élément. L’observation et la pratique constituent les principaux modes de transmission de l’élément de génération en génération. Les sociétés, les organisations non gouvernementales et les individus jouent tous un rôle clé dans la sauvegarde, la promotion et la transmission des connaissances et des savoir-faire connexes.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’Al-Qatt Al-Asiri est une forme d’art spontanée, initialement pratiquée par les femmes de la communauté. L’élément reflète les traditions esthétiques et la compréhension locale des symboles naturels et culturels des Saoudiens au moyen d’une forme traditionnelle de décoration d’intérieur. Les décorations choisies pour les murs reflètent également les goûts de la maîtresse de maison et constituent une source de fierté pour le propriétaire. L’élément a un effet thérapeutique sur les artistes. Il leur procure un sentiment de confort, de sérénité et de paix intérieure, loin du stress de la vie quotidienne. Il est transmis au sein de la communauté, de génération en génération. Cet art est considéré comme un élément essentiel de l’identité de l’Asir et renforce les liens sociaux et la solidarité entre les femmes de la communauté. En tant qu’expression artistique, l’élément est un symbole d’appréciation pour les invités. Sa pratique témoigne du respect des droits d’expression des femmes. Elle est également devenue une source de revenus pour les femmes, embauchées pour décorer d’autres maisons.

R.3 : Des actions sont menées au niveau du public et à l’échelle de la communauté pour améliorer le statut et la viabilité de l’Al-Qatt. La viabilité de l’élément est assurée grâce à sa transmission au sein des familles et dans le cadre de cours de formation, ainsi que par sa présence dans les foyers, ses interprétations modernes dans de nombreux lieux publics, les activités de recherche, d’inventaire, de documentation et de sensibilisation, sa protection juridique et l’établissement d’un centre dédié aux cultures du monde. Malgré des contraintes financières, plusieurs agences gouvernementales et organisations non gouvernementales ont alloué des budgets à la mise en œuvre de programmes destinés à la sauvegarde de l’Al-Qatt et à la sensibilisation à cet élément. Les membres de la communauté, notamment les artistes de l’Al-Qatt, jouent un rôle clé dans la planification et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées. L’État apporte un soutien administratif et financier. Des traditions familiales très ancrées tirent parti de la sauvegarde de l’élément. Des activités visant à améliorer les perspectives commerciales des produits sont également proposées. Elles améliorent ainsi la contribution de la pratique aux moyens de subsistance de ses praticiens.

R.4 : La candidature a été proposée à l’initiative des détenteurs de l’Al-Qatt. Les informations connexes ont tout d’abord été diffusées par les médias. Un atelier sur l’inventaire communautaire s’est déroulé en 2016, marquant le point de départ du processus de candidature. La communauté de l’Asir, les détenteurs et les praticiens de l’élément (artistes femmes, artistes visuels et individus concernés), les secteurs gouvernementaux, des organisations non gouvernementales, plusieurs sociétés et des chercheurs ont activement participé à toutes les étapes de la préparation de cette candidature et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé. De nos jours, l’Al-Qatt est présenté dans divers lieux publics. Il ne se limite plus au salon des maisons. Il n’existe pas de pratiques coutumières en matière d’accès à l’élément.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’inventaire du patrimoine immatériel de l’Arabie saoudite (IHSAI) en 2016. L’inventaire a été dressé avec la participation active des communautés concernées, des chercheurs, des organisations non gouvernementales et des représentants du gouvernement. Chaque année, de nouveaux éléments sont ajoutés à l’IHSAI et l’inventaire est régulièrement mis à jour tous les cinq ans. Le Ministère de la culture est chargé de gérer et de mettre à jour l’inventaire.

1. Décide en outre que l’information contenue dans le dossier n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.2 : Au niveau local, l’inscription pourrait améliorer la perception des valeurs de l’artisanat traditionnel qui incorpore de nos jours des techniques modernes et pourrait encourager le développement de la créativité. Toutefois, la candidature ne décrit pas la façon dont l’inscription de l’élément contribuerait à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Pour ce qui est de la visibilité de l’élément, et de sa contribution au dialogue et au respect mutuel, le dossier se concentre principalement sur l’impact de l’inscription dans la communauté.

1. Décide de renvoyer la candidature de **l’Al-Qatt Al-Asiri, décoration murale traditionnelle par les femmes de l’Asir (Arabie saoudite)** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
2. Invite l’État partie à éviter de prendre des mesures telles que l’octroi de licences aux praticiens, qui pourrait limiter l’accès de la communauté à la pratique du patrimoine culturel immatériel et ne respecterait donc pas l’esprit de la Convention.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.28** 

Le Comité

1. Prend note que la Serbie a proposé la candidature du **kolo, danse traditionnelle** (n° 01270) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

 Le kolo est une danse populaire collective traditionnelle, exécutée par des danseurs évoluant autour d’un cercle, main dans la main, les bras tendus vers le sol. Le kolo est exécuté au rythme de la musique à l’occasion de rassemblements privés et publics, auxquels participent l’ensemble des membres de la communauté locale. Les associations culturelles et artistiques, et les troupes de danses traditionnelles sont également d’importants détenteurs et praticiens de cet élément. Le kolo possède une importante fonction sociale intégrative, créant une identité collective à différents niveaux de la communauté. L’organisation de représentations de kolo à l’occasion des célébrations des événements les plus importants de la vie des individus et des communautés témoigne de l’importance de l’élément et de sa durabilité à tous niveaux. Les détenteurs et les communautés locales assurent sa visibilité en organisant des fêtes, des compétitions et des festivals locaux, régionaux ou nationaux. La durabilité de la pratique est également assurée par les associations culturelles et artistiques. L’apprentissage par la participation directe est la méthode la plus courante de transmission des savoir-faire. Les danseurs les plus talentueux motivent les autres, instillant en eux l’envie d’apprendre et d’améliorer leur propre pratique. Les connaissances sont également enseignées par le biais du système éducatif normal, et dans les écoles de musique et de danse.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le kolo est une danse populaire traditionnelle importante dans la vie quotidienne des communautés concernées en Serbie. Elle est exécutée dans un cadre familial et à l’occasion de célébrations telles que les mariages, les anniversaires et autres événements locaux. En tant que tel, le kolo confère aux communautés locales un sentiment d’identité. Il favorise également la cohésion sociale, ainsi que le dialogue entre les membres de la communauté. Les détenteurs et les praticiens sont l’ensemble des membres de la société, indépendamment du genre, et de l’appartenance ethnique, religieuse ou générationnelle. Les associations culturelles et artistiques, les troupes de danses traditionnelles, les musiciens locaux et les auteurs de la musique sont d’importants acteurs de la transmission de la pratique traditionnelle. L’élément est transmis de génération en génération par le biais de l’éducation formelle et non formelle.

R.2 : L’élément contribue à favoriser la tolérance et la cohabitation pacifique par sa capacité à réunir des personnes de toutes origines ethniques, de tous milieux sociaux et de toutes catégories professionnelles. Au niveau national, l’inscription de l’élément soulignerait l’importance des arts du spectacle et contribuerait à accroître l’intérêt des communautés pour la transmission et la revitalisation des pratiques culturelles. Elle sensibiliserait également le public au rôle du patrimoine culturel immatériel en tant qu’outil efficace de cohésion sociale.

R.3 : Le dossier présente une description claire des initiatives de sauvegarde actuelles et passées de l’État soumissionnaire, élaborées en collaboration avec les représentants des communautés et des groupes concernés. En particulier, l’État partie a établi un cadre juridique adéquat pour la sauvegarde de l’élément et a apporté son soutien aux institutions participant à son étude, à sa documentation, à sa promotion et à sa diffusion. Les mesures de sauvegarde proposées concernant la recherche, la transmission dans des contextes formels et non formels à l’école et au sein de groupes culturels, la sensibilisation par l’organisation de fêtes, festivals et compétitions aux niveaux local, régional et national, la promotion et la revitalisation de variantes moins connues ou menacées du kolo sont adaptées à la viabilité actuelle et prévue de l’élément.

R.4 : Outre sa participation active au processus d’inventaire national, la communauté de détenteurs et de praticiens a pleinement participé à l’élaboration de la candidature et à la planification des mesures de sauvegarde présentées dans le dossier. D’autres parties prenantes de la société civile, notamment des établissements universitaires et des institutions culturelles, ont été consultées pendant la préparation du dossier de candidature. Le consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées, notamment des représentants des gouvernements locaux, des institutions culturelles, des associations et des troupes folkloriques, et des chercheurs est clairement exprimé dans les lettres de soutien à l’inscription de l’élément.

R.5 : L’élément a été inclus dans le Registre national du patrimoine culturel immatériel de la Serbie en 2012, à la suite d’un processus d’inventaire réalisé par le Centre du patrimoine culturel immatériel, organe responsable de gérer le Registre national et établi au Musée d’ethnographie de Belgrade. Le Registre national est régulièrement mis à jour avec la coopération des communautés, des institutions et des experts locaux.

1. Inscrit **le kolo, danse traditionnelle** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.29** 

Le Comité

1. Prend note que la Slovaquie a proposé la candidature du **chant à plusieurs voix de Horehronie** (n° 01266) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le chant à plusieurs voix de Horehronie se caractérise par une mélodie variable interprétée en solo avant le chant et la réponse, plus statique, d’un chœur composé d’hommes ou de femmes. Le chant culmine en un ensemble de mélodies entrelacées ponctuées de riches variations, en deux ou trois parties. Chaque partie présente une variation de la formule mélodique initiale. Les genres de chants sont associés aux travaux agricoles, aux événements familiaux ou calendaires, et de nouveaux chants voient le jour en réponse aux événements sociaux survenant dans la vie des personnes. Les détenteurs et les praticiens sont les habitants des villages en question ainsi que le public au sens large. Le chant à plusieurs voix est perçu comme un phénomène local caractéristique, qui permet de se détendre et de créer des liens au sein d’un groupe, contribue à la cohésion sociale globale et est source de fierté vis-à-vis des traditions locales. Les détenteurs perpétuent l’élément en le pratiquant et l’interprétant à l’occasion d’échanges intergénérationnels réguliers. Sa viabilité se manifeste à travers des interprétations spontanées lors de fêtes et de cérémonies, à l’église, dans les festivals locaux ainsi que dans les ateliers de chant et de danse. La pratique est transmise de génération en génération dans le cercle familial ainsi que par le biais de l’éducation informelle. Elle passe aussi par les efforts des groupes folkloriques, des municipalités locales et des artistes à titre individuel.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le chant à plusieurs voix de Horehronie est une expression artistique collective. Les chants trouvent leur inspiration dans les activités professionnelles locales, les événements familiaux, diverses fêtes et situations sociales de la vie quotidienne, comme les mariages, les baptêmes, les funérailles et Noël. L’élément est transmis de génération en génération dans le cercle familial et dans les groupes folkloriques locaux, par le biais de l’éducation informelle. Bien que certains chants s’inspirent des traditions religieuses, ils ont également une fonction de divertissement. Les ensembles d’enfants et d’adultes participent aux festivals. Les chants expriment le patrimoine collectif des communautés et font le lien entre les chanteurs – y compris les membres des communautés émigrés – et leurs villages ou régions. Grâce à sa nature improvisatrice et à sa capacité à réagir et à refléter les conditions naturelles et les changements sociaux, l’élément illustre la pratique vivante d’une tradition qui sensibilise les communautés aux questions de développement durable.

R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à éveiller l’intérêt du public pour le patrimoine culturel immatériel en général, à la fois en Slovaquie et au-delà. Comme la pratique du chant à plusieurs voix favorise l’intégration sociale et est caractérisée par l’improvisation et la diversité des interprétations, son inscription contribuerait à promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine. L’élément fait l’objet de demandes constantes à l’occasion d’événements officiels et non officiels, ce qui témoigne d’une large sensibilisation du public. L’inscription devrait également améliorer la communication avec la communauté rom de la région car ses membres font partie des détenteurs de l’élément. De plus, étant donné que le chant à plusieurs voix est une source d’inspiration pour les autres expressions musicales et théâtrales contemporaines, son inscription pourrait stimuler la créativité humaine sous diverses formes artistiques.

R.3 : L’État partie a élaboré une série complète de mesures de sauvegarde axées sur l’aide publique à la recherche, à la documentation, à l’éducation et au suivi. Le Ministère de la culture propose des programmes de subventions pour soutenir les ensembles folkloriques d’enfants, le travail de sensibilisation par les médias, l’organisation de festivals et de concours nationaux, la publication d’enregistrements audio et les activités visant à soutenir l’élément dans son environnement. L’élément est en cours d’intégration dans le système éducatif formel, de l’école primaire au niveau universitaire. Des institutions professionnelles, telles que le Conseil des arts slovaque, le Centre du patrimoine culturel immatériel et le Centre culturel de la Slovaquie centrale, proposent également des mesures de soutien. Les communautés, municipalités, groupes folkloriques, experts et individus concernés participent à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. L’État partie a également indiqué les mesures proposées pour contribuer à assurer la pérennité de la viabilité de l’élément.

R.4 : L’initiative de l’inscription de l’élément sur la Liste représentative est venue des membres de l’association civile OPORA Pohorelá en 2014. Les praticiens de l’élément, ainsi que les représentants des municipalités concernées, des associations civiles, des groupes folkloriques, des institutions nationales et un expert en ethnomusicologie, ont tous participé au processus de candidature. Ils ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé par écrit, ainsi que par le biais d’une courte vidéo. Des bénévoles ont recueilli les consentements. Aucune pratique coutumière ne limite l’accès à l’élément.

R.5 : L’élément a été inclus dans la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel de la Slovaquie en 2016. L’inventaire fait partie du Programme de gestion de la culture populaire traditionnelle mis en œuvre par le Ministère de la culture. Les propositions d’inscription des éléments ont été effectuées avec la participation active des communautés, des groupes, des individus et des organisations non gouvernementales concernés. La Liste est mise à jour régulièrement. La dernière mise à jour remonte à 2015. Le Centre pour le patrimoine culturel immatériel est l’agence spécialisée qui coordonne et administre l’inventaire.

1. Inscrit **le chant à plusieurs voix de Horehronie** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.30** 

Le Comité

1. Prend note que la Slovénie a proposé la candidature de **la tournée de maison en maison des Kurenti** (n° 01278) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La tournée de maison en maison des Kurenti est une coutume des Jours gras qui se pratique de la Chandeleur (2 février) au mercredi des Cendres. Les Kurenti effectuent leur tournée dans les villages et, de nos jours, également dans la ville de Ptuj. Des groupes composés de Kurenti et d’un ou plusieurs diables vont de maison en maison, forment un cercle dans la cour et sautent autour des propriétaires. Selon leurs croyances, le son des cloches et le bâton en bois qu’ils brandissent éloignent les mauvais esprits et apportent de la joie dans les maisons où ils passent. Les hommes, les femmes et les enfants sont activement impliqués dans toutes les activités associées à cette coutume. Les Kurenti constituent normalement des groupes, et certains ont créé des associations. La Fédération des associations de Kurenti est une détentrice importante de cette coutume, puisqu’elle intervient comme organisation centrale. La pratique contribue à renforcer les liens interpersonnels et elle est essentielle pour l’identité régionale des communautés concernées. Les écoles maternelles et élémentaires accompagnent le processus de sauvegarde et certains cours de l’enseignement formel ainsi que des ateliers informels favorisent le respect de la pratique. Les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément sont le plus souvent transmis dans les familles mais les plus jeunes apprennent également beaucoup auprès des membres âgés des groupes dont ils font partie. Les écoles et les musées jouent un rôle important à travers l’organisation d’activités, d’ateliers et de concours.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La tournée de maison en maison des Kurenti contient plusieurs expressions culturelles, qui prennent la forme de pratiques sociales, d’arts du spectacle, de connaissances concernant la nature et d’artisanat traditionnel. L’élément était initialement exclusivement réservé aux hommes mais la coutume a évolué au fil du temps pour inclure tous les membres de la communauté (hommes, femmes et enfants). Les musées, les écoles et autres établissements scolaires participent à la transmission du savoir-faire lié à l’élément. Le dossier indique clairement que les préparatifs annuels de l’événement et la pratique des Kurenti contribuent à renforcer les liens interpersonnels ainsi que l’identité régionale et locale.

R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à éveiller l’intérêt du grand public pour le patrimoine culturel immatériel à l’échelle locale et nationale, et à consolider les réseaux avec des pays dans lesquels des éléments similaires sont pratiqués, comme la Croatie et la Hongrie. L’inscription peut également contribuer à une meilleure compréhension des coutumes annuelles en général et de leur rythme saisonnier, car celles-ci sont liées à des événements qui ont lieu à certaines périodes de l’année, à l’instar des carnavals. À cet égard, l’inscription contribuerait à célébrer la diversité culturelle. Étant donné le caractère extrêmement créatif et imaginatif des costumes et des danses, l’inscription serait également un témoignage de la créativité humaine.

R.3 : Les initiatives passées et actuelles prises pour assurer la viabilité de l’élément incluent des mesures de transmission et de sensibilisation ainsi que des ressources financières pour l’entretien des locaux dont les détenteurs ont besoin pour les rassemblements sociaux, les préparatifs des Jours gras et l’entretien des tenues des Kurenti. La Fédération des associations de Kurenti joue un rôle central pour la pratique et la sauvegarde de l’élément. Par le biais du Ministère de la culture et de la Commission nationale slovène pour l’UNESCO, l’État partie soutient l’organisation de manifestations visant à sensibiliser au patrimoine culturel immatériel et à la tournée de maison en maison des Kurenti qui a été proclamée expression du patrimoine culturel immatériel d’importance nationale en Slovénie. De même, les musées et un centre de recherche contribuent à la sauvegarde à travers diverses activités. Les mesures de sauvegarde proposées comprennent des travaux de recherche, des publications, des expositions, des conférences et des ateliers de formation, l’organisation de symposiums et la sensibilisation au patrimoine culturel. Conformément à la loi slovène sur la protection du patrimoine culturel, des mécanismes ont été mis en place afin d’apporter un soutien financier à l’élément. Les parties prenantes, hommes et femmes, ont toutes joué un rôle actif dans la planification des mesures de sauvegarde proposées et participeront au processus de mise en œuvre. Les communautés y contribuent en y mettant leur enthousiasme et en y consacrant leur temps ainsi que leurs propres ressources.

R.4 : Pour les préparatifs de la candidature, un groupe de travail interdisciplinaire a été constitué au niveau local, composé de détenteurs, de représentants des municipalités, de musées et du centre de recherche Bistra Ptuj. Ce dernier a pris en charge la procédure de demande d’inscription sur la liste nationale en 2011. La Fédération des associations de Kurenti a proposé, avec le musée local de Ptuj, la candidature de l’élément en vue de son inscription sur la Liste représentative en 2015. À toutes les étapes de sa préparation, des consultations ont eu lieu entre les détenteurs, le Coordinateur pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Musée ethnographique slovène) et le Ministère de la culture de la République de Slovénie. De nombreuses lettres de consentement personnalisées accompagnent le dossier de candidature.

R.5 : La tournée de maison en maison des Kurenti a été inscrite au Registre du patrimoine culturel immatériel en 2012, avec la participation active des communautés, des groupes et des individus concernés (associations de Kurenti, organisations d’artisans, écoles et autres institutions). Le Ministère de la culture de la République de Slovénie est responsable de la tenue du Registre du patrimoine culturel immatériel depuis 2008. Le Registre est mis à jour à intervalles réguliers et accessible au public via le lien Internet fourni.

1. Inscrit **la tournée de maison en maison des Kurenti** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie pour la présentation d’une candidature exemplaire.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.31** 

Le Comité

1. Prend note que la Suisse a proposé la candidature du **carnaval de Bâle** (n° 01262) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Carnaval de Bâle débute le lundi qui suit le mercredi des Cendres et dure exactement 72 heures. C’est le plus grand carnaval de Suisse. Deux cortèges, le lundi et le mercredi, rassemblent 11 000 carnavaliers costumés dans des défilés composés de cliques de fifres et tambours, de chars et de calèches. Le mardi est le jour dédié aux enfants, avec des concerts et des expositions de lanternes. D’autres événements viennent également rythmer la fête. Le carnaval ressemble à une revue satirique géante où tous les moyens visuels et rhétoriques sont utilisés pour dénoncer défauts et bévues. Environ 20 000 personnes de tout âge, rang social, origine et convictions politiques participent activement à la fête, qui attire près de 200 000 visiteurs suisses et étrangers. Les détenteurs et les praticiens sont organisés en associations de différents types, composées d’hommes et de femmes à part égale. Le carnaval contribue à la cohésion sociale, promeut la tolérance par le biais de la critique sociale et contribue à la sauvegarde du dialecte local. La transmission s’effectue de manière informelle dans les familles qui y participent depuis plusieurs générations. Les cliques jouent également un rôle important à cet égard. Plusieurs d’entre elles ont une section dédiée à la relève. Plusieurs manifestations pré-carnavalesques rythment l’année et permettent la transmission de l’élément en dehors du carnaval. Grâce aux mesures de sauvegarde prises par les communautés au cours des décennies passées et au soutien constant des autorités, le carnaval a pu être sauvegardé.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément présente divers aspects de la tradition culturelle, tels que la musique des fifres, tambours et l’interprétation des couplets, ainsi que la création et la présentation de masques, lanternes et costumes. Le Comité du carnaval gère la plupart des groupes participants grâce à la contribution de bénévoles. L’élément implique toute personne, quel que soit le genre, l’âge et la classe sociale, et reconnaît à tous la liberté d’expression. Il est transmis de génération en génération dans le cercle familial, à travers les cliques et dans le cadre des méthodes de l’éducation formelle. Le dossier indique que le Carnaval de Bâle contribue à la cohésion sociale, promeut la tolérance par le biais de la critique sociale et contribue à la sauvegarde du dialecte et favorise la création culturelle. Le carnaval renforce la compréhension mutuelle entre les participants à travers des représentations satiriques qui font partie intégrante de la fête. Il est considéré comme un excellent moyen d’intégration des nouveaux arrivants dans la ville.

R.2 : L’inscription de l’élément permettrait d’accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en Suisse et au niveau international, en particulier en milieu urbain. Elle servirait également à rappeler le rôle de la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel. L’introduction constante de nouveaux thèmes satiriques et costumes de carnaval témoigne de la contribution de l’élément à la créativité humaine et à la diversité culturelle, à l’instar du savoir-faire lié à l’artisanat traditionnel concerné. Le carnaval est par définition un lieu de dialogue et d’échange. C’est un moment festif qui crée un sentiment d’égalité entre l’ensemble des participants du fait que les classes sociales se mélangent et de nombreuses barrières, culturelles ou autres, y tombent. Ses praticiens sont invités à participer à d’autres carnavals et festivals à travers le pays et à l’étranger.

R.3 : Le dossier décrit les efforts de sauvegarde passés et en cours déployés par la communauté ces dernières décennies, avec le soutien constant des autorités. Il s’agit essentiellement des mesures prises pour inciter la génération suivante à prendre part aux pratiques associées, telles que la pratique du fifre et du tambour, la formation (notamment à travers le système de mentorat) ainsi que l’évaluation de la qualité des sujets présentés lors du carnaval. La viabilité du carnaval est assurée grâce aux activités des plus de 1 000 sociétés de carnaval. Les musées et les écoles gèrent les programmes respectifs tout au long de l’année. Par le biais du canton de Bâle-Ville et de la municipalité de Bâle, l’État partie apporte un soutien important à l’événement et veille à ce que le site web du Comité du carnaval soit constamment à jour. Les mesures de sauvegarde proposées englobent la transmission de l’élément, l’adaptation des infrastructures et de la législation aux divers stades administratifs, la préservation et la protection, les activités de recherche, de documentation, de publication et de sensibilisation. Le Comité du carnaval joue un rôle important dans la pérennisation des mesures existantes et l’Office du tourisme de Bâle propose des formations aux guides sur l’événement.

R.4 : Depuis 2011, le Comité du carnaval participe au processus d’inventaire du carnaval de Bâle. À partir de là, la candidature du carnaval de Bâle pour inscription sur la Liste représentative a également été proposée. En 2015, le Comité du carnaval a présenté la proposition de candidature aux représentants des 222 sociétés de carnaval. Ces sociétés ont manifesté leur soutien à la candidature et ont constitué un comité de pilotage afin de travailler sur le dossier. Le dossier contient des lettres personnalisées exprimant un soutien libre, préalable et éclairé à la candidature. Le dossier comporte un large éventail de consentements aussi bien sur le plan de la quantité que sur la qualité.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2012. L’inventaire a été établi avec la participation des communautés et des groupes concernés, notamment des représentants des régions, des experts et des organisations non gouvernementales actives dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. L’Office fédéral de la culture coordonne la mise à jour de l’inventaire en partenariat avec les vingt-six cantons. Le processus de mise à jour, permettant une participation large des communautés, a débuté en 2016 et s’achèvera en 2018.

1. Inscrit **le** **carnaval de Bâle** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie pour la présentation d’une candidature exemplaire.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.32** 

Le Comité

1. Prend note que le Tadjikistan a proposé la candidature du **falak** (n° 01193) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le falak est un genre de musique traditionnelle des montagnes tadjikes. Il existe deux formes d’interprétation du falak : la forme vocale et la forme instrumentale. Le type vocal est interprété en solo avec ou sans accompagnement musical, tandis que la forme instrumentale peut être jouée en solo ou en ensemble. Les détenteurs de la pratique sont des chanteurs et instrumentistes. Ils peuvent être des hommes ou des femmes, jeunes ou âgés, mais la pratique nécessite une certaine préparation. Le falak est interprété lors des cérémonies et des rites familiaux, notamment les mariages et les processions funéraires. Dans la région de Kulob, les pièces musicales sont populaires dans la population locale. Le falak est une forme centrale de musique traditionnelle qui a survécu jusqu’à présent grâce à la méthode ustod-shogird de transmission des expériences et des connaissances aux générations suivantes. C’est cette méthode traditionnelle qui confère depuis plusieurs siècles sa vitalité et sa viabilité au genre falak. Le falak se développe par l’éducation formelle et non formelle. Les résidents locaux organisent des compétitions et l’élément est collecté, enregistré et inventorié par ses détenteurs. Des programmes nationaux, des colloques, des conférences et des ateliers autour de l’histoire, de la théorie et de la méthode du falak sont également organisés deux fois par an.

1. Décide que l’information contenue dans le dossier de candidature n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : Le dossier présente le falak comme un phénomène central et dominant de la musique traditionnelle des monts tadjiks. De plus, le falak remplit également une fonction économique car il constitue une source de revenus pour les artistes. La liste des écoles familiales traditionnelles figure dans le dossier et, en plus des méthodes de transmission informelles, le falak fait également partie des programmes universitaires et des établissements d’enseignement supérieur du Tadjikistan. Cependant, bien qu’il y soit indiqué que la transmission de la pratique est partiellement obtenue grâce à la méthode ustod-shogird ainsi que dans le cercle familial, le dossier n’explique pas clairement ces méthodes de transmission. Par ailleurs, il accorde une attention excessive aux interprétations professionnelles et aux occasions formelles de pratique du falak. De ce fait, il ne décrit peut-être pas l’élément dans sa complexité.

R.2 : L’inscription du falak représenterait un signe de fierté vis-à-vis de l’élément et sa reconnaissance comme exemple de créativité traditionnelle au niveau international. Elle conduirait également à une plus vaste implication de la population de tous âges dans le réseau des écoles artistiques traditionnelles, elle accélérerait le développement des méthodes d’enseignement traditionnelles et intégrerait l’élément aux écoles de musique. Au lieu de cela, le dossier insiste sur l’impact de l’inscription sur la compréhension de la « culture tadjike » au niveau international, et l’État partie n’a pas expliqué en quoi elle contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général ou sensibiliserait à son importance aux niveaux local, national et international. Le dossier n’a pas montré non plus comment l’inscription favoriserait le dialogue entre les communautés, groupes et individus et contribuerait dans le même temps à promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine.

R.3 : Les efforts passés et en cours pour sauvegarder le falak incluent des compétitions et événements festifs annuels à l’occasion de la Journée du falak, ainsi que des activités de documentation, d’inventaire, de recherche et de publication. Cependant, la manière dont les communautés et les individus concernés sont concrètement impliqués dans ces mesures de sauvegarde n’est pas clairement expliquée, alors que les efforts déployés par les institutions semblent clairs. De plus, la candidature n’est accompagnée d’aucun plan de sauvegarde pour l’avenir. La possibilité que les mesures de sauvegarde puissent mener à une décontextualisation de l’élément, hors de ses fonctions sociales, et que son institutionnalisation apparente puisse conduire à sa folklorisation, est également une préoccupation.

R.4 : Le dossier ne démontre pas de quelle manière les communautés, groupes et individus concernés ont participé activement à toutes les étapes de la préparation de la candidature. En outre, le dossier ne fait pas état des étapes franchies lors du processus de préparation et n’indique pas non plus le nom des diverses personnes et institutions impliquées. En outre, il n’est pas décrit comment les communautés concernées ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire national en 2014. Le Ministère de la culture et de la recherche et l’institut de la culture et de l’informatique sont responsables de la tenue de cet inventaire. Cependant, la candidature n’indique pas clairement comment l’inventaire a été rédigé avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernés, ni comment il est régulièrement mis à jour. Par ailleurs, l’extrait présenté dans le formulaire de candidature se présente simplement sous la forme d’une liste et ne comporte aucun détail important concernant la description et l’explication de l’élément.

1. Décide de renvoyer la candidature du **falak** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
2. Rappelle à l’État partie qu’il est nécessaire d’assurer la participation des communautés concernées à toutes les étapes de l’élaboration du dossier de candidature ;
3. Encourage l’État partie, dans le cas où il souhaiterait resoumettre la candidature au cours d’un cycle ultérieur, à s’assurer que des informations détaillées sur les aspects sociologiques et géographiques de l’élément sont fournies et qu’elles sont cohérentes tout au long du dossier.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.33** 

Le Comité

1. Prend note que l’ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie ont proposé la candidature de **l’Hıdrellez, fête du printemps** (n° 01284) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Tous les ans, le 6 mai, l’Hıdrellez, fête du printemps, est célébrée comme la Journée du printemps, ou le renouveau de la nature. « Hıdrellez » est un nom composé à partir de « Hıdır » et « İlyas », qui désignent, selon la croyance, les protecteurs de la terre et de l’eau, qui aident les individus, les familles et les communautés qui ont besoin d’eux. Pour célébrer cet événement, différents rituels et cérémonies liés à la nature sont pratiqués et apportent bien-être, fertilité et prospérité à la famille ainsi qu’à la communauté et protègent le bétail et les récoltes pour l’année à venir. L’élément est pratiqué par tous les participants, à savoir les familles, les enfants, les jeunes, les adultes, les danseurs et les chanteurs. Ces rituels ont des significations culturelles qui sont profondément ancrées et procurent à la communauté un sentiment d’appartenance et d’identité culturelle, en lui offrant la possibilité de renforcer leurs relations. Les communautés concernées assurent la viabilité de l’élément en participant à la Fête du printemps chaque année. La participation massive des individus, groupes et communautés est assurée par l’organisation complexe de manifestations aux niveaux local, régional et national. L’élément est considéré comme une composante essentielle de l’identité culturelle des communautés locales et les connaissances et les savoir-faire associés sont transmis dans les familles et entre membres de la communauté par la communication orale, l’observation, la participation et les représentations.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’Hıdrellez, fête du printemps, est célébrée le 6 mai pour fêter le renouveau de la nature dans différentes communautés des deux États soumissionnaires. L’élément renferme divers aspects et espaces culturels tels que des rituels, des croyances, des interprétations et des jeux. Les principaux détenteurs et praticiens de l’élément comprennent à la fois les anciennes et les jeunes générations, dont les familles, les enfants, les jeunes, les adultes, les danseurs et les chanteurs. La transmission de l’élément implique des membres de la famille et des groupes qui jouent différents rôles dans le processus de transmission : organisation de rituels, participation à des compétitions sportives, chants, préparations de plats spéciaux et autres pratiques culturelles, suivant les spécificités de l’élément pratiqué. L’Hıdrellez est reconnue comme faisant partie intégrante de l’identité culturelle des communautés locales, qui apprennent les codes culturels spécifiques et passent par certaines étapes et phases d’initiation, en fonction de leur âge, de leur sexe et de leur situation familiale. L’élément favorise également la prise de conscience en ce qui concerne la protection de la nature. L’élément est associé à diverses significations et fonctions sociales, dont les vertus curatives, la protection de l’environnement et la cohésion familiale.

R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait, de manière générale, à montrer que des cultures et des zones géographiques différentes peuvent partager des croyances et des traditions similaires. Bien que l’élément suscite déjà beaucoup d’enthousiasme chez les anciens, son inscription pourrait renforcer la participation active des jeunes à ces rituels et pratiques et ainsi leur permettre de mieux comprendre la valeur du patrimoine culturel immatériel dans leur identité culturelle. L’inscription devrait favoriser le dialogue culturel entre les peuples, en particulier chez les jeunes, qu’ils soient ou non de même confession religieuse et qu’ils parlent ou non la même langue. Elle encouragerait également le respect des différentes formes symboliques des relations entre les êtres humains et la nature. La création du Mani témoigne de la créativité humaine car il faut du talent et du savoir-faire pour composer et improviser les quatrains comportant des messages spécifiques. Des festivals nationaux et internationaux en lien avec l’élément contribuent également à la visibilité du patrimoine culturel immatériel aux niveaux national et international.

R.3 : Le dossier propose une série complète de mesures de sauvegarde dont la transmission, la recherche, la documentation, la sensibilisation, le renforcement des capacités et la protection des espaces culturels. Le dossier démontre clairement que les mesures ont été proposées et mises en œuvre avec la participation des communautés, groupes et individus concernés, y compris des organisations non gouvernementales. Le Ministère de la culture de l’ex-République yougoslave de Macédoine soutient le festival Hıd Bah Sen ainsi que toutes ses activités liées à la fête d’Hıdrellez dans la région de Valandovo depuis les trente-cinq dernières années. En Turquie, le Ministère de la culture et du tourisme soutient activement l’organisation de la fête aux côtés des communautés concernées et apporte pour ce faire un soutien financier aux municipalités et organisations non gouvernementales concernées. Les autorités locales sont également dûment associées aux mesures de sauvegarde. Le dossier présente une liste conséquente des mesures de sauvegarde conjointes proposées, et notamment des efforts communs engagés par les deux États pour produire un film documentaire, publier un livre, organiser une exposition (avec photographie, peintures et objets) et entreprendre des travaux de recherche comparative. Le dossier décrit également le rôle important des écoles et des universités dans la sauvegarde de l’élément dans les deux pays et les mesures appropriées incluent l’introduction de l’élément dans les programmes scolaires.

R.4 : Les individus, les communautés et les organisations non gouvernementales concernés dans les deux États parties ont participé à toutes les étapes du processus de candidature, à savoir le lancement de l’initiative, la fourniture des documents nécessaires et la préparation de la proposition de candidature, ce qui a ensuite incité davantage de communautés locales à tenir sérieusement compte de la transmission de l’élément. Des preuves du consentement libre, préalable et éclairé des communautés associées ont été dûment données dans les deux pays et, dans la mesure où il s’agit d’un événement auquel tout le monde peut participer, indépendamment de l’âge, du sexe et du statut social, il n’existe aucune restriction coutumière concernant l’élément.

**OPTION RENVOI**

1. Décide en outre que l’information contenue dans le dossier de candidature n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : Dans l’ex-République yougoslave de Macédoine, l’élément a été promu au titre de Catégorie particulièrement importante du patrimoine culturel de l’ex-République yougoslave de Macédoine en 2011. Il a également été ajouté à la Liste nationale des biens culturels protégés, qui est conservée au Bureau pour la protection du patrimoine culturel, au Ministère de la culture. En Turquie, l’élément a été inclus en 2009 dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de Turquie, qui est tenu et mis à jour deux fois par an par les Conseils du patrimoine culturel immatériel conjointement établis par le Ministère de la culture et du tourisme, des représentants d’institutions concernées et des détenteurs du patrimoine culturel immatériel. Cependant, dans le cas de l’ex-République yougoslave de Macédoine, il n’est pas clairement précisé comment les communautés concernées ont participé au processus d’inventaire et comment l’inventaire est régulièrement mis à jour.

1. Décide de renvoyer la candidature de **l’Hıdrellez, fête du printemps** aux États parties soumissionnaires et les invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
2. Encourage les États parties, dans le cas où ils souhaiteraient resoumettre la candidature au cours d’un cycle ultérieur, à fournir une explication claire au sujet de la participation des communautés aux mesures de sauvegarde, y compris concernant les rôles liés au genre.

**OPTION INSCRIPTION** (si le Comité estime que les informations considérées comme manquantes par l’Organe d’évaluation ont été fournies par les États soumissionnaires durant la présente session)

1. Prend note que l’information contenue dans le dossier de candidature n’était pas suffisante pour déterminer si le critère R.5 était satisfait, mais décide en outre que, sur la base de l’information fournie par les États soumissionnaires au Comité au cours de sa présente session concernant la participation des communautés au processus d’inventaire et la périodicité de mise à jour de l’inventaire dans l’ex-République yougoslave de Macédoine, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : Dans l’ex-République yougoslave de Macédoine, l’élément a été promu au titre de Catégorie particulièrement importante du patrimoine culturel de l’ex-République yougoslave de Macédoine en 2011. Il a également été ajouté à la Liste nationale des biens culturels protégés, qui est conservée au Bureau pour la protection du patrimoine culturel, au Ministère de la culture, et régulièrement mise à jour par ce Bureau. En Turquie, l’élément a été inscrit en 2009 à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de Turquie, qui est tenu et mis à jour deux fois par an par les Conseils du patrimoine culturel immatériel conjointement établis par le Ministère de la culture et du tourisme, des représentants d’institutions concernées et des détenteurs du patrimoine culturel immatériel. Les communautés concernées ont participé au processus d’inventaire dans les deux États parties.

1. Inscrit **l’Hıdrellez, fête du printemps** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle aux États parties l’importance de la participation des communautés aux mesures de sauvegarde, tout en prêtant attention aux rôles liés aux genres.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.34** 

Le Comité

1. Prend note que le Turkménistan a proposé la candidature du **rite chanté et dansé de Kushtdepdi** (n° 01259) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

 Le rite chanté et dansé de Kushtdepdi est un art du spectacle fondé sur la poésie créative pour exprimer souhaits et bons sentiments. Il associe le chant, avec des improvisations vocales, et la danse, avec des mouvements des mains, des gestes et des pas calqués sur la mélodie. Le rite transmet des vœux de bonheur et fait partie intégrante des cérémonies et des célébrations nationales. Les détenteurs et praticiens sont les enseignants chanteurs et danseurs expérimentés dans l’art et capables de transmettre les techniques vocales et de danse. Il offre une passerelle entre les générations fondée sur des valeurs spirituelles et culturelles communes. Les détenteurs et praticiens participent activement à la sauvegarde de l’élément et les membres de la communauté assurent la viabilité de l’élément en l’exécutant dans le cadre de cérémonies et de rassemblements sociaux qui favorisent la cohésion sociale et la compréhension mutuelle. Les membres de la communauté participent également à la préparation des supports d’enseignement sur la pratique et des expéditions de collecte d’informations sur le terrain sont organisées régulièrement. Les connaissances et les savoir-faire liés à la pratique sont traditionnellement transmis par les enseignants chanteurs aux élèves dans le cadre d’un apprentissage oral et d’une formation pratique informels, mais les écoles de musique spécialisées et les centres culturels aident également les élèves à développer leurs compétences par une formation formelle.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le rite chanté et dansé de Kushtdepdi fait partie des cérémonies familiales (comme les naissances et les mariages) ainsi que des célébrations nationales. Le rite a pour ambition de promouvoir le bonheur, la fertilité et le bien-être pour les communautés, et de promouvoir la paix, la solidarité, la cohésion sociale et l’unité entre les membres de la communauté. Tout le monde peut faire partie des détenteurs, indépendamment de l’âge, du genre, du statut social et de la profession. Ainsi il peut s’agir d’étudiants, d’agriculteurs, de pêcheurs, d’ouvriers, de chercheurs, d’universitaires et d’artisans. La transmission d’un code de déontologie est également un aspect important de la pratique.

R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à une meilleure compréhension du rôle des arts du spectacle comme outil de dialogue entre les générations et de cohésion sociale aux niveaux national et international. L’inscription encouragerait les études scientifiques sur le sujet et susciterait un intérêt académique accru pour l’élément et d’autres pratiques similaires. En tant que plateforme d’échange et de coopération culturelle en mesure de renforcer les liens entre les différentes catégories d’âge et d’encourager la tolérance et le respect entre les genres, l’élément contribue à la communication interculturelle et intergénérationnelle.

R.3 : La viabilité de l’élément a été assurée par les efforts coordonnés passés et en cours des communautés et des institutions concernées. Ces mesures se traduisent par des publications, des mesures d’identification, de documentation, éducatives, de sensibilisation et de renforcement des capacités au niveau national, ainsi que par des représentations lors des mariages, des événements sociaux et des célébrations nationales. Des cours consacrés à l’élément sont également intégrés au programme des établissements d’enseignement secondaire et supérieur depuis 2009 et des enquêtes de terrain sont fréquemment organisées pour recueillir des données sur le statut actuel de l’élément. Tous les frais liés à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde prévues sont couverts par le budget du Turkménistan. Le gouvernement local a donné un fondement juridique aux actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

R.4 : L’idée de la candidature est venue des membres de la communauté participant au Festival culturel international en 2014. La préparation du dossier de candidature a nécessité la participation large et active des communautés concernées. Elles ont également joué un rôle actif dans la collecte de la documentation lors du processus de candidature. L’État partie a spécifié que les praticiens et les membres de la communauté participaient activement à l’inscription des détenteurs vivants et des ensembles traditionnels existants, pour rassembler les renseignements nécessaires, notamment des photos, des enregistrements audio et vidéo, identifier les modes de pratique et de transmission et déterminer la signification culturelle et les fonctions sociales liées à l’élément.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Turkménistan en 2013. Le département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture du Turkménistan est l’organisme responsable de la gestion et de la tenue de l’inventaire national. L’inventaire a été constitué grâce à la participation active des détenteurs, des praticiens, des membres de la communauté et des membres des groupes traditionnels en étroit partenariat avec les participants aux expéditions d’étude organisées par les Ministères de la culture et de l’éducation et le secteur universitaire. L’Inventaire national est mis à jour tous les ans.

1. Inscrit **le rite chanté et dansé de Kushtdepdi** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle à l’État partie que les mesures visant à la sauvegarde de l’élément ne doivent pas chercher à « figer » l’élément et souligne le caractère vivant et évolutif intrinsèque du patrimoine culturel immatériel qui est recréé en permanence par les communautés.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.b.35** 

Le Comité

1. Prend note que le Viet Nam a proposé la candidature du **bài chòi, art traditionnel du Centre du Viet Nam** (n° 01222) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

 Le bài chòi, art traditionnel du Centre du Viet Nam, est une forme artistique très variée qui associe musique, poésie, théâtre, peinture et littérature. Il se présente sous deux formes principales : les « jeux du bài chòi » et le « spectacle de bài chòi ». Les jeux du bài chòi se pratiquent avec des cartes dans des cabanes de bambou à l’occasion du Nouvel An lunaire. Dans les spectacles de bài chòi, des artistes Hiệu, hommes et femmes, se produisent sur un tapis en rotin. Les artistes voyagent d’un endroit à un autre ou jouent dans un cadre familial privé. Les détenteurs et les praticiens de l’art du bài chòi sont les artistes Hiệu, les acteurs de bài chòi en solo, les artistes traditionnels qui fabriquent les cartes et les artistes traditionnels fabricants de cabanes. L’art du bài chòi est une importante forme de culture et de divertissement dans les communautés villageoises. Les acteurs et leurs familles jouent un rôle essentiel dans la sauvegarde de la pratique à travers l’enseignement à la jeune génération des répertoires chantés, des techniques de chant et d’interprétation, et des méthodes de fabrication des cartes. Avec les communautés, ces artistes ont constitué près de 90 équipes, troupes et clubs de bài chòi pour la pratique et la transmission de cette forme artistique qui incite la participation de nombreux membres de la communauté. La plupart des artistes de bài chòi apprennent leur savoir-faire dans le cadre familial et le savoir-faire est principalement transmis oralement. Mais certains artistes spécialisés dans le bài chòi transmettent également les connaissances et les savoir-faire dans des clubs, des écoles et des associations.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’art du bài chòi est une pratique culturelle importante dans les communautés villageoises car il offre un divertissement et une occasion de créer des liens sociaux et d’apprécier les arts. Le bài chòi raconte des histoires sur les mœurs, la compassion et l’amour du village. Pour les communautés concernées, l’élément représente un support esthétique pour partager leurs sentiments, leurs connaissances et leurs expériences vécues. Les rôles distinctifs des détenteurs sont indiqués. En tant qu’élément venue d’une communauté, la transmission de la pratique a lieu le plus souvent dans le cadre familial et, dans une certaine mesure, dans les clubs et les écoles. L’élément est ouvert à tous, sans discrimination de genre, et encourage le respect mutuel au sein de communautés.

R.2 : L’inscription de l’art du bài chòi favoriserait le dialogue entre les communautés, groupes et individus. Elle créerait également des occasions d’échanges et de partage d’expériences entre les artistes, enrichissant ainsi les connaissances et les savoir-faire liés à la pratique de cette forme artistique. L’inscription peut également, par le biais d’activités et de festivals, renforcer la cohésion entre les artistes individuels, les troupes et clubs associés à la pratique ainsi qu’avec d’autres traditions culturelles. Elle sensibiliserait également à la diversité du patrimoine culturel immatériel car l’élément associe plusieurs domaines d’expressions culturelles.

R.3 : Le dossier donne une description claire et suffisamment détaillée des efforts passés et en cours pour sauvegarder l’élément et assurer sa viabilité mis en œuvre par les communautés, troupes et clubs, avec le soutien des pouvoirs publics. Ces efforts comprennent l’organisation de festivals et de spectacles de bài chòi et l’enseignement des répertoires chantés associés, des techniques de chant et d’interprétation, des méthodes de fabrication des cartes et des cabanes et des techniques de jeu. À travers le Ministère de la culture, des sports et du tourisme et les autorités locales, l’État partie fournira les ressources financières, juridiques et humaines nécessaires pour soutenir la mise en œuvre des mesures, en coopération avec des membres de la communauté et des artistes. Des entreprises et des banques ont soutenu financièrement les ateliers et les festivals. L’appui institutionnel est axé sur la pratique et la transmission de l’élément, ainsi que sur les mesures de catalogage, de documentation et de revitalisation car il est encore menacé, en raison notamment des difficultés de transmission rencontrées. Des politiques incitatives pour les artistes ont été mises en place et un programme d’enseignement formel a été conçu pour attirer les jeunes générations. Les médias locaux et nationaux s’engagent à sensibiliser la population à la valeur de l’élément et la plupart des praticiens se portent volontaires pour participer à sa diffusion.

R.4 : La communauté a activement proposé des idées pour le catalogage de l’élément, a rempli les formulaires d’inventaire et a participé à toutes les étapes de la préparation du dossier de candidature. Des individus et des représentants des troupes et des clubs de bài chòi ont signé leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature, qui est également exprimé dans les enregistrements audio et vidéo des entretiens réalisés dans les régions qui pratiquent le bài chòi. Le Département du patrimoine culturel du Viet Nam et l’Institut vietnamien de musicologie ont été chargés du processus de consultation qui s’est traduit par des réunions et des conférences nationales et internationales organisées en 2014 et 2015. Aucune pratique coutumière ne régit ou limite l’accès à l’élément.

R.5 : En 2013-2014, l’élément a été inclus dans la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel par le Ministère de la culture, des sports et du tourisme du Viet Nam. L’inventaire est conservé dans les archives du système d’information de la direction du patrimoine culturel immatériel du Département du patrimoine culturel du Viet Nam. Les services de la culture, des sports et du tourisme des neuf provinces sont chargés de la coopération avec les communautés pour la mise à jour annuelle des informations sur l’élément. L’Institut vietnamien de musicologie gère la base de données sur l’art du bài chòi et la met à jour tous les ans.

1. Inscrit **le bài chòi, art traditionnel du Centre du Viet Nam** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de renvoyer ces candidatures aux États soumissionnaires, à moins que le Comité ne considère que l’information jugée manquante par l’Organe d’évaluation ait été fournie par les États soumissionnaires lors de la présente session. [↑](#footnote-ref-1)